** Année 1960. — N° 26 S. Le Numéro : 0,50 NF Jeudi 7 Juillet 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte cheque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24e SEANCE

Séance du Mercredi 6 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 717).

2. — Excuses et congés (p. 717).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 717).

4. — Dépôt d'un avis (p. 717).

5. — Investissements agricoles. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 717).

Sur les articles additionnels réservés : MM. le président du Sénat, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 5 (amendements de M. Maurice Lalloy et de M Antoine Courrière) :

MM. Maurice Lalloy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Charles Suran.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. André Dulin, Charles Suran, Yvon Coudé du Foresto, Paul-Jacques Kalb, le secrétaire d'Etat, Paul Driant, rapporteur de la commission des finances.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

Présidence de M. André Méric.

6. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 719).

Art. 1er : adoption.

Art. 2 :

M. Etienne Dailly.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Lalloy, rapporteur pour avis de la commissoin des affaires économiques; Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Marc Pauzet. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 5 :

MM. Victor Golvan, le ministre, Charles Naveau.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 16 : adoption.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

7. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 723).

Discussion générale : MM. Claudius Delorme, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Georges Lamousse, Jean Nayrou, Georges Cogniot, René Tinant, Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Hector Dubois.

Suspension et reprise de la séance : MM. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles; le président.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

8. — Excuses et congés (p. 735).

9. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 735).

Art. 1er:

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Claudius Delorme, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M Georges Cogniot. — MM. Georges Cogniot, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. Raymond Brun, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M Georges Cogniot. — MM. Georges Cogniot, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. Raymond Brun, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Auguste Pinton, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles; Jean Bardol, Gabriel Montpied Georges Lamousse. — Adoption.

Amendement de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur — Caducité.

Amendements de M. Maurice Bayrou, de M. Georges Cogniot, de M. Georges Lamousse et de M. Raymond Brun. — MM. Victor Golvan, Georges Cogniot, Georges Lamousse, Raymond Brun, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Auguste Pinton. — Retrait de l'amendement de M Maurice Bayrou. — Rejet des autres amendements.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

M. Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale.

Amendement de M. Georges Cogniot. — MM. Georges Cogniot, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin public

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. Raymond Brun, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Yvon Coudé du Foresto. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Georges Cogniot — MM. Georges Cogniot, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. Raymond Brun, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Georges Cogniot. — MM. Georges Cogniot, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement du Gouvernement. — MM le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. Raymond Brun, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements de M. Raymond Brun et de M. Jean Nayrou. — MM. Raymond Brun, Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Jean Bardol. — Adoption.

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. Raymond Brun, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Prélot. — MM. Marcel Prélot, le rapporteur, Vincent Delpuech, le ministre de l'éducation nationale, André Dulin, Jean Bène, Hector Dubois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Motion d'ordre: MM. Antoine Courrière, le président, le ministre de l'agriculture, Adolphe Dutoit.

Art. 5:

Amendement de M. Georges Cogniot. — MM. Georges Cogniot, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Pierre de La Gontrie. — Rejet, au scrutin public.

Motion d'ordre: MM. Antoine Courrière, le président, Adolphe Dutoit, le ministre de l'agriculture, Auguste Pinton.

Amendement de M. Claudius Delorme — MM. Claudius Delorme, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Jean Brajeux. — MM. Jean Brajeux, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Martial Brousse, Roger Houdet, Jacques Verneuil, Michel Kauffmann, Edgard Pisani, Hector Dubois. — Rejet

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements de M. Roger Brun. — MM. Roger Brun, le rapporteur, René Tinant, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Motion d'ordre: MM. le ministre de l'agriculture, Yves Estève, le président, Marcel Prélot.

Art 6.

Amendements de M. Georges Cogniot et de M. Jean Nayrou. — MM. Georges Cogniot, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Jean Nayrou. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7:

MM. Pierre de Villoutreys, le ministre de l'agriculture.

Amendements de M. Georges Cogniot et de M. Jean Nayrou. — MM. Georges Cogniot, Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. Raymond Brun, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Jean Nayrou. — Rejet.

Motion d'ordre: MM. André Méric, le président de la commission, Pierre de La Gontrie, le président, Guy Petit, le ministre de l'agriculture, André Colin, Jean Bertaud, Pierre de Villoutreys.

M. André Dulin.

Adoption de l'article modifié

Art. 8 et 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — Création de parcs nationaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 759).

MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Fernand Verdeille, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Discussion générale: MM. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques; Fernand Verdeille, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jacques de Maupeou, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Paul Chevalier, le ministre.

Art. 1er:

Amendement de M. Modeste Legouez. — MM. le rapporteur, le ministre — Adoption.

Amendement de M. Fernand Verdeille. — MM. Fernand Verdeille, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendements de M. Fernand Verdeille et de M. Jacques de Maupeou. — MM. Fernand Verdeille, le rapporteur, Jacques de Maupeou, le ministre. — Adoption de l'amendement de M. Jacques de Maupeou.

Amendement de M. Jacques de Maupeou. — MM. Jacques de Maupeou, le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Rejet.

Amendement de M. Jacques de Maupeou. — MM. Jacques de Maupeou, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM Edgard Pisani, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendements de M. Jacques de Maupeou. — MM. Jacques de Maupeou, le rapporteur, le ministre, Edgard Pisani. — Adoption, modifiés.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Modeste Legouez. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 et 8: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Jacques de Maupeou, le ministre.

Adoption du projet de loi

11. — Renvoi pour avis (p. 767).

12. — Dépôt de rapports (p. 767).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 767).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance du mardi 5 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Maurice Coutrot, Gustave Philippon, Marcel Champeix, Georges Guille et Antoine Courrière s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Robert Liot, Gaston Defferre, Guy de La Vasselais, Modeste Zussy, André Monteil, Joseph Voyant, Mme Vermeersch et M. Jacques Duclos demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex n° 90-28 Cc du tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 246, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 247, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 248, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Chochoy un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique (n°s 159 et 211).

L'avis sera imprimé sous le n° 245 et distribué.

— 5 —

INVESTISSEMENTS AGRICOLES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux investissements agricoles (n°s 179, 214 et 221, 1959-1960).

Au cours de la séance du 30 juin, trois amendements à ce projet de loi ont dû être réservés, le Gouvernement leur ayant opposé l'exception d'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution, motif pris de ce que ces amendements concerneraient à son avis des matières qui n'appartiennent pas au domaine de la loi tel qu'il est défini par l'article 34 de la Constitution.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 45 de son règlement : « Il n'y a pas lieu... à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement s'il lui apparaît... qu'un amendement n'est pas du domaine de la loi..., l'irrecevabilité étant admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le président du Sénat ».

Comme je l'avais fait le 11 décembre dernier, dans les mêmes circonstances, je précise que le règlement mentionne « le président du Sénat », et non le président de séance : c'est la raison pour laquelle, au cours de la séance de jeudi soir, les amendements auxquels le Gouvernement avait opposé l'irrecevabilité devaient nécessairement être réservés, comme le président de séance l'a décidé à juste titre.

Il m'appartient aujourd'hui de me prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée à leur encontre par le Gouvernement.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par MM. Brégégère, Suran, Sempé, Aubert et les membres du groupe socialiste, ainsi que les deux premiers alinéas de l'amendement n° 3, présenté par M. Lalloy au nom de la commission des affaires économiques, tendent à insérer dans le projet de loi des dispositions concernant la fixation des taux de subvention de l'Etat pour les travaux d'adduction d'eau et de distribution d'eau potable.

Le Gouvernement invoque, dans le sens de leur irrecevabilité, le fait que la fixation des taux de subvention de l'Etat, en matière de travaux civils, ne figure pas dans les matières réservées à la loi par l'article 34 de la Constitution, mais relève au contraire du domaine réglementaire, en application de l'article 8 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes de subvention en matière de travaux civils, et de l'article 1er de la loi du 23 novembre 1940, relative aux régimes de subvention en matière de travaux civils.

En ce qui concerne le fond du problème, vous me permettrez, en raison de sa gravité, d'exprimer mon accord avec les préoccupations qui sont à l'origine des amendements présentés par M. Brégégère et par M. Lalloy. Le problème du taux des subventions en matière d'adductions d'eau est d'une importance capitale, tant pour l'économie générale du pays que pour les collectivités locales. Dès la publication de l'arrêté du 11 février 1960 et de la circulaire du 12 février 1960, j'ai personnellement fait connaître à M. le ministre de l'agriculture qu'une majoration des taux de subvention prévus par ces textes réglementaires me paraissait indispensable.

Mais, consulté sur la recevabilité des amendements en ma qualité de Président du Sénat, je suis lié par des textes constitutionnels qui s'imposent à moi de manière absolue : en droit, je dois constater qu'aux termes du décret du 21 avril 1939 et de la loi du 23 novembre 1940 la fixation du taux des subventions de l'Etat relève de la compétence du pouvoir réglementaire, et que l'article 34 de la Constitution ne l'a pas transférée dans le domaine de la loi.

L'amendement n° 9 de M. Brégégère et les deux premiers alinéas de l'amendement n° 3 de M. Lalloy concernent donc un objet qui relève du domaine réglementaire. A ce titre, ils ne sont pas recevables, en application des articles 34, 37 et 41 de la Constitution.

Le problème se pose différemment en ce qui concerne le troisième alinéa de l'amendement n° 3 de M. Lalloy, et l'amendement n° 10, de M. Courrière.

Ces textes, de rédaction identique, tendent à faire obligation au Gouvernement de déposer avant le 31 mars 1961 un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales.

Le Gouvernement leur oppose l'exception d'irrecevabilité, en invoquant le fait que, parmi les objets de ce projet de loi, figureraient des matières relevant du domaine réglementaire.

Mais les termes du troisième alinéa de l'amendement de M. Lalloy, et de l'amendement de M. Courrière, sont à mon avis tels que le Gouvernement aurait la faculté de rédiger ce projet de loi en respectant les dispositions de la Constitution sur la délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement.

Je ne puis donc donner mon accord à l'exception d'irrecevabilité opposée par le Gouvernement au troisième alinéa de l'amendement n° 3 déposé par M. Maurice Lalloy au nom de la commissoin des affaires économiques et à l'amendement n° 10, déposé par M. Antoine Courrière.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre les conclusions de M. le président du Sénat sur le problème d'irrecevabilité soulevé par le Gouvernement à l'occasion de trois amendements.

L'article 45 de votre règlement, dans son paragraphe 5, prévoit l'hypothèse d'un désaccord entre le président du Sénat et le Gouvernement sur l'irrecevabilité d'un amendement, le Conseil constitutionnel étant alors saisi.

J'indique que le Gouvernement ne se propose pas de saisir le Conseil constitutionnel et qu'il ne s'opposera pas, en conséquence, à l'adoption des amendements déclarés recevables par le président du Sénat. Il va de soi, cependant, que, dans le projet de loi qui sera déposé, le Gouvernement ne se propose de traiter que celles des matières qui sont effectivement du domaine législatif.

[*Article additionnel* 5 (*nouveau*).]

M. le président. En conséquence, nous abordons l'examen du troisième alinéa de l'amendement n° 3, présenté par M. Lalloy, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, et de l'amendement n° 10 présenté par M. Courrière, qui, rédigés en termes identiques, peuvent être soumis à une discussion commune.

En voici la teneur :

Insérer un article additionnel 5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 mars 1961, un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des travaux restant à engager, l'échéancier de ces travaux, les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, les dispositions leur assurant une rentabilité convenable et maintenant les tarifs de vente de l'eau dans des limites compatibles avec son utilisation en milieu agricole. »

M. le rapporteur pour avis désire-t-il intervenir ?

M. Maurice Lalloy, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* J'estime qu'il est inutile que je prenne la parole. Tout a été dit sur cette question l'autre jour.

M. Charles Suran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Suran, au nom de M. Courrière, auteur de l'amendement.

M. Charles Suran. Nous proposons par l'amendement présenté de faire sanctionner par le Parlement les idées que le Gouvernement pourrait avoir en matière d'adduction d'eau.

C'est un très grave problème qui a été très longuement débattu. Nous n'apportons nous-mêmes aucune suggestion particulière ni aucune condition spéciale. Nous demandons simplement que le Gouvernement veuille bien nous saisir de ses propositions dans le délai imparti. Nous pensons trouver avec lui, à ce moment-là, des solutions efficaces.

M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement a donné son accord à ces deux amendements.

(*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

M. le président. Le groupe socialiste maintient-il sa demande de scrutin public ?

M. Charles Suran. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix les deux amendements, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Un article additionnel 5 est donc inséré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Dulin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, à la suite de la sentence que vous venez de rendre, le Gouvernement a fait un effort de conciliation et mes amis et moi serions disposés à voter l'ensemble du projet si M. le secrétaire d'Etat voulait bien nous promettre de soutenir devant l'Assemblée nationale l'amendement de M. Coudé du Foresto voté par le Sénat et concernant l'électrification rurale.

Je crois qu'il ne peut pas nous le refuser. C'est pourquoi je lui demande instamment, s'il veut avoir notre accord, de bien vouloir nous donner l'assurance que nous lui demandons.

M. Charles Suran. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Messieurs, certes le Gouvernement vient de faire un pas, un tout petit pas...

M. le président. On appelle cela un pas de deux ! (*Sourires.*)

Un sénateur. Peut-être un pas de clerc !

M. Charles Suran. Le projet qui nous a été soumis comporte de nombreuses lacunes relatives à la voirie, à l'hydraulique agricole, à l'habitat rural, à l'aménagement des villages.

Je sais bien que M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il reprendrait ces questions dans la loi de finances de 1961, mais ce projet de loi comporte aussi des insuffisances considérables, pour nous extrêmement graves, car le programme retenu est très loin de correspondre aux besoins et aux objectifs des plans de modernisation et d'équipement.

Ce projet consacre aussi, qu'on le veuille ou non, une dégradation du taux des subventions de l'Etat pour les travaux intéressant les collectivités locales.

Enfin et surtout, il n'y a aucune ouverture de crédit. Certes, l'ensemble est plus ou moins admis dans un programme, mais il dépendra uniquement du bon vouloir du ministre des finances que les crédits soient inscrits ou pas dans les diverses lois de finances annuelles. Ainsi le texte que nous soumet le Gouvernement est, je le répète, un projet uniquement d'intention.

Or, nous avons pu constater que tous les amendements, sauf ceux qui viennent d'être adoptés, avaient été systématiquement déclarés irrecevables. On nous a opposé l'article 40, puis l'article 41, avec un entêtement farouche. On nous a aussi systématiquement refusé, même dans la limite des crédits prévus, d'accroître le volume des travaux en adoptant, par exemple, le système des subventions en annuités en remplacement des subventions en capital.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, persuadé qu'il n'est pas de solution pratique dans le programme qui nous est présenté et qu'en tout état de cause ce projet n'est pas susceptible de réconforter la paysannerie française, le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Dulin m'a attribué, il y a un instant, la paternité d'un amendement qui ne porte pas mon nom. Je ne renie pas cette paternité — remarquez-le bien — mais je suis obligé de préciser que c'est un amendement de la commission des finances.

M. Pierre de La Gontrie. En somme, c'est un fils naturel. (*Sourires.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. C'est un fils naturel, mais qui est bien venu, du moins à mes yeux.

Dans ces conditions, il est bien évident que je fais miennes les conclusions de M Dulin. Malgré les lacunes d'un texte qui ne comprend pas tout ce que nous aurions aimé y voir, malgré les insuffisances des chapitres qui y ont été traités, nous avons le sentiment que les améliorations que nous avons apportées à ce texte et les quelques concessions que le Gouvernement a bien voulu faire, nous permettent de le voter et de faire avancer les satisfactions que l'on peut accorder légitimement à l'agriculture.

Il me restera, monsieur le ministre, à m'inquiéter moi aussi de la façon dont vous allez présenter à l'Assemblée nationale notre texte relatif à l'électrification rurale. J'entends bien que le texte officiel sera le nôtre ; mais le Gouvernement dispose de tant d'armes que, s'il veut les utiliser toutes, il peut faire capoter le projet, auquel cas je ne réponds pas de mon vote personnel en seconde lecture.

Il faut que nous soyons loyaux les uns avec les autres. Nous vous avons offert, par le texte que nous avons rédigé, la possibilité de nous présenter d'autres solutions, si vous en trouvez. J'en doute, mais cela est peut-être possible. Je ne comprendrais pas, dans ces conditions, que vous fassiez obstacle à notre texte qui n'entraîne pas des dépenses publiques plus élevées que celles que vous avez prévues et qui n'a pour objet que de permettre de hâter l'électrification rurale.

Il ne faut pas se dissimuler que le texte en question doit être assorti des conditions que j'ai posées lors de mon intervention au nom de la commission des finances, c'est-à-dire que les autres

éléments du financement doivent rester constants. C'est la raison pour laquelle je me suis permis, l'autre jour, de détailler les différentes origines des crédits.

Voilà, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles, pour ma part, je voterai le projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Monsieur le président, messieurs, en mon nom tout à fait personnel je serai enclin éventuellement à voter contre le projet à la suite du rejet du projet de loi d'orientation agricole, car enfin cette loi était la loi-clef et tout s'ensuit. Il faut tout de même être logique dans ce pays où nous avons un esprit logique. Mais je me rends compte que ce projet de loi ouvre tout de même la possibilité de donner à notre agriculture des crédits dont elle a besoin. C'est cette raison, mais cette raison seule, qui m'incitera à voter pour le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Valéry Giscard-d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Une question m'a été posée par M. Dulin sur le comportement du Gouvernement dans une autre enceinte, en ce qui concerne un amendement adopté par le Sénat ; cet amendement était relatif au problème de l'électrification rurale.

Sur ce problème, il existe un accord entre le Gouvernement et le Sénat et un désaccord entre les deux mêmes parties. L'accord est de considérer que le problème de l'électrification rurale est préoccupant et qu'il est, en effet, souhaitable qu'un effort soit fait pour accentuer le rythme de réalisation des travaux. Le désaccord porte, par contre, sur les modalités de financement. Certains, et notamment les auteurs de l'amendement, pensent qu'une solution peut être recherchée dans une voie de subventions en annuités. Le Gouvernement pense que si le programme doit être développé, il est préférable de le développer par les procédés prévus de financement.

Je pense d'ailleurs que la matière sur laquelle porte l'accord, c'est-à-dire la nécessité de l'effort l'emporte par son importance sur la matière du désaccord qui est en réalité celle des modalités de financement.

Dans l'intervention de M. Dulin, il y a en fait deux questions différentes. La première est celle de savoir s'il est convenable que, suivant l'enceinte où il s'adresse, le Gouvernement change de conviction. Cela je crois n'est pas souhaitable et ne peut lui être demandé par personne.

La seconde question est de savoir par contre si le Gouvernement utilisera les armes auxquelles faisait allusion M. Coudé du Foresto en vue de s'opposer dans une autre enceinte au vote qui a été émis par le Sénat. Sur ce point j'indique que le Gouvernement ne fera pas usage de ses armes et qu'il plaidera son dossier comme il l'a fait.

Peut-être la fortune du vote parlementaire sera pour lui différente ; en tout cas il ne recherchera pas par des moyens de procédure à forcer le jugement de fond de l'Assemblée nationale.

J'ajoute qu'au terme de ce débat je suis persuadé, comme ce fut le cas pour les questions soulevées lors de la discussion budgétaire, nous finirons par trouver des solutions satisfaisantes à ces problèmes dont je ne méconnais pas l'importance. (*Applaudissements.*)

M. Paul Driant, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Driant, *rapporteur.* Mes chers collègues, nous venons d'enregistrer la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens à répéter devant le Sénat avant que n'intervienne le vote final sur le projet de loi, que le souci majeur de la commission des finances est d'obtenir du Gouvernement des crédits permettant de réaliser un volume suffisant chaque année de travaux d'électrification rurale aussi bien dans le domaine des extensions que dans celui des renforcements.

Comme l'indiquait tout à l'heure M. Coudé du Foresto, nous avons été, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, obligés de présenter un amendement acceptable dans le cadre de nos possibilités parlementaires présentes, mais M. Coudé du Foresto a bien précisé que nous étions d'accord par avance avec le Gouvernement s'il nous proposait des crédits permettant de réaliser un volume de travaux satisfaisant, que ce soit avec la méthode actuelle de financement ou avec une autre méthode qu'il trouverait. Ce qui nous intéresse, c'est de réaliser suffisamment de travaux chaque année.

M. Pierre de La Gontrie. C'est l'effort qui compte. Nous faisons confiance au Gouvernement.

M. le président. Le groupe socialiste a déposé une demande de scrutin public sur l'ensemble du projet de loi. Cette demande est-elle maintenue ?

M. Charles Suran. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter.

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 45) :

Nombre des votants	214
Nombre des suffrages exprimés	213
Majorité absolue des suffrages exprimés	107
Pour l'adoption	164
Contre	49

Le Sénat a adopté.

(*M. André Méric remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

— 6 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté par l'Assemblée nationale [n°s 180, 220 et 225 (1959-1960)].

La discussion générale a été déclarée close au cours de la séance du 30 juin 1960.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué, à compter du 1er janvier 1960, sous la forme d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, un fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles. La gestion de ce budget annexe est confiée au ministre de l'agriculture.

« Le ministre de l'agriculture est assisté par un comité de gestion dont la composition et le rôle sont fixés par décret pris sur son rapport et sur celui du ministre des finances et des affaires économiques. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les opérations du budget annexe concernent les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande,

du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, ainsi que tous les produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix.

« Le fonds comportera autant de sections que de produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix et une section commune à l'ensemble des produits agricoles dotés ou non d'un statut. »

La parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas demandé la parole.

M. le président. Je vois que vous êtes inscrit sur l'article.

M. Etienne Dailly. En effet, monsieur le président, mais l'amendement qui va nous être proposé par la commission des finances, compte tenu des modifications qu'elle vient d'y apporter, me donnant satisfaction, je renonce à prendre la parole sur l'article.

M. le président. Je suis saisi sur cet article d'un amendement de la commission des finances et d'un amendement de M. Lalloy et de la commission des affaires économiques.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, mes chers collègues, je vous signale tout de suite que cet amendement, déjà rectifié, a fait l'objet d'une nouvelle rectification. Votre commission des finances vous soumet ainsi un amendement qui tient compte à la fois des propres préoccupations de la commission des finances, de celles de la commission des affaires économiques et de celles d'un certain nombre de nos collègues, et notamment de M. Pauzet, qui voulaient voir incorporer le marché du vin dans le cadre du budget annexe créé par la présente loi. C'est aussi un amendement qui tient compte de l'accord donné par le Gouvernement à la synthèse à laquelle je me suis efforcé de procéder.

Tout cela vous prouve que cette rectification de la rectification (*Sourires*) aura très vraisemblablement pour effet de simplifier et d'accélérer nos débats.

Je vais vous commenter cet amendement. Il est inutile que je vous indique à quelles préoccupations il répond puisque celles-ci se trouvent dans le rapport de la commission des finances aussi bien que dans celui de la commission des affaires économiques que vous a présenté mon collègue et ami M. Lalloy.

Cet amendement indique tout d'abord que les opérations du budget annexe qui, dans le texte gouvernemental, ne devaient concerner que les productions agricoles ou d'origine agricole auxquelles s'appliquent, actuellement, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande, du fonds d'assainissement du lait et des produits laitiers et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, concerneront également le marché du vin.

Je précise, mes chers collègues, pour que cela n'entraîne dans vos esprit aucune illusion ni aucun espoir fallacieux, que, pour l'année 1960, jusqu'à ce que le Gouvernement ait la possibilité de prévoir des recettes qui seront propres à régulariser ce marché, aucun crédit n'est prévu dans le budget annexe à cet effet. (*M. Marc Pauzet fait un signe d'assentiment.*)

Je vous remercie de votre assentiment, mon cher collègue, mais je devais préciser ce point pour éviter toute ambiguïté et toute équivoque.

L'amendement ajoute que les opérations du budget annexe peuvent en outre concerner, par décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, et après avis des organisations professionnelles intéressées, les autres produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix.

Cela correspond à la préoccupation de votre commission des finances de pouvoir ouvrir ce budget annexe à d'autres produits que ceux qui ont l'avantage d'y bénéficier, au moment de sa création, d'un droit de cité.

Pour tenir compte de l'amendement de la commission des affaires économiques, l'amendement est complété par des dispositions faisant que ce mécanisme n'est pas applicable au marché du sucre. Du moment qu'il y a un organisme professionnel qui fonctionne d'une manière satisfaisante, on ne voit pas pourquoi il serait nécessaire de donner aux ministres la possibilité de le fondre dans un budget annexe. Cela n'apporterait rien de plus en ce qui concerne les avantages donnés à la profession.

Cet amendement, que vous n'avez pas encore sous les yeux, monsieur le président, étant donné la façon hâtive dont il a été rédigé, tient compte de toutes les préoccupations sur lesquelles je me suis expliqué. Je demande à l'assemblée de le voter à la plus grande majorité possible et, s'il se peut, à l'unanimité.

M. Maurice Lalloy, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Lalloy, *rapporteur pour avis.* Je prends la parole simplement pour vous dire qu'il y a complet accord avec la commission des finances en ce qui concerne le texte qui vient de vous être lu et explicité par M. le rapporteur général Pellenc. Il reflète le sentiment et les desiderata de la commission des affaires économiques et du plan.

M. le président. En effet, par amendement n° 2 rectifié *bis*, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le premier alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

« Les opérations du budget annexe concernant les produits agricoles ou d'origine agricole auxquels s'appliquaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interventions du fonds d'assainissement du marché de la viande, du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. Ces opérations devront s'appliquer également au marché du vin. Elles peuvent, en outre, concerner, sur décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et après avis des organisations professionnelles intéressées, les autres produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix. Ces dispositions ne sont pas applicables au marché du sucre. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le nouveau texte proposé par la commission ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte l'amendement et il se bornera à apporter une précision au texte.

Les observations présentées par le rapporteur général méritent d'être soulignées. Le Gouvernement sait qu'il y a pour le vin un problème particulier, qui se renouvelle d'ailleurs à chaque récolte, et que ce problème est angoissant.

C'est la raison pour laquelle il accepte l'adjonction, dans le texte du projet, de la référence au marché du vin. Il précise cependant, ainsi que M. le rapporteur général de la commission des finances l'a dit à l'instant, que cet amendement aura sa pleine efficacité dans la mesure où, ultérieurement, des recettes pourraient être éventuellement dégagées et affectées au marché du vin. Il est évident — le Sénat le comprendra — qu'il est impossible, dans la situation actuelle, de prélever sur le fonds d'assainissement du marché de la viande ou sur le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers les sommes afférentes au soutien du marché du vin. Sur ce point, il n'y a d'ambiguïté dans aucun esprit. D'ailleurs, M. le rapporteur général s'est parfaitement exprimé en la matière. Le Gouvernement rejoint le souci manifesté par le Parlement en ce qui concerne les difficultés du marché du vin, dont il est lui-même très soucieux.

C'est pourquoi, sous les réserves que je viens de formuler, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Mes chers collègues, je viens remercier la commission des finances, son rapporteur général et le Gouvernement d'avoir été compréhensifs à l'endroit de la viticulture en l'admettant à bénéficier, dans un avenir que j'espère assez proche, de ce fonds de régularisation et d'orientation des marchés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *bis*, qui se substitue aux amendements n° 1, présenté par M. Lalloy au nom de la commission des affaires économiques et du plan, et n° 2 rectifié, présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances. Je rappelle que cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est donc adopté dans le texte de l'amendement.

Le deuxième alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Articles* 3 *et* 4.]

M. le président. « Art. 3. — Le budget annexe institué par l'article 1er comprend :

« 1° En recettes :

« *a*) Le produit de la taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955 ;

« *b*) Une subvention du budget général, calculée par addition :

« — d'une somme égale à 14 p. 100 du produit de la taxe de circulation sur les viandes ;

« — et d'une somme égale au produit de la taxe spéciale visée en *a*) ;

« *c*) Le produit des cotisations professionnelles ;

« *d*) Le bénéfice des opérations de péréquation à l'exportation et à l'importation sur les denrées mentionnées à l'article 2 ;

« *e*) Le produit des ventes faites par les organismes d'intervention ;

« *f*) Les prélèvements prévus par la loi sur les bénéfices des organismes ou sociétés d'intervention ;

« *g*) Les remboursements d'avances et de prêts ;

« *h*) Les fonds de concours ;

« *i*) Les recettes diverses ;

« *j*) Les prélèvements sur le compte de réserve institué par l'article 4 de la présente loi ;

« *k*) Le produit d'un prélèvement de 12 p. 100 sur la totalité des ressources d'origine budgétaire fiscale ou parafiscale affectées au fonds et organismes d'intervention spécialisés par produit ou secteur de production et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture. Le produit de ce prélèvement ne pourra être ristourné à leur fonds ou organisme d'origine que sur justification des besoins nécessitant cette ristourne.

« 2° En dépenses :

« *a*) Les dépenses effectuées dans le cadre des instructions du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, sous forme d'avances, de prêts, de garanties ou de subventions en vue de faciliter :

« Les opérations d'achat, de vente, de stockage, d'exportation ou d'importation de produits agricoles ou d'origine agricole mentionnés à l'article 2 ;

« Les mesures relatives à l'évolution des marchés agricoles intérieurs et extérieurs et à l'orientation de la production agricole ;

« *b*) Les dépenses de fonctionnement ;

« *c*) Les versements au compte de réserve institué par l'article 4 de la présente loi.

« Les dépenses figurant en *a*) sont comptabilisées par produit ou catégorie de produits ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est institué un compte de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe créé par l'article 1er ». — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes prévu à l'article 520 *ter* du Code général des impôts est majoré de 0,035 NF par kilogramme de viande. Toutefois, cette majoration n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Le produit de cette majoration est versé au budget général de l'Etat.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er octobre 1960. Toutefois, un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer une date antérieure, sans que celle-ci puisse précéder la date de promulgation de la présente loi ou la date de publication du décret dont il s'agit ».

La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Mes chers collègues, la majoration de la taxe de circulation sur les viandes va permettre de verser au chapitre de la prophylaxie une somme de 4 milliards d'anciens francs.

Je dois le dire tout de suite, au cours du mois de février, le comité national de défense sanitaire s'est réuni au ministère de l'agriculture ; il devait examiner un plan de lutte contre les maladies contagieuses du bétail mais la majorité des membres ont refusé de le faire, étant donné que ce plan n'était pas financé.

Aujourd'hui il n'en est pas de même et je demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir réunir ce comité à seule fin que les normes établies par l'administration soient revisées, étant donné que certains départements ont fait de gros efforts.

Deuxième remarque, l'effort qui est fait actuellement n'est pas suffisant. Il faut que vous sachiez que si les productions animales représentent 2.000 milliards d'anciens francs, les pertes occasionnées par les maladies contagieuses du bétail représentent 200 milliards d'anciens francs, soit un dixième.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture de bien étudier cette question dans le prochain budget afin de développer suffissamment la recherche vétérinaire. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai favorablement à l'invitation de M. le sénateur Golvan. La commission va se réunir aussitôt que les textes seront votés et elle tiendra compte des préoccupations dont il vient de se faire l'interprète. L'effort de l'Etat sera le corollaire de celui réalisé dans certains départements.

Le Gouvernement fait siennes les observations présentées. J'ajoute que, dans les budgets de 1961, 1962 et 1963, les crédits consacrés à la prophylaxie seront en augmentation constante. Le volume global des crédits a été à plusieurs reprises augmenté, ce qui manifeste l'effort considérable décidé par le Gouvernement. C'est en accord avec la commission dont j'ai parlé que le programme de lutte contre les maladies des animaux sera intensifié.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau, pour répondre à M. le ministre.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, loin de moi la pensée de mettre obstacle à la lutte contre les maladies des animaux. Mais j'estime que cette augmentation de 3,50 anciens francs de la taxe de circulation sur les viandes, qui passe maintenant à 60 francs, aurait pu être évitée. Des économies auraient pu être réalisées sur les 56,50 francs et, en particulier, sur les 2 p. 100 attribués à la loi Barangé, lesquels 2 p. 100 n'auront plus demain leur raison d'être compte tenu de ce que vient de voter l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

Des crédits auraient pu être trouvés autrement que par cette augmentation du prix de la viande qui intervient au moment précis où le marché de la viande traverse une crise grave.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

[*Articles* 6 *à* 16.]

M. le président. « Art. 6. — Les articles 78 et 79 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés.

« Le compte spécial du Trésor « Fonds de garantie mutuelle d'orientation de la production agricole » est définitivement clos le 31 décembre 1959. Son solde créditeur apparaissant à cette date est rattaché au budget annexe institué par l'article premier.

« A compter du 1er janvier 1960, le budget annexe est substitué aux droits et obligations du « Fonds d'assainissement du marché de la viande », du « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers » et du « Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ».

« Le ministre des finances et des affaires économiques procédera, par arrêté, aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les modalités de fonctionnement du budget annexe seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

« Art. 8. — Pour l'année 1960, la subvention du budget général de l'Etat prévue à l'article 3, paragraphe 1°, alinéa *b* de la présente loi est fixée au total à 13 p. 100 du produit de la taxe de circulation sur les viandes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 278.000.000 NF et applicables au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 9 est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

J'en donne lecture :

ETAT A

Tableau portant répartition par ministère des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960.

(Titre IV : « Interventions publiques ».)

« Agriculture, 40.000.000 NF.

« Finances et affaires économiques :

« I. — Charges communes, 238.000.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état A annexé.

(L'article 9 et l'état A sont adoptés.)

M. le président. « Art. 10. — L'évaluation des ressources affectées au budget général pour 1960 est majorée d'une somme de 136.400.000 NF conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 10 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé :

J'en donne lecture :

ETAT B

Evaluation des ressources affectées au budget général pour 1960.

DÉSIGNATION	ÉVALUATION de recettes. En nouveaux francs.
« Taxe de circulation sur les viandes :	
« Produit de la majoration prévue à l'article 5 de la présente loi	16.200.000
« Réintégration de la part précédemment affectée au « Fonds d'assainissement du marché de la viande » et au « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers »	120.200.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 et de l'état B annexé.

(L'article 10 et l'état B sont adoptés.)

M. le président. « Art. 11. — Il est ouvert au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 91.000.000 NF et des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 27.000.000 NF applicables au budget de l'agriculture, titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement ouverts pour 1960 au titre des comptes de prêts, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 15.000.000 NF et des crédits de paiement d'un montant de 6.000.000 NF. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les ressources affectées pour 1960 au budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles sont évaluées à la somme de 440.000.000 NF, conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

J'en donne lecture :

ETAT C

Ressources affectées au budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960.

NATURE DES RESSOURCES	ÉVALUATION de recettes. En nouveaux francs.
« Taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret du 20 mai 1955	(Mémoire.)
« Subvention du budget général	153.000.000
« Produit des cotisations professionnelles	(Mémoire.)
« Bénéfice des opérations de péréquation	(Mémoire.)
« Produit des ventes	180.500.000
« Prélèvements sur les bénéfices des organismes d'intervention	(Mémoire.)
« Remboursement d'avances et de prêts	(Mémoire.)
« Fonds de concours	(Mémoire.)
« Recettes diverses	6.500.000
« Prélèvement sur le compte de réserve	100.000.000 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état C annexé.

(L'article 13 et l'état C sont adoptés.)

M. le président. « Art. 14. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, pour 1960, des crédits s'élevant à la somme de 440.000.000 NF, conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé.

J'en donne lecture :

ETAT D

Tableau des crédits ouverts au titre du budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles pour 1960.

SERVICES	CRÉDITS OUVERTS En nouveaux francs.
« Régularisation et orientation du marché de la viande	213.498.700
« Régularisation et orientation du marché du lait et des produits laitiers	176.050.000
« Régularisation et orientation des autres marchés	50.000.000
« Dépenses de fonctionnement	451.300
« Versement au compte de réserve	(Mémoire.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 et l'état D annexé.

(L'article 14 et l'état D sont adoptés.)

M. le président. « Art. 15. — L'évaluation des ressources des comptes d'affectation spéciale pour 1960 est réduite d'une somme de 120.200.000 NF applicable aux comptes « Fonds d'assainissement du marché de la viande » et « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ». — (Adopté.)

« Art 16. — Sur les crédits de paiement ouverts pour 1960, au titre des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale, est annulé un crédit de 120.200.000 NF. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 46) :

Nombre des votants	222
Nombre des suffrages exprimés	222
Majorité absolue des suffrages exprimés	112
Pour l'adoption	169
Contre	53

Le Sénat a adopté.

La discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n'était prévue que pour un peu plus tard ; le Sénat ne verra sans doute pas d'inconvénient, dans ces conditions, à interrompre ses travaux pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n°s 187, 216 et 244, 1959-1960).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Claudius Delorme, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* Mesdames, messieurs, le métier d'agriculteur est en pleine transformation Des découvertes récentes, des méthodes d'investigation scientifique nouvelles le placent à la veille de transformations radicales de ses moyens de production.

L'économie domaniale ancienne fait place à une économie concurrentielle de marchés qui avait pour cadre, hier la région et la nation, et aujourd'hui l'Europe, et qui sera demain à l'échelle continentale et mondiale. Les relations paysannes anciennes sont bouleversées par le développement des moyens d'information et de communication et par l'action des groupements professionnels.

La masse rurale réagit : une partie va vers d'autres activités et l'autre, par des réactions parfois violentes, cherche à s'intégrer dans le contexte actuel. Une telle perspective implique pour les futurs agriculteurs une formation générale et professionnelle correspondant aux besoins de notre époque. C'est pour ces raisons que les dirigeants agricoles, et les jeunes en particulier, portent un intérêt spécial à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. C'est pour ces raisons que nous devons essayer d'y apporter une solution valable.

Depuis douze ans la question est en instance. De l'expérience passée un certain nombre de faits sont intéressants à relever pour éclairer notre projet. Une première constatation s'impose : les écoles d'agriculture ont toutes tendances à accroître leur niveau de formation. Notre enseignement supérieur de toutes catégories a progressivement atteint un niveau et une qualité enviés à l'étranger. Mais les efforts accomplis pour faire venir dans les écoles les fils des petits et moyens exploitants n'ont pas été couronnés de beaucoup de succès. On a accusé les agriculteurs de manquer d'intérêt pour le progrès et pour la formation professionnelle. Mais ne peut-on pas dire aussi qu'il s'agissait de leur part d'une méfiance à l'égard de formations qui, certes, ne manquaient pas de valeur, mais qui ne savaient peut-être pas assez y associer l'expérience concrète du milieu familial et professionnel. Il faut, de plus, reconnaître que le manque de crédits a empêché de les mettre véritablement en application.

Enfin, il convient de souligner que des groupements divers : chambres d'agriculture, associations des parents, mutualités, organisations agricoles, sont à l'origine de nombreuses créations de cours ou d'établissements et que — je cite le rapport Saint-Cyr de 1954 — entre 1947 et 1952 l'enseignement privé s'est développé plus rapidement que l'enseignement public.

Essayons, si vous le voulez bien, de faire un bilan rapide de cet enseignement en France en 1958-1959.

L'enseignement supérieur public des deux ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale et l'enseignement privé, non compris les enseignements de facultés, représente 21 établissements recevant 2.700 élèves environ, répartis généralement sur trois ans, soit environ 900 élèves par an.

Les écoles régionales publiques qui doivent devenir des lycées agricoles ne comptaient que 2.237 élèves, répartis sur trois ans. En ajoutant les autres écoles publiques ou privées fonctionnant à plein temps, on obtenait un total de 11.700 élèves environ répartis sur deux ou trois ans, soit 4 à 5.000 élèves par an.

Les écoles publiques d'agriculture ou d'enseignement ménager agricole, d'hiver, saisonnières ou ambulantes recevaient 14.353 élèves.

Les cours postscolaires de l'éducation nationale, masculins et féminins, oraux (100 heures par an minimum) et par correspondance touchaient 69.100 élèves répartis sur trois ans alors que 6.608 certificats d'études postscolaires agricoles ou ménagers agricoles étaient délivrés.

Les établissements privés relevant de la législation sur l'apprentissage touchaient 90.352 élèves répartis sur deux ou trois ans alors que 8.042 brevets d'apprentissage étaient délivrés.

Sur ces 90.352 élèves, 26.000 suivaient des cours par correspondance et 20.000 des cours fonctionnant une ou deux journées par semaine pendant les mois d'hiver.

Par contre, pour les établissements d'apprentissage reconnus par le ministère de l'agriculture, nous notons 31.150 élèves répartis sur deux ou trois ans et 6.646 brevets d'apprentissage délivrés. Ainsi, dans ces établissements 54 p. 100 des élèves de première année obtenaient finalement leur brevet d'apprentissage. Je souligne — comme mes collègues de l'Assemblée nationale — que cette forme d'enseignement semble actuellement une des plus adaptées au milieu populaire rural, en même temps que l'une des plus économiques.

Au total, ces formations agricoles de base, y compris les écoles d'agriculture à plein temps, reçoivent environ 185.000 élèves répartis sur trois ans, soit une moyenne de 62.000 par promotion alors que, je tiens à le souligner, 156.000 enfants d'agriculteurs quittent, cette année encore, l'école primaire à 14 ans et que 185.000 la quitteront en 1963 par suite de l'évolution démographique. Environ 40.000 enfants d'agriculteurs vont, cette année, partir au travail sans avoir reçu la moindre formation agricole ou professionnelle.

Mais une autre raison explique le retard de la formation technique agricole : c'est le peu de moyens financiers qui y ont été consacrés. On a souvent mis l'accent sur la différence considérable existant entre les crédits affectés à l'enseignement agricole et ceux affectés à l'enseignement technique, industriel ou commercial, par ailleurs jugés insuffisants. L'enseignement agricole a bénéficié de 3 milliards d'anciens francs en 1959 ; l'enseignement technique en a reçu 64 milliards.

Un examen attentif montre que les faibles dépenses de l'Etat pour l'enseignement agricole tiennent essentiellement à quelques raisons que je veux rappeler. Les écoles d'agriculture ne reçoivent qu'un très petit nombre d'élèves. La participation de l'Etat est infime pour certaines catégories, l'apprentissage par exemple, dont une grande partie des frais est couverte soit par les parents, soit par des œuvres privées, soit par des groupements professionnels. Enfin, un bien petit nombre de journées de formation sont parfois requises des élèves. On mesure donc toute l'importance de l'effort financier qui reste à accomplir pour développer l'enseignement agricole et pour la période de 13 à 16 ans où il sera obligatoire il devra toucher environ 100.000 jeunes par an, soit 300.000 au total.

Vous voudrez bien vous référer aux prévisions que j'ai établies dans mon rapport, en évaluant à 1.000 nouveaux francs par élève et par an le coût de ces formations, et vous verrez qu'il sera d'un ordre de grandeur de 300 millions de nouveaux francs pour les seuls crédits de fonctionnement, auxquels devront, bien entendu, s'ajouter, suivant le programme prévu, les crédits d'investissements correspondants.

Mais l'effort financier n'est pas le seul élément du problème. L'acquisition de notions de base est indispensable à tout enseignement même professionnel, et l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture a regretté que le niveau des jeunes sortant de l'école primaire soit faible et que l'enseignement soit parfois mal adapté à la jeunesse rurale. C'est M. Louis Cros, directeur de l'institut pédagogique national, qui, dans la *Revue de l'éducation nationale* du 24 mars, déclare qu'un tiers des enfants seulement tire un profit satisfaisant de l'enseignement principalement fondé sur le livre de classe, le devoir et l'interrogation. A la sortie du cours moyen deuxième année, une grande partie des élèves bien doués entre dans les classes de sixième et dans les cours complémentaires. Il reste donc dans les classes de fin d'études une masse d'élèves n'ayant pas assimilé

les connaissances livresques. On ne s'étonnera donc pas qu'en ville ou à la campagne le niveau des classes, après l'écrémage de la sixième, soit bas et que la tâche des maîtres y soit particulièrement ingrate.

Cette situation sera-t-elle améliorée par l'ouverture en octobre prochain d'un cycle d'observation dans lequel doivent entrer, d'après la réforme de l'enseignement — décret du 6 janvier — tous les enfants de 11 à 13 ans en vue d'une meilleure orientation ? Il est permis d'en douter, car il semble, selon l'arrêté d'application du 2 juin 1960, que seuls les enfants engagés dans les lycées, collèges et cours complémentaires bénéficieront de ce cycle d'observation.

Les autres classes primaires seront-elles prolongées jusqu'à 16 ans sous le nom de classes dites « terminales » ? Les enfants des campagnes risqueraient alors, par suite de la dispersion, du manque de ressources et du manque de maîtres, de ne pas bénéficier de ce cycle d'observation et de se trouver ainsi fort nombreux dans les classes terminales.

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Nous tenons à exprimer notre vive inquiétude, car le risque est grand de n'apporter aucune amélioration au niveau intellectuel des jeunes ruraux et de nuire à une formation professionnelle agricole valable au départ.

Au surplus, une autre constatation s'impose. Plus on monte dans les niveaux d'enseignement, plus la proportion d'enfants d'agriculteurs diminue. Je rappelle que la population agricole représente dans notre pays environ 23 p. 100 de la population totale et que dans tous les niveaux d'enseignement on devrait trouver approximativement une proportion d'un enfant d'agriculteur sur quatre ou cinq élèves. Or, une étude des chambres d'agriculture faite en décembre 1955 — et je regrette que nous n'en ayons pas de plus récente — nous montre que, s'il en est bien ainsi à l'école primaire qui va de 6 à 11 ans, cette proportion tend à augmenter de 11 à 14 ans, c'est-à-dire dans les classes de fin d'études. Mais dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement technique, industriel et commercial, il est à peine d'un sur dix ; enfin — je le souligne — dans l'enseignement supérieur un seul fils d'agriculteurs sur vingt étudiants peut normalement poursuivre ses études.

Les enfants d'agriculteurs recueillent donc dans la nation la plus faible part de formation intellectuelle. On comprend, dans ces conditions, les griefs des dirigeants agricoles. On comprend l'amertume des jeunes agriculteurs et, en particulier, de ceux qui, en grand nombre, accèdent maintenant aux postes de responsabilité professionnelle. Ils n'ont pu se former, pour la plupart, que par un effort remarquable d'intelligence et de volonté en s'aidant des moyens sommaires mis jusqu'à présent à leur disposition.

Voyons maintenant, si vous le voulez bien, la façon dont doivent être conçus l'enseignement et la formation professionnelle agricoles. Il faut envisager la formation agricole, non comme la création d'un type d'homme rouage d'une vaste machine, mais, au contraire, comme la formation d'hommes appelés à devenir des chefs d'exploitation et destinés à se frayer, à la lumière du progrès, une route nouvelle.

La formation de l'agriculteur ne se conçoit d'ailleurs qu'intégrée dans la réalité quotidienne. Cette réalité doit être la base de l'enseignement, mais, à partir d'elle, nous pensons que c'est moins à une formation technique, à une formation « générale » des jeunes qu'elle soit tendre. L'agriculteur est le contraire d'un spécialiste ; il fait constamment de la synthèse.

L'enseignement agricole a très souvent fait fi dans le passé de ces aspects particuliers de la vie agricole et, en voulant la simplifier à l'excès, il a présenté trop souvent la conception d'une agriculture notionnelle et peu concrète. C'est là, semble-t-il, une des causes essentielles du manque d'intérêt apporté par les milieux agricoles au développement de cet enseignement.

Certains pensent qu'une formation professionnelle ne pourra être profitable qu'à celui qui dispose déjà d'une bonne formation générale et sans doute — nous l'avons déjà dit — l'acquisition d'un certain nombre de notions de base est indispensable. Mais de là à dire que, pour tous les enfants, l'idéal est une école semblable jusqu'à seize ans, il n'y a qu'un pas qu'il nous paraîtrait dangereux de franchir.

En fait, l'exposé des motifs de la réforme nous invite à une infinie prudence. Ne constate-t-il pas le danger que représente la pléthore des jeunes gens fréquentant les lycées « bientôt submergés par un milion d'élèves, dont la moitié sans doute n'y seraient entrés qu'en méconnaissant leurs véritables aptitudes » ?

Ajoutons ces remarques pertinentes extraites d'un rapport d'experts de l'U. N. E. S. C. O., parmi lesquels M. Sauvy représentait la France : « L'intellectuel « déclassé », forcé d'accomplir une tâche qu'il considère comme indigne de lui ou de mener une vie d'expédients, le manœuvre sans aptitude spéciale qui se sent exploité, le paysan pour qui « la terre est trop basse », sont les produits typiques d'un enseignement mal conçu ou mal dirigé. »

Je cite encore M. Debesse, professeur de psychologie à la Sorbonne :

« Jusqu'à ces dernières années, l'effort avait consisté à prolonger la scolarité primaire d'une, puis de deux années, formule décevante. On s'emploie aujourd'hui à donner aux apprentis, garçons et filles, une éducation à la fois générale et professionnelle dans des établissements nouveaux : les centres d'apprentissage. C'est l'effort d'éducation le plus important qu'on ait fait en France depuis l'organisation de l'enseignement primaire.

« L'apprenti doit recevoir une culture, aussi bien que l'adolescent scolaire. C'est en partant du métier que l'on peut définir une formation humaine. »

Nous pouvons compléter ces remarques par une citation de Paul Valéry :

« Tout métier, même très humble, ébauche en nous une éthique et une esthétique, tellement qu'à partir de l'obligation de gagner sa vie, au moyen d'un travail bien défini, quelqu'un peut s'élever à une possession de soi-même et à un pouvoir de compréhension en tous genres qui surprennent parfois ceux qui les observent. »

Mais le monde agricole n'a pas seulement besoin d'un enseignement de base et d'un enseignement moyen : il a encore besoin d'ingénieurs.

La formation de ceux-ci ne doit pas faire appel à un seul type d'intelligence. Les uns devront être formés aux disciplines scientifiques sévères des mathématiques spéciales, d'autres auront été entraînés à la fois à la pratique et à la théorie.

Nous avons besoin, pour reprendre une distinction faite par le prince de Broglie, de savants et d'ingénieurs.

Le savant dans son laboratoire ou dans son cabinet de travail est avant tout préoccupé de la recherche désintéressée.

Tout autre est le point de vue de l'ingénieur. Son but à lui est d'arriver à des réalisations.

Animé de cet esprit et de cet idéal, chaque adolescent, chaque étudiant pourra ainsi découvrir l'intérêt de cette formation professionnelle et de cet enseignement agricole, à la condition de croire en l'évolution possible d'un monde paysan dans lequel l'homme pourra se reconnaître et le professionnel se développer.

Mesdames, messieurs, le texte de loi qui vous est proposé comporte un certain nombre de principes directeurs que je voudrais succinctement analyser.

Il définit trois grands objectifs de formation agricole.

Le premier objectif du projet est la formation, dès la fin du cycle d'observation, des futurs agriculteurs et agricultrices.

Pour un adolescent rural, la formation professionnelle peut être le point de départ d'une formation véritable, à condition qu'elle ne soit pas un enseignement dogmatique, une sorte d'accumulation de recettes mais au contraire une occasion d'observations, de jugements, de réflexions et de reprise de formation générale. C'est pourquoi, repoussant les termes de « enseignement de base complété par une initiation professionnelle » et ceux de « formation professionnelle et le complément d'une formation générale », l'Assemblée nationale a retenu l'expression : « une formation professionnelle associée à une formation générale ».

Cette formation peut être donnée d'ailleurs « soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié », en accord avec les formules qui lient le travail pratique fait dans l'exploitation familiale avec l'enseignement donné à l'école.

Précisons également que, par un souci de simplification, il est question des futurs agriculteurs mais qu'il faut entendre par cette formule les adolescents des deux sexes, car il faut tenir compte du rôle des épouses des futurs agriculteurs qui doivent recevoir une formation pratique différente de celle des garçons et comportant notamment, à côté de la formation purement agricole, une formation ménagère adaptée à la vie rurale.

Pour ces raisons on comprendrait assez mal que les collèges et lycées agricoles puissent être mixtes comme le laissait entendre l'exposé des motifs du projet gouvernemental, sauf bien entendu si certaines jeunes filles voulaient suivre un enseignement spécifiquement agricole.

Le deuxième objectif de l'enseignement et de la formation agricoles n'appelle guère de commentaires. Il englobe les institutions qui, à partir de l'âge de treize ans, préparent au titre d'agents techniques, de techniciens agricoles, de techniciens supérieurs agricoles. Elles forment des agriculteurs et des cadres.

Enfin, le troisième objectif est assez semblable à celui du projet de loi gouvernemental. L'Assemblée nationale y a ajouté cepen-

dant la formation d'exploitants hautement qualifiés ainsi que la formation d'économistes indispensables à l'évolution économique de notre agriculture.

Il vise en premier lieu la formation agronomique supérieure. Cette formation comporterait trois phases.

La première, l'acquisition scientifique de base qui durerait deux ou trois ans et qui correspondrait aux années préparatoires des grandes écoles.

La seconde, les écoles supérieures agronomiques qui recruteraient par un concours unique passé à l'issue du cycle d'acquisition scientifique de base mais qui auraient, cependant, je le souligne, une option mathématiques et physique spéciales pour l'Institut national agronomique de Paris. Les études dureraient deux ans et seraient sanctionnées par un diplôme d'agronomie générale.

La troisième phase comprendrait trois options différentes. Parmi celles-ci des centres seraient institués d'un commun accord entre les facultés et les écoles nationales supérieures agronomiques et prépareraient à des certificats d'études supérieures ou au doctorat de troisième cycle dans des disciplines agronomiques.

Notons également que les écoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier et Alger devraient entrer dans cette catégorie mais que l'école des eaux et forêts et l'école du génie rural recruteraient uniquement parmi les élèves de l'Institut national agronomique de Paris.

L'enseignement supérieur comprend également l'école nationale d'horticulture, l'école nationale des industries agricoles et alimentaires. Nous citons pour mémoire la formation des vétérinaires, puisque le ministre a déclaré que les études devraient être plus poussées avant d'envisager la modification de leur régime.

Notons encore :

D'abord la formation d'ingénieurs spécialisés dans les activités agricoles. Il s'agirait de formation d'ingénieurs d'un niveau inférieur à celui des écoles nationales supérieures agronomiques. Il n'existe pas actuellement d'institution publique de ce genre. Le projet en prévoit la création.

On a dit que les établissements privés tels que les écoles supérieures d'Angers, de Beauvais, de Purpan, et l'I. T. P. A. correspondraient à cette catégorie. Nous pensons cependant qu'elles ne sont pas toutes du même niveau.

Enfin, cet enseignement supérieur comporterait encore la formation des cadres féminins supérieurs. Elle sera donnée dans une école spéciale à des élèves regroupés au niveau du baccalauréat.

Le projet prévoit encore une harmonisation avec la réforme du 6 janvier 1959, dite réforme Berthoin.

Nous trouvons en particulier un parallélisme entre les collèges agricoles et les collèges techniques, les lycées agricoles et les lycées techniques, la formation des agents techniques et celle des agents techniques agricoles, la formation des techniciens et celle des techniciens agricoles, les techniciens supérieurs et les techniciens supérieurs agricoles.

D'autre part, sont prévues des équivalences entre, par exemple, le titre de technicien agricole et le baccalauréat première partie, d'une part, le titre de technicien supérieur agricole et le baccalauréat deuxième partie, d'autre part. Il est même prévu des équivalences entre le diplôme d'agronomie générale et la licence pour l'obtention du doctorat.

Nous pensons que ces équivalences doivent exister aussi entre les autres diplômes, notamment entre ceux de la formation professionnelle agricole et ménagère agricole, d'une part, et ceux de l'enseignement technique, d'autre part.

Le projet prévoit encore de nombreuses mesures de réorientation dans le deuxième alinéa de l'article 3 car il est évident qu'une orientation ne peut être définitive à treize ans. C'est ainsi que des classes « passerelles » permettront le passage de l'enseignement agricole à l'enseignement général ou technique ou inversement. D'autres classes « passerelles » devront être créées à l'intérieur même de l'enseignement agricole, en particulier pour permettre aux enfants d'agriculteurs engagés dans la formation professionnelle associée à la formation générale, qui seront probablement la majorité, de rejoindre à quinze, seize ou dix-sept ans la formation des lycées agricoles ou de préparer directement le titre de technicien agricole.

L'article 2 du projet gouvernemental a été très peu modifié par l'Assemblée nationale. Il prévoit que l'enseignement et la formation professionnelle agricoles dépendent du ministère de l'agriculture, mais que le ministère de l'éducation nationale apportera sa collaboration aux établissements publics d'enseignement agricole.

De son côté, le ministre de l'agriculture apportera à l'éducation nationale sa collaboration technique pour les établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou options agricoles y seront instituées. En ce qui concerne les établissements supérieurs, le *statu quo* est maintenu. Le ministre de l'agriculture donnera son avis sur les créations et le régime de nouveaux établissements.

Nous pensons que cette action harmonieuse, qui permettra, comme le disait M. le ministre de l'éducation nationale, d'éviter les « doublons », sera confirmée par la création prévue à l'article 6 d'un comité de coordination instituant une liaison organique permanente entre les deux ministères.

La loi prévoit la reconnaissance de l'enseignement donné dans les établissements privés. Ce principe de reconnaissance est déjà appliqué depuis d'assez nombreuses années pour l'apprentissage. Il était prévu dans la plupart des projets de loi antérieurs. Seules divergeaient les conditions et les conséquences de cette reconnaissance. Ce principe est repris par le projet. Des décrets pris en Conseil d'Etat détermineront les conditions, ainsi que les modalités et le contrôle de l'aide financière qui sera accordée.

Mesdames, messieurs, nous avons vu, au cours de cet examen, que le milieu agricole n'avait pas eu jusqu'à ce jour à sa disposition les moyens de formation intellectuels et professionnels auxquels il était en droit de prétendre.

Dans le même temps, les grands pays civilisés, notamment ceux d'Europe, ont mis en œuvre des moyens de formation permettant le développement, pour leur population rurale, d'une culture et d'un niveau technique élevé.

Nous avons vu que l'agriculture a des besoins qui lui sont propres et que les tentatives faites en France ont souvent été décevantes. Une loi sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles ne doit pas avoir comme résultat de former une génération d'inadaptés.

Il nous faudra veiller avec un soin particulier à ce que cette formation soit à la fois et générale et concrète.

Nous pensons que l'emploi de méthodes actives appliquées en milieu rural doit aboutir au développement de la personnalité de chacun, car c'est ce qui doit être recherché dans l'homme, dont la valeur sert finalement la Cité.

Cela est vrai, non seulement pour les enseignements supérieur et moyen, mais surtout pour l'enseignement populaire de base qu'il nous faut généraliser. L'évolution rapide du milieu agricole et celle de notre civilisation le rendent indispensable.

J'ajoute que le développement de cette formation relève, en réalité, de considérations morales supérieures. Il s'agit du respect des droits de l'homme, du respect du droit des jeunes agriculteurs à se cultiver et à s'instruire, du respect de la charte qui nous lie au pays.

Le préambule de la constitution de 1946, repris par notre Constitution ne déclare-t-il pas : « La nation affirme l'égal accès de l'enfant, de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. »

C'est pour répondre à ce vœu que votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale et modifié par les amendements qu'elle soumet à votre appropation. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, Columelle, chez les Romains, admirant qu'il y eût des écoles très fréquentées pour les rhéteurs, les géomètres, les musiciens, les cuisiniers et les coiffeurs, s'étonnait que la culture des champs fût la seule science dans laquelle il n'eût connu encore, ni maître pour l'enseigner, ni disciples pour l'apprendre. (*Très bien ! très bien !*)

Certes, les choses ont changé et nous ne pouvons heureusement plus dire avec Virgile :

O fortunatos nimium, sua si bona norint, Agricolas.

Le premier des poètes mettait ainsi une condition à la jouissance du bonheur des agriculteurs : « Rien ne manquerait à leurs biens s'ils savaient les connaître.»

Plus près de nous, dans un essai lu à la société d'agriculture du département de la Seine dans ses séances des 4 et 14 Nivôse, an X, on s'exprimait ainsi :

« Citoyens, vous avez été frappés de l'oubli que l'on semble faire de l'agriculture et de l'économie rurale dans toutes les parties de nos institutions relatives à l'instruction publique. »

Fort heureusement, les bilans que l'on peut dresser depuis font ressortir une progression, combien lente, mais constante tout de même de notre enseignement agricole. Dans ce domaine,

le législateur de 1948 a eu le grand mérite d'innover. Le départ était excellent quoique un peu précipité comme le fut celui de la deuxième République.

Les textes de 1918, avec le recul de l'Histoire, nous apparaissent un peu velléitaires ; ils contiennent des intentions excellentes, certes, mais tout cela est tué dans l'œuf par un esprit de ladrerie qui devait continuer dans ce domaine pendant la période de l'entre deux guerres et bien au-delà. Les solutions libérales ayant fait la preuve de leur impuissance dans ce domaine de l'enseignement agricole, force était donc de leur substituer une solution autoritaire. On la présente, il est vrai, comme une solution démocratique.

Un décret du 24 mai 1938 pose donc l'enseignement postscolaire comme obligatoire et l'enseignement agricole et ménager, institué par la loi de 1918, sera désormais obligatoire pour tous les jeunes gens, garçons et filles, de quatorze à dix-sept ans, qui se destinent à l'agriculture. Le manque de maîtres, le caractère presque exclusivement livresque de cet enseignement, la guerre, enfin, firent que ce décret ne put jamais être sérieusement appliqué.

La loi du 5 juillet 1941 préfigurait généralement la physionomie de l'enseignement et de la formation agricoles en ce qui concerne les garçons et les jeunes filles âgés de mois de dix-sept ans. On y retrouve le caractère obligatoire, la durée des études qui est fixée à trois ans. L'enseignement revêt un caractère nettement plus utilitaire. Il comporte un programme en général applicable à toutes les régions, un programme technique adapté aux besoins locaux. Les modalités de la loi relative au personnel et aux méthodes d'enseignement étaient précisées mais une fois encore on mettait la charrue avant les bœufs.

On se déterminait à vouloir faire de l'enseignement sans maîtres spécialisés ; ce défaut se retrouve encore en 1960. Aujourd'hui, la situation n'est guère meilleure. Le temps consacré à l'enseignement agricole dans les écoles normales n'excède pas en moyenne soixante-dix heures pour toute la durée des études. C'est pourtant au stade primaire qu'il doit être immédiatement développé.

Depuis dix ans, le Parlement, ou simplement les commissions compétentes lorsqu'il s'est agi de projets retirés, a été saisi de textes relatifs à l'enseignement et à la formation agricoles. L'histoire et l'organisation en ont été lumineusement développés dans le rapport Saint-Cyr, dans les rapports de MM. les sénateurs Delorme et Houdet. Je ne saurais passer sous silence les projets de nos collègues MM. Restat et Blondelle.

Mais avons-nous donc tant avancé ? L'élément dominant sur lequel il faut bien revenir reste celui de l'insuffisance quantitative de cet enseignement. Les plus beaux graphiques ne changeront rien au fait que plus de cent ans après sa création, notre enseignement agricole ne touche — ce sont les statistiques les plus optimistes — que sept agriculteurs sur cent.

Pourtant la nécessité de cette formation professionnelle apparaît plus impérieuse que jamais.

Du point de vue économique, d'abord. Si l'on se place dans la perspective d'une libération des échanges, l'agriculture française ne peut s'assurer des débouchés qu'à la double condition de dégager des excédents exportables, ce qui implique une adaptation de la production aux besoins et aux exigences de la clientèle étrangère, une amélioration de la qualité des produits et, bien sûr, un abaissement dans certains secteurs des prix de revient, et aussi d'assurer un approvisionnement constant de ses clients étrangers et de tenir ses engagements, ce qui implique également une lutte efficace contre la plupart des aléas de la production agricole.

Ces résultats ne peuvent être atteints que par la modernisation de notre agriculture, non seulement de ses moyens, mais bien plus encore de ses techniques de production, de conservation et de commercialisation. Ainsi, l'équipement matériel n'est rien sans l'équipement intellectuel.

L'œuvre de vulgarisation ne saurait suffire. Pour être pleinement efficace, il lui faut certainement un support intellectuel. Cette formation doit d'ailleurs paraître aussi nécessaire aux défenseurs du protectionnisme douanier, s'il en reste encore.

Une politique de garantie ou de soutien des prix impose aux producteurs, en contrepartie, de faire tous les efforts pour abaisser leurs prix de revient ; sinon les intérêts des consommateurs sont sacrifiés sans que ceux, bien compris, des agriculteurs soient pour autant sauvegardés.

L'enseignement et la formation agricoles ne sont pas moins indispensables du point de vue social. Si trop souvent des paysans sont partis vers la ville, c'est parce que la terre ne les faisait plus vivre.

Sans vouloir faire un inventaire des raisons de cet exode et de cette insuffisance des revenus, disons qu'ils peuvent être imputables aux méthodes routinières, à ce complexe d'infériorité vis-à-vis des représentants d'autres catégories professionnelles, mais aussi surtout au souvenir des crises trop nombreuses et de fléaux trop cruels. Une formation suffisante peut alléger la tâche des exploitants. Elle doit permettre au monde rural de se forger un nouveau style de vie indispensable à son existence même.

Ainsi, l'aspect social rejoint l'aspect humain du problème.

La brillante réussite agricole de certains pays étrangers témoigne que ce ne sont pas là des vues de l'esprit. Il est patent que c'est dans la très large diffusion de l'enseignement agricole, notamment au Danemarck et en Hollande, que l'on doit chercher l'explication du haut degré de prospérité auquel, dans ces pays et dans bien d'autres, l'agriculture est parvenue. Je me permets à ce sujet de vous demander de vous reporter au rapport de mission agricole présenté en 1954 par MM. Dulin, Gravier, Le Léannec et Saint-Cyr.

L'insuffisance présente de notre enseignement agricole, la lenteur de son évolution n'apparaissent pas moins manifestes si on les compare à notre enseignement technique, industriel et commercial. L'étude de M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique, est édifiante à ce sujet !

Notre agriculture, souvent en retard par rapport à l'étranger, handicapée par rapport à l'industrie, tel est le bilan dû en partie à plus de cent années de misère de notre enseignement agricole.

Nous en sommes tous conscients ; nous sentons, nous vivons les malaises que cette absence ou que ce retard provoque. Ils s'accentuent avec le développement industriel que connaît notre pays depuis 1945.

Mais est-ce que le texte qui nous est soumis aujourd'hui va nous permettre de rétablir la situation ?

Il ne s'agit pas naturellement d'une simple déclaration de bonnes intentions. De tels propos seraient injustes vis-à-vis des auteurs du projet de loi et des membres de l'Assemblée nationale.

On croit avoir tout mis et d'aucuns ont dit ne rien y trouver. C'est trop ou trop peu.

Certes on n'a rien inventé, mais il n'y avait rien à découvrir. Nous trouvons dans le texte de ce projet de loi de nombreux rappels à ce que l'on a déjà voulu réaliser tant de fois dans les années antérieures ou, plus simplement encore, la remise en ordre de ce qui existe. Nous le savons et peut-être certains l'apprennent à leurs dépens, les textes ne sont rien, tout est dans leur esprit, dans la manière dont on veut les manipuler, et dont d'autres peuvent simplement s'en servir.

Il serait fastidieux, d'ailleurs, de vous imposer une nouvelle analyse de celui-ci après les rapports très documentés présentés à l'Assemblée nationale par les rapporteurs, Mlle Dienesch et M. Grasset-Morel et après l'exposé si clair, si complet que vient de faire ici même notre collègue M. Delorme au nom de la commission des affaires culturelles.

Par souci d'honnêteté j'ai voulu essayer de placer le problème de l'enseignement et de la formation agricoles dans son cadre général et aussi vous faire part des réflexions que ce projet de loi avait suscitées en commission.

Effectivement, si des divergences d'opinion sont apparues dans la discussion du projet en commission, on a admis que l'enseignement et la formation agricoles n'étaient pas à la mesure de leur mission et qu'il ne pouvait y avoir d'agriculture prospère sans agriculteurs instruits mais aussi qu'il ne pouvait y avoir d'agriculteurs instruits sans moniteurs, sans conseillers, sans professeurs.

Il a été dit aussi que beaucoup plus qu'à des vices d'organisation c'est à la mesure des moyens qu'il fallait imputer l'échec de notre enseignement agricole.

Votre commission a également conclu que la formation agricole appelle une liaison réelle et solide avec la vulgarisation et la recherche agronomiques, une coordination efficace à tous les degrés avec les autres types d'enseignement, une collaboration permanente entre les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale afin d'éviter notamment un gaspillage de force et d'argent.

Des observations ont été présentées au sujet de l'article 7, mais, des débats en commission il ressort que, compte tenu de l'aspect anarchique de la carte scolaire agricole, du nombre d'établissements publics à implanter, du retard déjà pris par l'enseignement agricole en général, il paraissait nécessaire d'utiliser tous les établissements existants dans la mesure où ils présenteront toutes les garanties nécessaires.

On ne fera ainsi qu'étendre à l'enseignement agricole les dispositions existant depuis 1919 en faveur de l'enseignement technique privé.

Les autres articles n'ont pas soulevé de critiques de fond. Les amendements qui seront proposés au nom de la commission des affaires économiques et du plan ne constituent que des aména-

gements de détails au projet adopté par l'Assemblée nationale, projet auquel votre commission des affaires économiques et du plan a accordé un avis favorable.

Mais nous voudrions pouvoir affirmer, sans crainte de graves déceptions ultérieures, que le projet qui nous est présenté est digne d'une nation qui a conscience que l'agriculture est une des bases les plus solides de son équilibre social, de sa richesse comme de sa puissance.

Vers la fin du règne de Louis XV, Voltaire écrivait :

Chers enfants de Cérès, ô chers agriculteurs,
Vertueux nourriciers de vos persécuteurs !
Dans un monde nouveau vous aurez un soutien,
Car pour ce monde-ci je n'en espère rien !

Nous voudrions, messieurs les ministres, avoir atteint ce monde nouveau pour un avenir meilleur de notre agriculture. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Mesdames, messieurs, je dois vous avouer que j'éprouve un certain embarras à voir devant moi M. le ministre de l'agriculture au banc du Gouvernement. En effet, il a laissé parmi nous le souvenir d'un charmant collègue pour qui la courtoisie est une seconde nature. C'est pourquoi on voudrait n'avoir à vous adresser, monsieur le ministre, que des éloges, n'avoir à vous dire que des choses agréables, et lorsqu'on se sent tenu en conscience à vous dire, au contraire, des choses désagréables, croyez bien que c'est la mort dans l'âme ! (*Sourires.*)

Tout d'abord, je voudrais dissiper une première équivoque qu'on se plaît curieusement à entretenir dans certains milieux, sans doute pour détourner les esprits du vrai problème en les orientant vers de fausses solutions. On semble, en effet, tenter d'accréditer deux idées tout à fait étranges.

La première, c'est que la population paysanne serait particulièrement ignare si on la compare aux autres professions et que, pour remédier à ce lamentable état de choses, on allait enfin se lancer dans une grande réforme pour faire découvrir l'Amérique à ceux qui n'avaient pas jusqu'ici la moindre idée de son existence. Permettez à quelqu'un qui est né dans une ferme et qui est lui-même exploitant agricole de s'inscrire en faux contre cette idée. Le paysan n'est nullement cet être grossier et ridicule qui sert de repoussoir aux marquises de Marivaux et de plaisanterie dans les conversations de salon. Il ne manque ni d'intelligence, ni de finesse, ni même de culture. Il n'a pas attendu le vote des lois sur l'enseignement agricole pour s'instruire et pour apprendre à penser.

Sur cette première idée fausse, une autre s'enchaîne avec la belle logique de l'erreur. Cette autre idée, c'est que le marasme actuel de l'agriculture française est dû, pour une bonne part, à un manque de formation professionnelle. En d'autres termes, si le paysan ne gagne pas sa vie, c'est parce qu'il ne connaît pas son métier, d'où la nécessité de le lui apprendre et la certitude qu'après l'avoir appris il augmentera facilement son pouvoir d'achat.

Or, cela non plus n'est pas vrai. Le drame que vit présentement le monde agricole n'est pas dû à l'absence de qualification professionnelle mais presque uniquement, comme le démontrait hier M. Blondelle, à la distorsion des prix et à cette distorsion seule.

M. Emile Durieux. Très juste !

M. Georges Lamousse. Que le Gouvernement augmente le revenu agricole et il fera par là-même l'économie de bien des textes et de bien des discussions. (*Très bien ! à gauche.*)

Le projet de loi que vous présentez, monsieur le ministre de l'agriculture, porte bien la marque de l'actuel Gouvernement. On reconnaît cette origine à deux traits caractéristiques que l'on retrouve dans tous les textes soumis au Parlement depuis deux ans. Le premier de ces traits consiste à nous demander invariablement de voter des déclarations d'intention en réservant au pouvoir réglementaire non seulement tout le domaine de l'application qui est, en effet, de son ressort, mais encore toute la construction des structures qui appartient en droit au domaine législatif.

En voulez-vous un exemple parmi d'autres ? Prenez l'article 5 qui dit : « Il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

Je vous rappelle, mes chers collègues qui avez siégé sur les bancs du Conseil de la République sous la IV° République, que dans les commissions de cette IV° République on faisait un travail plus sérieux et que les gouvernements d'alors nous présentaient des textes beaucoup plus précis.

Dans le même article 5, au 4° alinéa, on peut lire : « A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants, en assurant la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle des enseignants et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés. »

Avec des textes d'un tel vague, mes chers collègues, le Gouvernement pourra nommer qui il voudra, faire ce qu'il voudra. Aucune précision n'est apportée ; aucune limite, même relative, n'est fixée. Le Parlement se trouve en fait dessaisi de ses prérogatives. La loi n'est plus qu'une armoire vide que le Gouvernement se réserve de remplir et d'utiliser comme il l'entendra.

Peu soucieux de nous dire ce qu'il fera au juste de cette loi, le Gouvernement, semble-t-il, l'est encore moins de nous faire connaître le coût de l'opération. Nous sommes habitués au procédé. C'est celui qui fut utilisé lors de la discussion de la loi d'aide aux établissements privés. On fait voter le principe, mais on ne dit mot du financement.

Notre éminent rapporteur, M. Delorme, nous fait d'ailleurs part de ses inquiétudes à ce sujet. Voyez ce qu'il écrit à la page 52 de son rapport. Après avoir rappelé les chiffres indiqués par la commission de l'équipement scolaire dans le rapport général de 1958 sur l'augmentation des crédits nécessaires pour les années suivantes et pour le plan jusqu'à 1961, M. Delorme ajoute :

« Les investissements pour l'enseignement agricole devront en outre tenir compte du retard énorme à rattraper et de l'importance que devront prendre dans les campagnes l'internat ou le ramassage scolaire.

« Nous sommes donc profondément inquiets de la différence entre ces chiffres et les 1.950 millions de crédits d'équipement dont disposait le ministère de l'agriculture pour son enseignement agricole en 1959.

« Aux crédits d'investissement il faudra en outre ajouter les crédits de fonctionnement, qui seront également considérables, et tenir compte de l'effort très important à réaliser pour former les nombreux maîtres nécessaires. »

A la lumière des chiffres qu'il cite, les inquiétudes de notre éminent collègue M. Delorme nous paraissent largement justifiées.

En fait, monsieur le ministre de l'agriculture, le Gouvernement aurait pu parfaitement taire l'économie des dix articles qu'il nous présente en les remplaçant par un article unique dont je vais, si vous le permettez, vous donner lecture — ce n'est qu'un projet. Voici cet article unique : « En vue d'organiser l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, le Gouvernement est autorisé à prendre en temps opportun les mesures qui lui sembleront utiles, à engager à cet effet toutes les dépenses qu'il jugera nécessaires et à assurer le financement de ces dépenses par les moyens qu'il choisira. » (*Rires.*)

M. Marius Moutet. Très bien !

M. Georges Lamousse. Un tel texte aurait au moins le mérite de la clarté et ne tendrait pas à donner au Parlement l'illusion qu'il a encore un pouvoir de décision, alors qu'en fait il se borne à donner le feu vert à un gouvernement qui ira ensuite où il le voudra et fera ce qu'il voudra.

Nous nous opposons également à votre projet, monsieur le ministre, parce que nous pensons qu'il s'insère dans un plan minutieusement étudié et patiemment suivi de dépècement systématique du ministère de l'éducation nationale au profit des ministères techniques.

Notre attitude en cette matière est simple et claire ; elle se réfère à la fois à la tradition libérale de notre université et la tradition jacobine de la République. Elle consiste à affirmer que tout ce qui est enseignement général relève obligatoirement du ministère de l'éducation nationale et tout ce qui est formation professionnelle du ministère technique intéressé. Cette doctrine constante s'explique par notre souci d'assurer aux enfants et aux jeunes gens une formation commune la plus longue possible. Une telle formation est indispensable à la fois pour le développement de chaque esprit et pour le maintien de l'unité nationale.

C'est l'éducation commune reçue dans le premier et le second degré, à l'école communale d'abord, aux cours complémentaires et ensuite aux lycées et collèges, qui forme des esprits libres, ouverts, dégagés de l'étroitesse inévitable des points de vue particuliers aux professionnels, disposés à comprendre, comme nous le

dit Renan, que le monde est beaucoup plus grand qu'on ne pense, et qui forme également de bons citoyens unis par un vouloir vivre commun et par l'amour d'une même patrie.

Votre projet, monsieur le ministre, va dans une direction tout opposée. Cette direction s'appelle le corporatisme. Hier, on nous expliquait que le transfert des écoliers n'était pas du ressort de l'éducation nationale, mais plutôt du ressort des ponts et chaussées. Aujourd'hu, on nous explique que l'enseignement agricole n'est pas non plus du domaine de l'éducation nationale. Demain, on lui arrachera sans doute les facultés de médecine pour les rattacher au ministère de la santé, les facultés de droit pour les offrir au ministère de la justice. Ainsi se poursuit un travail de sape inexorable qui est trop bien ordonné pour n'avoir pas été voulu.

On va, de cette façon, disloquer la formation des jeunes gens, l'éducation de base de toute la nation française en îlots séparés qui deviendront bientôt étrangers. Au niveau général, chacun de ces îlots sera soumis aux hasards et aux vicissitudes des influences locales. Il obéira ici à une prédominance politique, là à une organisation professionnelle, ailleurs à un groupement philosophique ou confessionnel solidement implanté. Au bout de peu d'années, votre œuvre, si vous la réalisez — ce dont, pour notre part, nous ne sommes pas du tout sûrs — donnera l'étrange spectacle, mes chers collègues, d'une église du diable, sans idées directrices, sans conceptions d'ensemble, où s'entremêleront d'une façon inextricable toutes les influences et toutes les pressions partisanes.

Le Gouvernement est en proie dans ce domaine, comme hélas ! dans bien d'autres, à cette rage d'innover sans cesse dont Montaigne nous avait dit déjà la malfaisance.

Ce matin, en commission des affaires culturelles, un de nos collègues qui n'appartient pas au parti socialiste, me disait avec une amicale malice que je défendais un point de vue conservateur. Mais c'est un devoir, monsieur le ministre, d'être conservateur en face de ce Gouvernement qui s'acharne à démolir sans rime ni raison tout ce qui existe, tout ce qui est utile, tout ce qui a fait ses preuves, pour le plaisir d'édifier dans les nuages des constructions fantasmagoriques dont le seul effet réel sera d'installer le chaos dans toutes les activités de la nation et dans toutes les institutions.

Mais il ne suffit pas d'apporter des critiques. Il faut encore dire ce qu'on propose pour faire face au problème posé. Je vais donc brièvement vous exposer les grandes lignes de notre conception en matière d'enseignement agricole.

D'abord nous affirmons qu'il est inutile d'établir un plan d'enseignement pour le monde agricole si ce monde, par suite de la politique économique suivie depuis plusieurs années, est condamné à disparaître. En effet, le meilleur plan qui puisse exister restera lettre morte si, au moment de son application, il ne s'adresse plus qu'à des ombres. Il faut donc un plan préalable d'action immédiate qui permette à l'agriculture de survivre. Il ne semble pas, d'après ce que nous avons entendu hier, que votre loi d'orientation agricole réponde à cet impératif. Mais supposons que, par une espèce de miracle, ce premier objectif soit atteint et qu'il ne reste plus qu'à édifier sur cette base enfin solide un enseignement adapté à l'avenir de notre agriculture.

Nous pensons, monsieur le ministre, que votre projet fait commencer l'enseignement agricole, ou trop tôt, ou trop tard. Je vous rappelle l'existence d'un texte législatif dont on a peu parlé, mais qui est pour nous d'une importance fondamentale, c'est la loi du 16 juin 1879 qui fait figurer des notions théoriques et pratiques d'enseignement agricole dans le programme des écoles primaires. C'est par là qu'il faut commencer et je suis heureux de m'adresser également à M. le ministre de l'éducation nationale qui est au banc du Gouvernement.

Permettez à l'ancien inspecteur de l'enseignement primaire que je suis de vous indiquer que le corps de l'inspection insistait pour que, au lieu d'encombrer les programmes du certificat d'études primaires d'un fatras indigeste de connaissances superflues qui entraîne nécessairement les maîtres — car ils ne peuvent pas faire autrement — à sacrifier les disciplines dites « secondaires » et en particulier les travaux pratiques agricoles, le corps de l'inspection, dis-je, insistait au contraire pour que, dans toutes les classes rurales, cette initiation agricole soit faite sérieusement. Vous auriez là déjà les fondations de votre édifice, et ces fonctions, croyez-moi, si elles n'existent pas, rien plus tard et à aucun niveau ne peut les remplacer.

M. Marius Moutet. Très bien !

M. Georges Lamousse. Au-dessus du cycle primaire, nous trouvons d'un côté les cours complémentaires, de l'autre la sixième des lycées et collèges. A cet âge, une option nous paraît prématurée. Une formation générale classique ou moderne devrait être continuée au moins pendant deux ans. Ensuite, on rencontre les croisées de chemins : une route s'en va vers le classique, une autre vers le moderne, une troisième vers le technique. C'est cette dernière, avec l'évolution du monde, qui va prendre de plus en plus d'importance.

Pourquoi, dès lors, de même qu'il existe dans chaque département, ou qu'il devrait exister une ou plusieurs écoles nationales professionnelles qui forment des élèves pour les métiers et les carrières de l'industrie, pourquoi dès lors, dis-je, ne pas créer sur le même type et au même niveau des écoles professionnelles agricoles qui auraient vocation pour former à la fois les cadres moyens dont nous manquons et d'autre part les exploitants hautement qualifiés qui reviendraient vers leur ferme pour l'exploiter plus scientifiquement après avoir obtenu leur brevet de capacité ? Au terme de ce cycle nous trouverions le baccalauréat agricole qui ouvrirait la voie, comme cela existe déjà dans les autres disciplines, vers le supérieur, les instituts spécialisés, les carrières d'enseignement et de recherche.

Une telle réforme mise en œuvre sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale, avec la collaboration bien entendu du ministre de l'agriculture, serait à coup sûr plus simple, plus efficace et infiniment moins coûteuse que celle que vous nous proposez et dans laquelle vous vous engagez, j'ai la tristesse de vous le dire, avec une légèreté qui ne rappelle en rien la prudence, le bons sens et les sévères principes d'économie du paysan de Fracne.

Ou bien, en effet, cette loi ne constitue qu'un panneau publicitaire et ne sera jamais appliquée. Dans ce cas, le monde rural une fois de plus sera trompé ; il en a l'habitude ! Ou bien le Gouvernement, passant outre à tous les avertissements, à tous les conseils, essaiera tout de même de l'appliquer contre vents et marées. Dans ce cas, elle coûtera très cher au pays pour une utilité très réduite, mais elle apportera beaucoup de désordre et des déceptions sans nombre à une profession qui n'en a déjà que trop connu. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous refusons de nous y associer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Mesdames, messieurs, on s'occupe beaucoup d'agriculture depuis un certain temps. C'est à croire vraiment que l'intendance ne suit pas toujours de bon gré. (*Sourires.*)

Est-ce pour l'encourager à suivre que l'on fait appel à l'examen du problème qui, depuis 1951, regroupe tout ce que le pays compte d'adversaires de l'école laïque, de l'école de la nation ? Je serais tenté de le croire après l'expérience malheureuse d'hier soir au cours de laquelle M. le Premier ministre a vainement essayé de regrouper une majorité en veine d'infidélité.

Le Gouvernement semble découvrir le problème de l'enseignement agricole et il compte fermement que le débat engagé recollera les morceaux de sa majorité tiraillée, tourmentée, voire disloquée. Il compte, n'en doutez pas, trouver en la matière l'appeau infaillible qui lui ramènera les suffrages égarés.

S'il en était autrement, la solution apparaîtrait très simple. Il suffirait d'accorder à M. le ministre de l'éducation nationale les crédits indispensables pour donner à l'enseignement agricole existant les moyens pour développer et remplir sa mission.

En effet, l'enseignement agricole existe déjà au sein de l'éducation nationale. Dès l'école primaire, les problèmes de mathématiques et de sciences, les centres d'intérêt des classes rurales ne sont pas les mêmes que dans les classes urbaines. Les cours du soir organisés dans de nombreux centres sont le prolongement normal de la scolarité obligatoire. Puis il existe aussi un enseignement postscolaire agricole qui, en dépit de la ridicule insuffisance des crédits qui lui sont alloués, a donné d'excellents résultats.

Cet enseignement agricole se propose de donner aux futurs exploitants agricoles une formation professionnelle polyvalente. Il s'agit de préparer les jeunes à l'exercice direct de la profession agricole et à l'intelligence des techniques agricoles par une formation générale reposant sur l'acquisition d'un ensemble de notions scientifiques suffisant pour permettre une compréhension des méthodes d'exploitation rationnelle ; un enseignement spécial complémentaire se proposant la consolidation et l'acquisition de notions scientifiques appliquées à l'agriculture, sciences naturelles, chimie, physique, mécanique, électricité ; une formation pratique plus spécialisée, plus adaptée à une région bien définie présentant une unité géographique, géologique, économique et humaine affirmée ; une information économique permettant la connaissance des activités nationales et régionales et visant à l'obtention de l'adhésion du futur exploitant à la grande œuvre de rénovation agricole.

Par ailleurs, la formation civique du jeune le préparant à sa vie de citoyen complétée par l'étude de l'évolution de la condition

paysanne à travers les siècles pourrait contribuer à la formation de cultivateurs de progrès.

Au moment où l'agriculture française entre dans la phase scientifique, il est indispensable de former des « têtes bien faites » capables de s'adapter continuellement aux progrès biologiques, à l'évolution économique qui entraîne notre monde.

C'est ici qu'apparaît une des variantes qui nous séparent sur l'enseignement agricole. Il ne s'agit pas de former de bons ouvriers agricoles qui, de génération en génération, seraient sous la coupe des patrons mais des cultivateurs sachant eux-mêmes mener leur exploitation de façon rationnelle.

Après les essais timides du XIXe siècle, l'institution des fermes-écoles prévues par le gouvernement provisoire de 1848 et leur déclin rapide, la loi du 2 août 1918 prévoit la création de l'enseignement postscolaire agricole et postscolaire ménager agricole, véritable enseignement de base.

Quelques vocations s'éveillent et déjà de nombreuses réalisations, œuvres de maîtres volontaires non rétribués, naissent et obtiennent d'enviables résultats.

Les efforts de ces pionniers ont permis un véritable travail de recherche sur le plan des méthodes pédagogiques propres à l'enseignement agricole.

L'opinion publique insuffisamment sensibilisée sur les problèmes économiques ne comprit pas la valeur d'un tel effort. Les responsables administratifs chargés de promouvoir cette nouvelle institution négligèrent eux-mêmes leurs tâches. Il est toutefois bon de noter que, malgré l'indifférence des administrations dépendant tant du ministère de l'agriculture que de celui de l'éducation nationale, 20.000 élèves, garçons et filles, profitaient de cet enseignement en 1937.

Un chapitre nouveau commence avec le décret du 5 juillet 1941 pris en vertu du décret-loi du 24 mars 1938 et de la loi du 29 juillet 1939. L'enseignement postscolaire agricole finit par connaître un essor remarquable et la progression est rapide. Je citerai simplement deux chiffres : en 1951, 1.470 maîtres, exerçant dans 3.200 centres intéressant 10.000 communes, groupaient 35.000 élèves ; en 1959, 2.737 maîtres, exerçant dans 5.500 centres intéressant 27.000 communes, groupaient 90.386 élèves dont 57.430 garçons et 32.956 filles, cela malgré les classes creuses résultant des naissances de 1943, 1944 et 1945.

On peut affirmer qu'actuellement les jeunes agriculteurs de 70 p. 100 des communes françaises peuvent suivre l'enseignement professionnel dispensé dans les centres postscolaires agricoles.

Quelle est l'aide apportée par l'Etat à l'enseignement postscolaire agricole officiel ? Dans l'état actuel, le ministère de l'éducation nationale peut dispenser : des subventions pour la construction ou l'installation de centres postscolaires agricoles, subventions qui sont accordées suivant les mêmes règles que celles destinés à la construction de classes primaires et qui varient entre 45 et 85 p. 100 ; des subventions pour le fonctionnement des centres qui sont fixées à 20 p. 100 des frais de fonctionnement. A titre d'indication, en 1959, l'Etat a versé, au titre des crédits pour la construction et l'aménagement des centres postscolaires, 687 millions sur un total de demandes dépassant 1.200 millions, et, au titre des crédits de fonctionnement des centres, 50 millions, soit moins de 10.000 francs par centre.

Devant une telle modicité de subventions, un grand nombre de communes constituant un centre postscolaire ne prennent même pas la peine d'établir une demande de subventions de fonctionnement, ce qui est parfaitement regrettable quoique compréhensible.

Parallèlement au relèvement du nombre des centres postscolaires agricoles, s'ouvrent des sections agricoles dans des cours complémentaires ruraux.

En 1956, 200 sections agricoles fonctionnaient. Le ministère de l'éducation nationale a voulu reclasser les cours complémentaires ruraux dans le sens de leur vocation d'origine : donner aux enfants des écoles primaires un complément d'instruction sans les détacher de leur milieu. Le choix possible d'une option « sciences agricoles » à l'examen du B. E. P. C. était une première conséquence de cette volonté.

Les instructions du 1er juillet 1955 permettent aux cours complémentaires d'assurer un enseignement général et un enseignement spécial agricole directement inspirés du milieu rural. Si l'élève doit interrompre ses études au niveau du B. E. P. C., il pourra profiter au mieux des cours de formation professionnelle dispensés dans le centre postscolaire voisin.

Ainsi, deux formules, celle des centres postscolaires et celle des cours complémentaires peuvent-elles coexister dans les meilleures conditions.

Comment améliorer une œuvre qui a fait ses preuves ? L'état de fonctionnement actuel, l'expérience tirée de l'étude des conditions de fonctionnement de cet enseignement, le désir maintes fois exprimé par les responsables des organisations agricoles de toutes opinions d'un enseignement professionnel valable, la nécessité nationale d'une évolution technique rapide de l'ensemble des exploitations obligent le législateur à codifier plus précisément l'ensemble de cette organisation.

Cette codification, à nos yeux, devrait traiter des centres d'enseignement : implantation, construction, fonctionnement, recrutement des élèves, obligation et contrôle de la fréquentation, ramassage ; de l'organisation pédagogique, programmes, équipement pédagogique, horaires, sanctions des études ; du statut du personnel enseignant : formation, recrutement, attributions, rémunérations.

A ce sujet, tout à l'heure, M. le rapporteur pour avis signalait qu'un temps insuffisant était consacré à l'agriculture dans les écoles normales. Je le regrette moi-même et j'ajoute que cela est une conséquence de la réforme et de la suppression des écoles normales par le régime de Vichy, celles-ci n'ayant pas retrouvé depuis le caractère qu'elles avaient avant 1940.

Les maîtres « agricoles » ne se bornaient pas à faire leurs cours postscolaires, car ils estimaient qu'il était impossible de concevoir l'enseignement agricole en se désintéressant de l'avenir matériel de leurs élèves et du milieu dans lequel vivent les cultivateurs. Ces contacts continuels créent des liens effectifs et cordiaux qui permettent toutes les réussites. La base de la vulgarisation repose d'abord sur la confiance et les contacts humains. Aussi estime-t-on normaux les résultats d'une enquête portant sur 410 maîtres dans 45 départements. Dans une même année, ces maîtres ont organisé 2.000 conférences, 4.500 champs de démonstration, de nombreux voyages d'études et concours divers ; animé plus de 400 centres de vulgarisation et d'information, 45 centres d'études techniques agricoles, de nombreux centres de gestion, assuré le secrétariat de 41 mutuelles, de 50 comices agricoles et de 75 coopératives agricoles, participé aux travaux des directions agricoles : contrôle de surfaces, élaboration de cartes pédologiques, études locales, etc.

Alors, mesdames, messieurs, devant un tel bilan, permettez-moi de me demander pourquoi on veut jeter à bas toute une organisation qui a déjà fait ses preuves. Pourquoi ? Parce qu'on a l'impression que le Gouvernement veut enlever au ministère de l'éducation nationale encore une partie de ses prérogatives ; parce qu'ainsi il répond favorablement à ceux qui veulent porter un coup supplémentaire à l'enseignement public et laïque. Le but avoué est de refuser à l'enseignement agricole les moyens qui lui permettraient de remplir pleinement sa mission et de donner ce qu'on lui refuse à l'enseignement privé. Il va s'ensuivre une véritable course au pactole pour le plus grand dommage des finances de l'Etat et cela sans aucune garantie sur le plan de la qualification des maîtres et aucune vue précise sur les résultats futurs.

En conclusion, je dirai simplement que si démolir est facile, reconstruire est plus délicat. Nous pensons qu'il suffisait de développer ce qui existait dans le cadre de l'éducation nationale, d'organiser la collaboration de l'agriculture et de la profession à l'œuvre commune, en un mot d'apporter une nouvelle activité à l'enseignement technique, complétant ainsi l'édifice que tant d'autres nations nous envient. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Mesdames, messieurs, le groupe communiste aurait deux raisons d'accueillir avec faveur tout projet qui tendrait à développer l'enseignement et la formation professionnelle agricoles sur des bases saines. La première de ces raisons tient à des considérations d'équité sociale. Le droit des personnes humaines à leur complète éclosion, à l'épanouissement de toutes leurs virtualités, exige l'universalisation de la culture.

Aujourd'hui, les fils et les filles des paysans sont victimes d'une lourde injustice. C'est à peine si 13 p. 100 des enfants d'ouvriers agricoles et 16 p. 100 des enfants d'agriculteurs poursuivent des études au-delà de la quatorzième année.

On a étudié, au point de vue scolaire, une circonscription essentiellement rurale, celle de Pithiviers : pour 389 candidats à l'entrée en sixième — cette entrée en sixième qui, comme vous le savez, dénote l'orientation vers des études prolongées — on a enregistré un nombre supérieur de non-candidats, 397 enfants qui avaient les aptitudes requises pour être admis, 176 d'entre eux étant même qualifiés d'excellents.

Je laisse de côté les 511 enfants classés inaptes ou douteux, mais il reste d'un côté 389 candidats à l'entrée en sixième et de l'autre 397 non-candidats qui méritaient, par leurs aptitudes, d'entrer dans cette classe. Ces 397 enfants, qui ne sont pas candidats et qui devraient l'être, sont assurément en grande

majorité des enfants de familles modestes que les études prolongées effraient, en l'absence d'une aide économique tant soit peu sérieuse de l'Etat.

Une moyenne statistique, comme celle de 84 p. 100 pour les enfants d'agriculteurs qui ne poursuivent pas d'études au-delà de la quatorzième année, recouvre de graves inégalités. La paysannerie n'est pas une classe sociale homogène. Les jeunes ruraux qui restent à l'école après quatorze ans sont des enfants de paysans aisés tandis qu'en général les fils de petits et moyens exploitants doivent se contenter de l'école primaire élémentaire. Ainsi les enfants de paysans travailleurs comme ceux des ouvriers des villes sont exclus des formes développées de l'enseignement. Ils sont diminués dans la dignité de leur personne et dans leur préparation à la vie professionnelle et sociale.

Le parti communiste a constamment lutté contre cette injustice, pour la scolarisation prolongée de toute la jeunesse. C'était le sens du projet que, soucieux de la résurrection et de l'avenir de notre peuple, notre parti présentait pendant la lutte clandestine, en septembre 1943, au Conseil national de la résistance. Ce fut aussi la signification des propositions de rénovation démocratique de l'enseignement qu'à plusieurs reprises, depuis 1947, nous avons soumises au Parlement. Ce faisant nous étions fidèles aux conclusions qu'avait dégagées, au lendemain de la Libération, la commission ministérielle de réforme de l'enseignement, présidée successivement par les professeurs Paul Langevin et Henri Wallon, conclusion que les divers gouvernements, depuis treize ans, se sont refusé à appliquer. Ils n'en retinrent, au mieux, que des fragments inertes, sans jamais accorder à l'ensemble cohérent et vivant de ce programme une adhésion enthousiaste ou simplement sérieuse.

Pour notre part, nous voulons donner à tous les enfants du peuple travailleur, ceux des champs comme ceux des villes, plus de lumière, plus d'autonomie, plus de volonté. C'est pourquoi nous applaudirions de grand cœur à tout ce qui serait proposé pour étendre leurs études, pour développer leurs connaissances et fortifier leur personnalité.

Le deuxième motif de notre approbation nous serait dicté par l'intérêt national. La France a besoin d'instruire les fils d'ouvriers et de paysans. Elle en a besoin à un double point de vue.

Aux champs comme à l'usine la nécessité du savoir s'accroît tous les jours ; le progrès technique rend le travail agricole plus complexe. Il est de plus en plus difficile de produire des êtres vivants si l'on ignore, comme autrefois, les lois de la nature vivante. L'agriculteur moderne doit être simultanément chimiste et mécanicien, économiste et biologiste. Plus sa position est modeste, plus il a de difficultés et plus aussi les connaissances lui sont indispensables.

L'intérêt national n'exige pas seulement que les ouvriers et paysans bénéficient d'un guidage technique, d'un enseignement culturel et professionnel beaucoup plus développé ; il exige aussi que les meilleurs, les plus doués parmi les fils d'ouvriers et de paysans passent dans le personnel intellectuel et scientifique du pays. Aujourd'hui, la proportion des chercheurs scientifiques, des ingénieurs, des enseignants à l'ensemble de la population est beaucoup plus faible. Dans notre pays, le rendement en découvertes fléchit ; les professeurs font défaut. Il ne serait que temps d'élargir les bases du recrutement en faisant appel à toutes les capacites, en renonçant au malthusianisme de l'intelligence, en abaissant les barrières de classe dans l'enseignement, en appelant les fils de travailleurs aux études longues et à la fréquentation de l'université elle-même, grâce à des bourses et des allocations d'études réellement suffisantes, grâce à la compensation effective du manque à gagner.

Ainsi, le ministère de l'éducation nationale doit devenir, si toutefois on prend en considération l'intérêt de la France, un rouage de la vie du pays beaucoup plus important, beaucoup plus central qu'il ne l'est aujourd'hui. A l'heure de la toute puissance de la science, le savoir va constituer dans une large mesure la véritable force, la véritable richesse nationale. Si la France se tourne effectivement vers l'avenir, vers l'épanouissement de ses ressources, vers la grandeur authentique, cela signifie, d'une part, la remise en valeur de la vieille notion de culture générale, le renforcement des disciplines scolaires fondamentales et, d'autre part, la nécessité d'une organisation rigoureuse et centralisée pour assurer le large développement des études, sans parallélismes inutiles, sans déperdition de forces. Nous devons donner une priorité absolue à l'enseignement et, par conséquent, au ministère de l'éducation nationale.

Or, le projet de loi qui nous est soumis tourne le dos à cette direction. Il ne concentre pas les ressources pour le développement de l'enseignement, il les éparpille en créant des structures parallèles. Il ne fond pas l'enseignement agricole dans un plan harmonieux d'investissements culturels et de développement scolaire ; il organise la ségrégation éducative des futurs paysans puisqu'il décide, dans son article essentiel, que l'enseignement agricole est de la compétence du ministère de l'agriculture.

Une loi qui disloque l'éducation nationale, une loi qui fait voler en éclats l'enseignement technique ne peut apparaître que comme un principe de désordre et d'effritement. Ce désordre est si grave qu'à certains niveaux l'enseignement agricole va être demain une sorte de monstre bicéphale.

Prenons les enfants de quatorze ans à destination paysanne. D'après la loi, les uns seront dans les collèges et les lycées agricoles dont le ministère de l'agriculture assurera la direction. Mais d'autres, beaucoup d'autres, se trouveront dans le cycle terminal des écoles primaires à orientation agricole ou encore dans ce qu'on appelle aujourd'hui les cours complémentaires et qu'on dénommera demain les collèges d'enseignement général à option agricole. Et la masse de ces enfants-ci restera placée sous la responsabilité du ministre de l'éducation nationale.

Voilà à quels doubles emplois, à quelle incohérence, à quel gâchis conduit inévitablement le texte que le Gouvernement s'obstine à proposer, sourd aux critiques et aux avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Les collèges agricoles, les lycées agricoles de demain offriront le pendant exact des collèges techniques, des lycées techniques. Ils seront la branche de l'enseignement technique appliquée à l'agriculture, comme il y a une branche appliquée à l'industrie et au commerce. Ils devraient donc en bonne logique dépendre, comme les établissements industriels et commerciaux, de la direction de l'enseignement technique fonctionnant au ministère de l'éducation nationale. Ainsi l'exige le bon sens, ainsi l'exige le souci du meilleur rendement, lequel suppose la concentration des efforts et des moyens et non leur dispersion.

M. Waldeck L'Huillier. Très bien !

M. Georges Cogniot. Quels arguments nous oppose-t-on ? On prétend que l'enseignement agricole jusqu'ici échappait déjà à la compétence de l'éducation nationale et que l'on se borne à conserver le *statu quo*, mais en même temps on répand l'idée que l'enseignement agricole jusqu'à présent n'a existé qu'à l'état d'ébauche, et d'ébauche très indigente. Non sans quelque fierté, on déclare qu'on le constitue pour la première fois.

Affirmer, d'une part, que l'on conserve le *statu quo* et, d'autre part, que l'on fait naître une organisation toute nouvelle, ce sont deux thèses qui ne vont pas ensemble.

M. Waldeck L'Huillier. Au moins !

M. Georges Cogniot. Puisque nous sommes, à ce qu'on nous dit, en présence d'une création, rien n'entamait la liberté de choix, rien ne s'opposait à ce que le technique agricole fût rattaché à ses articulations logiques, à la direction de l'enseignement technique.

Nous posons la question : Le ministère de l'éducation nationale, qui abandonne d'un cœur si léger l'enseignement technique agricole, quels motifs de refus pourra-t-il invoquer demain si on lui demande de céder au ministère de l'industrie et du commerce le reste de l'enseignement technique ? (*Très bien !*)

Un premier pas est fait aujourd'hui, dont les suites sont imprévisibles. Nous n'ignorons pas quels intérêts sont en jeu. Il n'est pas sans signification que la référence à ce que l'on appelle la « profession » ait été introduite, lors du débat à l'Assemblée nationale, dans la rédaction de l'article 4.

Pour notre part, nous parlerons sans circonlocutions. La profession, cela veut dire, pour le Gouvernement, les gros agriculteurs et, dans l'industrie, cela veut dire le grand patronat. Il y a longtemps que certains milieux patronaux de l'industrie trouvent que les écoles techniques de l'enseignement public font la part trop belle à la culture générale, sans laquelle pourtant il n'est pas d'éducation proprement humaine.

Nous nous souvenons de ces colloques et de ces conférences où l'on déclarait en propres termes qu'au siècle du cinéma et de la télévision la démonstration des gestes techniques peut être présentée avec fruit, même à des ouvriers illettrés. Il existe une conception de l'enseignement technique d'après laquelle il doit consister dans un dressage professionnel étroit et rapide, sans large horizon, sans culture. Cette conception, inspirée des seules considérations du profit, n'est pas seulement antisociale, elle est antinationale dans la mesure où l'intérêt de la nation est d'avoir une classe ouvrière et une paysannerie de plus en plus instruites, comme le reconnaissent les pays socialistes dont l'effort tend à rapprocher chaque ouvrier du niveau de l'ingénieur et chaque paysan du niveau de l'agronome.

Pour appliquer les vues brutales et sommaires qui sont trop souvent celles du grand patronat en matière d'enseignement tech-

nique, on n'a pas suffisamment confiance dans l'université, dans ses cadres et dans son personnel jugés coupables d'humanisme, et voilà pourquoi le ministère de l'éducation nationale doit être découronné, dépossédé.

La présente loi le dépossède au point qu'elle lui enlève en fait la collation des grades — je dis en fait, car il y a ici une grande distance des paroles aux réalités.

Le dernier alinéa de l'article 3 du projet nous autorise à dire que le diplôme de technicien et celui de technicien supérieur délivrés à l'avenir par le ministère de l'agriculture à l'issue respectivement de l'avant-dernière et de la dernière années des lycées agricoles ne seront en réalité rien d'autre que l'option agricole du baccalauréat première partie et du baccalauréat deuxième partie.

On nous parle d'équivalence, mais c'est jouer sur un mot. Ce qui est incontestable, c'est d'abord qu'il y aura désormais, quel que soit le nom dont on l'appelle, un baccalauréat agricole comme il y a déjà un baccalauréat classique ou moderne ou technique et c'est ensuite que, dans sa variante agricole, le baccalauréat, le premier des grades de l'Université, sera délivré à l'avenir par une autorité de rechange.

Quel étrange et douloureux spectacle que de voir un ministre de l'éducation nationale se précipiter à ce délaissement d'héritage, à cette abdication !

Quiconque connaît la tradition et la doctrine constantes de l'Université en matière de collation des grades ressentira tout ce que la mesure proposée comporte de diminution de ses prérogatives, prérogatives non point arbitraires, mais établies à bon escient comme autant de garanties de la valeur de l'éducation, tant et si bien que leur abandon fera tôt ou tard de l'enseignement agricole tel qu'on nous le propose un enseignement abaissé, un enseignement de niveau inférieur. Comme si les futurs paysans n'avaient pas le même droit que les autres jeunes gens à la qualité des études !

N'est-il pas significatif que déjà les ingénieurs agronomes s'émeuvent ? Il nous ont saisis de leur protestation. Ils craignent pour l'Institut national agronomique, pour sa formation élevée et sa forte culture, tant il est vrai que tout dans cette loi porte un caractère suspect et inquiétant. Ses auteurs parlent de construire et ils dégradent ce qui existe.

Je conclus sur ce point : étant entendu que la formation professionnelle permanente et la vulgarisation sont effectivement du ressort du ministère de l'agriculture en coopération avec l'éducation nationale, c'est à ce dernier ministère que devrait être rattaché l'enseignement agricole. Votre loi est mauvaise parce qu'elle démembre l'enseignement public.

Ce projet mérite bien d'autres critiques. On a déjà montré à l'Assemblée nationale et ici-même qu'il est surtout une déclaration d'intentions, un énoncé de principes, puisqu'il ne prévoit pas les investissements nécessaires, puisqu'il ne dégage pas les ressources financières indispensables.

L'article 4 nous renvoie à une loi à venir, à un plan de dix ans. On remet au lendemain les choses sérieuses : les crédits. Le contreprojet adopté par le Conseil supérieur de l'éducation nationale fixait, au contraire, les crédits dans la loi elle-même en considérant à juste titre l'urgence des besoins de la paysannerie.

Ce qui se passe à l'heure actuelle dans l'enseignement technique du type industriel et commercial doit servir d'avertissement. A la prochaine rentrée, les établissements ne pourront accueillir qu'une proportion bien réduite de candidats, descendant parfois à 25 p. 100, comme par exemple au collège technique de filles de Caen. Pourtant, l'administration multiplie les classes-couloirs, les classes-wagons, les ateliers-pressoirs avec des machines miniatures qui tiennent moins de place et qui coûtent moins cher. Peine perdue ; les élèves restent dehors parce que les crédits nécessaires, hier et aujourd'hui, n'ont pas été consentis. Faute d'argent, les promesses de donner aux travailleurs des villes un enseignement technique convenable sont restées vaines. En sera-t-il de même pour l'agriculture ?

Voter la loi, c'est distribuer au monde rural en effervescence des paroles dorées, de belles promesses à l'échéance du 31 décembre 1961. Les paysans feront bien de rester vigilants s'ils veulent que les crédits suivent.

La question des bourses est particulièrement préoccupante. C'est elle qui commandera la participation des enfants de paysans travailleurs à l'enseignement des collèges et des lycées agricoles. Il faut que les bourses soient attribuées d'après des barèmes réellement adaptés aux conditions économiques de la paysannerie et à des taux qui tiennent compte de la détresse des familles d'ouvriers agricoles, de la gêne d'innombrables exploitants familiaux.

Or, le texte ne contient pas la moindre référence à cette question essentielle, pas plus qu'il ne fait allusion à un autre problème décisif, celui de l'instituteur de campagne. La base de tout l'enseignement agricole, c'est pourtant l'école primaire, c'est le maître rural, dont les difficultés n'ont pas inquiété les rédacteurs de la loi, dont les mérites et les besoins n'ont pas retenu l'attention.

On a tout prévu, on a tracé sur le papier une architecture complexe. On n'a oublié qu'une chose, c'est de commencer par le commencement, c'est-à-dire fixer les moyens d'attirer au village des instituteurs de haute valeur.

Tant que la rémunération sera fonction des abattements de zone, tant qu'on ne fera rien pour aider et encourager financièrement les maîtres ruraux, il sera difficile de conserver toujours les meilleurs instituteurs dans les campagnes.

Tout un ensemble de questions pratiques se posent ici, qui conditionnent à la base l'enseignement des enfants de paysans, le sort de la jeunesse rurale.

En revanche, il est d'autres dispositions financières qu'on n'a pas omis de faire figurer dans la loi, celles de l'article 7. Quand il s'agit des bourses ou des intérêts des maîtres ruraux, c'est le silence et l'oubli. Quand il s'agit de reconnaître et de subventionner des établissements d'enseignement privé, c'est-à-dire, en fait, des établissements confessionnels, toutes les batteries sont dressées, tout est stipulé clairement.

Nous sommes sûrs que, le jour où la République se trouvera rétablie et rénovée, les écoles privées valables, dans la branche agricole comme dans le reste du secteur technique, comme dans l'ensemble de l'appareil scolaire, seront intégrées dans un enseignement public, lui-même profondément réformé et régénéré selon les principes de la nationalisation démocratique.

Dès aujourd'hui, tous les laïques seront d'accord pour s'opposer à un article 7 qui prodigue l'aide financière de l'Etat aux établissements confessionnels et cela selon des critères totalement imprécis, bien mieux, en n'astreignant ces établissements — je cite le texte — qu'à un contrôle « technique et financier », sans qu'il soit question du moindre contrôle pédagogique !

Puisque, de l'aveu de tous, du propre aveu du Gouvernement, le volume global des crédits pour les écoles publiques est gravement insuffisant, puisque ces crédits sont, une fois de plus, âprement discutés et sacrifiés dans le budget en préparation, c'est bien au détriment de l'enseignement national que l'on distribuera demain aux écoles de l'Eglise, avec les milliards de la loi du 31 décembre 1959, les milliards de la loi actuelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont les implications graves de la loi proposée. Tels sont les grands intérêts qu'elle met en jeu. Cette loi est contraire à la laïcité ; elle affaiblit l'organisation française de l'éducation nationale. Au moment où l'intérêt du pays exigerait qu'on lui donne le maximum de rayonnement et d'efficacité, elle crée pour la jeunesse rurale un enseignement cloisonné et séparé, comme si les futurs paysans ne devaient pas être traités sur un pied d'égalité et participer à une communauté de culture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette loi ne s'insère pas dans une politique nationale de sauvegarde de la paysannerie laborieuse. Elle fait, au contraire, partie d'une politique générale qui vise à éliminer des centaines de milliers de petits exploitants, à favoriser la concentration agricole. Elle fait partie d'une politique générale néfaste qui, ces jours derniers, a été dénoncée à cette tribune par mon collègue et camarade de parti Jean Bardol.

Pour toutes ces raisons c'est une mauvaise loi, une loi que nous combattrons et qui, un jour prochain, subira le sort de toutes les lois scolaires réactionnaires de ce temps-ci. Cédant la place à des dispositions modernes et conformes à l'intérêt des paysans travailleurs, cette loi disparaîtra quand reparaîtra la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de reprendre dans son ensemble tout le problème de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, les rapporteurs des commissions l'ayant fait à cette tribune il y a quelques instants. L'objet de mon intervention sera de m'étendre sur quelques points particuliers et de poser quelques questions.

Je voudrais dire également toute la satisfaction liée à l'espoir que nous avons de voir enfin défini le statut d'un enseignement professionnel agricole. Les agriculteurs attendent depuis si longtemps le droit et les moyens de pouvoir faire instruire leurs enfants, comme peuvent le faire les Français des autres professions dans notre pays, ainsi que les agriculteurs d'autres nations, en particulier ceux de la Communauté européenne.

Il a été dit à cette tribune que 10 p. 100 à peine d'enfants des campagnes poursuivaient leurs études au delà du primaire. Nous

pensons et nous souhaitons que, dans l'avenir, ce chiffre sera largement dépassé. Hélas ! les adolescents, futurs agriculteurs qui quitteront l'école aussitôt après l'âge d'obligation, à seize ans, demeureront longtemps encore la majorité.

Quand ils en sortiront, ils devront posséder trois choses : premièrement, une solide formation générale qui leur permettra de faire face aux problèmes de la vie que chaque homme rencontre un jour ou l'autre sur son chemin ; deuxièmement, une bonne formation professionnelle de base adaptée à leurs besoins, selon leur sexe, leur situation sociale, les régions où ils doivent travailler, avec leurs différents genres d'exploitation ; troisièmement, la possibilité, après une première orientation dite « terminale » — ce qui est un bien vilain mot — de poursuivre leurs études en matière agricole ou en toutes autres branches, s'ils se sentent doués pour celles-ci, à cet âge où l'on se développe et où l'on mue encore assez facilement.

Cela suppose des programmes chargés qui devront être étudiés avec beaucoup d'attention. L'avenir de notre jeunesse rurale est en jeu. Mais j'insiste sur ce point : quand nos gars et nos filles sortiront de l'école à seize ans, ils devront avoir appris les éléments qui leur seront indispensables à l'accomplissement de leur travail ou de leurs tâches.

La formation professionnelle ne doit pas être reportée après l'âge de l'obligation scolaire et nous nous félicitons que l'Assemblée nationale ait amendé le texte en ce sens.

Nous espérons que, dans l'intérêt de l'avenir de leurs enfants — et souvent du leur en même temps — les agriculteurs comprendront qu'ils ont le devoir de faire un sacrifice supplémentaire en laissant leurs enfants poursuivre leurs études pendant quelques années encore. Mais hélas ! pour des raisons économiques et familiales que nous comprenons bien, de nombreuses familles attendront avec impatience que leurs fils ou leurs filles sortent de l'école pour aider un père surchargé de travail ou une maman fatiguée.

L'enseignement sera donné soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié. Cette formule, adoptée par l'Assemblée nationale, permettra à l'enseignement agricole de ne pas être enfermé dans un carcan rigide et de pouvoir utiliser diverses méthodes, pourvu qu'elles soient efficaces et sainement profitables aux élèves.

Je voudrais dire au passage, en quelques phrases, tout le bien que je pense du système de l'alternance pratiquée dans de nombreux établissements, en particulier dans les maisons familiales d'apprentissage rural.

Certains ont pu parler d'un enseignement au rabais. J'ai pu constater, au contraire, qu'il donnait toute satisfaction dans ces écoles, dont le cycle d'enseignement s'étale sur trois années, durée normale de l'apprentissage. Les élèves apprennent ainsi simultanément la théorie et la pratique. Il en résulte une bien meilleure assimilation et une plus rapide adaptation. J'ai pu juger maintes fois tout le profit qu'en retiraient les élèves et aussi leurs parents en raison de leur collaboration avec les enseignants.

Un des principaux mérites de cette formule, auquel j'attribue une grande valeur, c'est d'empêcher nos enfants ruraux de devenir des déracinés. Revenant fréquemment non seulement dans leur famille, mais aussi dans l'élément de travail qui sera le leur, en l'améliorant progressivement ils finiront par l'aimer et c'est là une condition essentielle de réussite et de bonheur. Ils auront certainement beaucoup plus de goût au travail que les adolescents n'ayant connu que le rythme annuel de trop longues périodes scolaires et de trop longues vacances, le plus souvent oisives, jetés brutalement un jour devant l'épreuve du travail. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai aussi fréquemment constaté un fait. Il concerne les jeunes filles, celles que leurs parents envoient à l'internat du bourg ou de la ville voisine pour y recevoir un complément d'éducation et de formation ménagère. En général, de deux choses l'une : ou bien la jeune fille ne s'y plaît pas, alors elle s'y ennuie, elle étudie mal et ce sont des études inutiles ; ou bien elle s'y plaît et elle finira rapidement par préférer la ville à son village que, tôt ou tard, elle abandonnera.

Si je viens de m'attarder sur cette formule de l'alternance et sur ses réels avantages, c'est que je souhaite la voir appliquer, au moins à titre d'essai, dans les futures classes à vocation agricole et ménagère qui vont devoir être implantées dans les campagnes.

Si, comme nous l'espérons, ce projet de loi est adopté, il deviendra la base de tout l'enseignement agricole. Il représentera les fondations d'un vaste édifice qui, lui, restera à construire.

Cela ne se fera ni en un an, ni même à délai fixe, mais progressivement. La mise en application des textes devra faire l'objet d'études réalistes et approfondies. Pour que tout soit prêt à bien fonctionner au moment où l'allongement de la scolarité deviendra effectif, il faut s'y préparer maintenant.

Le premier point c'est de former des maîtres. Ici nous entrons dans le problème de l'enseignement secondaire. Je n'avais pas l'intention d'en parler dans mon intervention mais je dois tout de même dire combien il serait regrettable de séparer cet enseignement supérieur de l'ensemble de la formation professionnelle agricole et l'ajourner à plus tard, à quand d'ailleurs ?

Il faut commencer par le commencement et préparer dès maintenant un contingent suffisant d'enseignants valables.

Une deuxième obligation, c'est la construction de locaux. Ceux-ci devront vraisemblablement être centralisés dans les chefs-lieux de canton ou dans les bourgs les plus importants. Il faudra leur en adjoindre d'autres pour le fonctionnement d'une cantine à midi, en prévision du ramassage scolaire, qui sera nécessaire. Mais, en cette matière, allons-nous mettre en pratique la politique du « plus pressé », comme malheureusement nous sommes contraints de le faire dans nos départements pour l'implantation des cours complémentaires ?

Chaque saison, pendant quatre ans, ces cours s'enrichissent d'une classe et, pour l'abriter, on installe du provisoire démontable. Cette méthode permet, certes, un fonctionnement rapide, mais finalement, elle coûte cher et ne résout pas définitivement le problème. Il faut donc songer à la construction d'ensembles adaptés et préparer, en conséquence, des budgets suffisants.

Quand on compare les crédits actuellement octroyés à l'enseignement agricole à ceux qui seront nécessaires, on s'aperçoit du pas de géant qu'il nous faudra bien faire. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler lors de la discussion de la loi de programme prévue à l'article 4. En attendant celle-ci, je vous demande, monsieur le ministre, dans le projet de budget, de faire l'effort nécessaire pour la mise en route progressive dont je vous parlais tout à l'heure.

J'en arrive maintenant au point le plus délicat : comment pensez-vous mettre en application cette disposition législative que nous espérons pouvoir adopter tout à l'heure ? Toute improvisation devra être éliminée. Il ne faudra pas non plus imposer brutalement des méthodes nouvelles. Pour que l'enseignement agricole et ménager soit revalorisé et puisse porter ses fruits, il fauda d'abord qu'il soit compris des intéressés et admis par eux. Il est donc souhaitable de commencer là où il est le plus désiré. Loin de rejeter ce qui existe déjà, il faudra au contraire s'en servir en lui portant aide et en l'améliorant.

Je pense, par exemple, à l'enseignement donné par les instituteurs itinérants. Cette méthode a le mérite de donner quelque chose à ceux qui n'avaient rien. Les élèves qui ont pu en profiter en ont recueilli des avantages, mais, malgré les efforts des enseignants, vingt jours d'études par an c'est tout de même bien insuffisant.

Cet enseignement pourrait être intensifié. Je me permettrai même une suggestion : il existe déjà de nombreux foyers de progrès agricole qui sont appelés à se multiplier. Leur implantation correspond généralement à une région naturelle. Ne serait-il pas possible de fixer l'instituteur itinérant à côté du foyer de progrès agricole où il dispenserait son enseignement selon le principe de l'alternance qui est déjà le sien, mais serait alors avantageusement intensifié ?

Lorsqu'en vue de l'application de cette loi je dis qu'il faut s'appuyer sur ce qui existe déjà, je pense aussi aux établissements d'initiative privée.

Je m'adresse ici en toute amitié à mes collègues à qui ce mot fait peur. Les établissement privés ne sont pas toujours des établissements confessionnels. Il ont de multiples origines mais le plus souvent furent créés et sont gérés par des associations familiales ou des organisations professionnelles dont le seul but est de suppléer l'Etat. Elles le font selon leurs moyens, ceux-ci étant parfois bien limités.

Les établissements reconnus, qui constituent d'ailleurs la majorité — ce qui prouve la valeur de leur enseignement — bénéficient déjà d'une aide de l'Etat. Celle-ci est malheureusement bien minime. Elle est loin d'être en rapport avec les services rendus et le but recherché.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, que le 16 juin dernier la commission nationale consultative, que vous aviez convoquée pour avis sur les attributions de subventions d'équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus, a refusé d'examiner les dossiers pour protester contre les crédits dérisoires qu'elle avait à répartir.

Un dernier point sur lequel je voudrais attirer votre attention, en m'excusant de la retenir peut-être un peu longuement, est celui des bourses.

En attendant la mise en place et le bon fonctionnement de cette nouvelle organisation de notre enseignement agricole, il est nécessaire d'aider les parents qui voudraient prolonger les études de leurs enfants, mais ne peuvent le faire en raison de leur situation trop modeste. Il s'agit des ouvriers agricoles et de trop nombreux petits exploitants. Ces bourses existent déjà, mais elles sont distribuées bien trop parcimonieusement. De plus, il est regrettable de voir les demandes de petits cultivateurs rejetées sous prétexte que ceux-ci ont un modeste capital en biens ou en cheptel, capital qui, croyez-le, leur donne plus de soucis que de profits !

J'en ai terminé. Sous réserve de légères modifications dont nous aurons à discuter quand seront appelés les amendements, mes amis et moi-même nous sommes favorables à ce projet de loi que tous les paysans de France souhaitaient, mais qu'ils attendaient depuis si longtemps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, il me reste à donner quelques précisions sur les raisons qui sont à l'origine de ce texte, en même temps qu'il convient de répondre à un certain nombre d'observations. Je m'excuse par avance auprès du Sénat de ne pas présenter un exposé par trop logique. Je voudrais aller directement au fait et donner au Sénat des précisions, nécessaires, sur l'esprit du texte et sur un certain nombre de modalités que nous entendons y insérer.

Le texte, ainsi qu'il m'a été donné de le préciser devant la commission saisie au fond, est fondé sur l'esprit et la lettre de trois textes fondamentaux : l'ordonnance du 6 janvier 1959 établissant la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, enfin la loi du 31 juillet 1959 portant promotion sociale.

Ce projet s'est attaché à respecter un certain nombre de considérations qui nous semblent essentielles: en premier lieu, nécessité de mettre à la portée des populations rurales un enseignement qui, dans leur cadre de vie et leur cadre professionnel, soit de même nature et de même valeur que l'enseignement dont disposent les populations urbaines. C'est, si l'on peut dire, le principe de non-discrimination entre les enseignements. En second lieu, nécessité de prévoir en conséquence tous les passages nécessaires aux orientations et réorientations indispensables, grâce à une harmonisation de l'enseignement agricole et de l'enseignement général et technique.

C'est un point fondamental aussi que cette corrélation et cette concordance constante entre l'enseignement général et l'enseignement agricole. Nous verrons tout à l'heure — ceci me permettra de répondre à une objection formulée à la fois par M. Lamousse et par M. Cogniot — que la formation professionnelle agricole ne peut s'identifier à un enseignement technique, et j'en préciserai les raisons ; troisièmement, nécessité de doter le monde rural, à tous les niveaux, de cette formation indispensable à l'exécution des différentes tâches afin d'aboutir à une véritable intégration des activités rurales dans l'économie générale, et au niveau de vie constamment en progrès de l'ensemble de la nation ; nécessité, par conséquent, d'une construction permanente des structures et des méthodes d'enseignement afin de les adapter à l'évolution économique et sociale présente.

En résumé, ce texte entend satisfaire une justice sociale élémentaire dont à juste titre plusieurs d'entre vous se préoccupent. Enfin, nécessité de mettre en valeur cet extraordinaire élan vital des milieux ruraux que certains d'entre vous ont si parfaitement décrit. Nous nous trouvons en présence d'un phénomène sociologique important que l'on pourrait appeler la révolution du monde rural. C'est, en effet, un phénomène de promotion sociale, une véritable révolution que l'agriculture fait elle-même à partir des élites qu'elle a aussi elle-même dégagées. Le Gouvernement reconnaît cette évolution et entend lui donner les moyens de s'accroître.

A la base, l'enseignement agricole court se situe au-delà du cycle dit d'obervation au cours duquel l'orientation professionnelle dans les campagnes devrait être développée. Ce cycle court s'adresse aux 150.000 enfants de ruraux qui, chaque année atteignent treize ou quatorze ans et doivent progressivement satisfaire à une scolarité qui sera obligatoire jusqu'à seize ou dix-sept ans.

Cet objectif peut être atteint par des voies diverses : on peut ainsi concevoir un cycle terminal des écoles primaires institué au stade intercommunal et nécessitant le ramassage des élèves, solution transitoire en attendant une multiplication des collèges. Ce cycle terminal devrait rompre avec les horaires des cours postscolaires actuels et en quelque sorte devenir plus dense. Dans ce cycle terminal l'enseignement serait donné par des maîtres d'enseignement agricole à l'initiative du ministère de l'agriculture en accord avec le ministère de l'éducation nationale.

Cet objectif peut être atteint également à partir des collèges d'enseignement national agricole institués dans les chefs-lieux de cantons ruraux par adaptation des cours complémentaires.

L'enseignement dispensé en quatre ans serait à la fois un enseignement général et un enseignement d'orientation vers les sciences nécessaires à l'activité agricole : physique, chimie, sciences naturelles agricoles générales, etc. La partie sciences agricoles serait donnée par des maîtres formés en liaison avec le ministère de l'agriculture dans un établissement spécialisé ou éventuellement détachés du ministère de l'agriculture. Le programme de cet enseignement agricole dans les collèges d'enseignement général agricole devrait être établi par accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture.

Le même objectif peut être atteint à partir des collèges et lycées agricoles institués en principe dans chaque département. Pour ce qui concerne le cycle court, ces collèges seraient l'équivalent des collèges d'enseignement général agricole dont il vient d'être parlé ; mais, à l'inverse, ce seraient les maîtres destinés à la partie d'enseignement général qui seraient détachés du ministère de l'éducation nationale auprès du ministère de l'agriculture duquel relèvent ces établissements.

Enfin, cet objectif peut être atteint également dans des établissements d'apprentissage selon un cycle continu ou un rythme approprié, ainsi des maisons familiales. Là aussi, l'enseignement devra progressivement s'accroître en densité.

Dès la fin de la deuxième année, dans les collèges et lycées agricoles, une option serait réservée dans le même établissement aux élèves désireux d'obtenir une formation d'agent technique : arboriculteur, viticulteur, inséminateur, berger, vacher, etc. Cette option porterait soit à opter pour l'enseignement général ou technique, soit à parfaire leur formation professionnelle dans les écoles saisonnières ou d'hiver ou continuer dans le même lycée agricole pour obtenir après deux années d'étude, soit à dix-huit ans, le brevet de technicien qualifié, assorti de diverses spécialisations.

Dans l'esprit nouveau des réorientations possibles, il est nécessaire que ce brevet de technicien qualifié soit doté de l'équivalence de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, selon des modalités qui seront d'ailleurs à préciser avec M. le ministre de l'éducation nationale. Au-delà, et dans le même lycée, se poursuivrait soit l'obtention d'un titre de technicien supérieur, équivalent à la deuxième partie du baccalauréat, soit la préparation à un concours d'entrée à une école technique qui, en trois ans, formerait des ingénieurs spécialisés. La formation des ingénieurs du niveau supérieur, où les sciences biologiques jouent un rôle essentiel, comprendrait elle-même trois cycles. Dans le premier cycle, je vois deux phases, la préparation au concours de l'école nationale supérieure agronomique, concours commun d'entrée à l'institut agronomique, éventuellement, les écoles nationales d'agriculture, après accord avec l'éducation nationale, les instituts d'agronomie des facultés de Nancy et de Toulouse, mais avec certaines options, notamment en mathématiques et en physique pour l'institut agronomique.

Il y aurait lieu de multiplier ces préparations, qui sont actuellement en nombre restreint, ce qui aboutit à rebuter un certain nombre de candidats bacheliers pour ce genre de préparation, puisqu'elle leur impose à ce moment-là un dépaysement exagéré.

Dans le deuxième cycle, en fonction de l'option choisie et analogue à un concours d'entrée, les candidats admis choisiront les écoles nationales supérieures agronomiques. L'enseignement porterait alors principalement sur le programme général de biologie, de sciences physiques et chimiques, d'agronomie générale, en vue d'obtenir un diplôme d'agronomie générale.

A l'issue de ce deuxième cycle, trois grandes options se présentent :

1° Dans chacune des écoles nationales supérieures d'agronomie, une troisième année conduisant à une spécialisation agronomique générale serait instituée ; le débouché normal serait, alors, le secteur professionnel ;

2° Exécution d'un troisième cycle d'enseignement supérieur en liaison avec l'université pour l'obtention d'un doctorat conduisant aux carrières de recherches hautement spécialisées : génétique, entomologie, pédologie, etc. ;

3° Enfin, école de spécialisation technique, notamment pour les corps supérieurs du ministère de l'agriculture : génie rural, eaux et forêts, services agricoles, enseignement agricole.

Les modalités d'accession à ce troisième cycle de haute spécialisation pourraient être différentes selon les spécialités et les nécessités de chacun de ces corps.

Le titre d'ingénieur agronome, obligatoirement assorti, d'ailleurs, du nom de l'école et de la spécialisation acquise, sanctionnerait cette formation des ingénieurs chargés des tâches de conception.

Enfin, l'école des industries agricoles et alimentaires continuerait à recruter ses élèves après concours commun avec les écoles supérieures agronomiques, mais avec des coefficients particuliers. L'école nationale d'horticulture devra, de son côté, veiller à élever le niveau de son concours vers celui des écoles supérieures.

La troisième année de ces deux écoles pourrait servir éventuellement de troisième année de spécialisation des diplômés d'agronomie générale.

Enfin, les écoles nationales vétérinaires garderaient leur mode de recrutement, leur enseignement propre et les sanctions universitaires consacrant leurs études.

Ce texte apparaît certes complexe mais ce n'est qu'apparence. Il a du moins le mérite d'harmoniser les programmes communs aux premier et deuxième cycles et à l'enseignement supérieur et de permettre, par conséquent, un choix plus tardif, la spécialisation définitive en fonction de vocations qui ont eu le temps de mûrir. En outre, il offre l'avantage de grouper un plus grand nombre de possibilités et d'emplois aux bacheliers de l'enseignement secondaire qui actuellement sont obligés de choisir prématurément leur spécialisation future. Enfin il fait disparaître une concurrence néfaste dès le baccalauréat mais néfaste aussi aux différents stades des études supérieures agronomiques, dont les conséquences s'aperçoivent au cours de la carrière des divers ingénieurs.

D'une façon générale il convient de préciser que ces idées directrices sont applicables aussi bien à l'enseignement public qu'à l'enseignement privé. Les établissements privés intéressés qui en feront la demande pourront être reconnus s'ils satisfont à ces principes et pourront bénéficier d'une aide du ministère de l'agriculture, aide assortie d'un contrôle du contenu de l'enseignement.

Ainsi, équivalence de titres et de diplômes avec l'enseignement général, orientation et réorientation toujours possible, examens publics sanctionnant les divers types de formation sont, semble-t-il, les moyens qui prépareront le monde rural à jouer le rôle qui doit être le sien dans la nation, à égalité avec les autres catégories sociales et professionnelles. Il suffit d'avoir analysé rapidement l'ensemble des aspects de l'enseignement tels qu'ils sont concrétisés dans le texte actuel pour montrer que cet enseignement ne saurait en aucun cas être l'objet des critiques telles que celle de M. Cogniot, tout à l'heure, quand il parlait de ségrégation scolaire.

En tous pays, l'agriculture obéit à des lois particulières et fait l'objet d'une réglementation ou d'une législation propre. On ne peut réduire la formation professionnelle agricole à un simple problème de formation technique.

Il est en effet une différence essentielle entre l'enseignement technique et l'enseignement agricole dans le cas de la scolarité obligatoire. Dans l'enseignement technique on délivre, par exemple, un certificat d'aptitude professionnelle d'ajusteur, parce qu'il s'agit d'une spécialité bien définie. Dans l'enseignement agricole, à la différence, compte tenu des disciplines que j'ai évoquées et que M. Cogniot évoquait lui-même tout à l'heure, à ce stade et compte tenu du fait que l'agriculteur est devenu et devient de plus en plus un véritable chef d'entreprise et non pas seulement un spécialiste, on ne peut délivrer un simple certificat d'aptitude professionnelle. C'est pourquoi il est prévu, selon les cas, soit un brevet d'enseignement général agricole, soit un brevet d'apprentissage agricole. Ces derniers, maintenus et même renforcés, seront la sanction d'une scolarité qui entend assurer une formation générale en même temps d'une initiation professionnelle.

M. Georges Cogniot. Votre raisonnement postule simplement, dans le meilleur des cas, un rouage spécial au ministère de l'éducation nationale.

M. le président. Je vous en prie, demandez la parole.

M. Georges Cogniot. Je me fie à la courtoisie et à la bienveillance de M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. C'est ce qui fait fondamentalement la différence entre l'enseignement technique et la formation agricole.

Je dirai à M. Lamousse que j'ai été sensible à la façon dont il est intervenu mais que je l'ai trouvé bien sévère pour le texte en cours de discussion.

Qu'il y ait essentiellement, dans le problème agricole, un problème de rémunération du travail, de rémunération du capital, pour tout dire d'un mot, de prix, nous en avons suffisamment débattu ces dernières heures pour ne pas revenir sur ce problème. Mais outre le problème des prix et l'action gouvernementale, en matière de politique agricole, il y a une action personnelle des agriculteurs, dans la mesure où ils deviennent de plus en plus des chefs d'entreprises et où il faut leur donner à dessein une formation professionnelle et une formation générale suffisantes.

C'est sur cette idée du chef d'entreprise qu'il convient d'insister, mais j'aurais mauvaise grâce à le faire, car nous n'allons pas reprendre un débat que nous poursuivons ici depuis plusieurs jours ; de plus, le dernier congrès des C. E T. A. a porté sur ce thème d'études : « L'agriculteur chef d'entreprise ».

C'est donc une option nouvelle, que le rapporteur a parfaitement vue et analysée dans son rapport, ce qui me dispense de plus longs développements.

A la première page de son rapport, M. Delorme écrit : « Le métier d'agriculteur est en pleine transformation : des découvertes récentes, des méthodes d'investigation scientifiques nouvelles, le développement des moyens mécaniques, chimiques ou biologiques, le placent à la veille de transformations radicales de ses moyens de production. »

Tout cela fait qu'il doit disposer d'un enseignement et d'une formation professionnels adaptés à une série de disciplines qui s'imposent désormais.

Voilà le fond du problème au jugement du ministre de l'agriculture et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous fait juges de ce texte.

Je répondrai plus complètement, tout à l'heure, à propos de l'article qui définit la tutelle du ministère de l'agriculture en matière d'enseignement agricole, sur les questions soulevées à la fois par M. Lamousse et par M. Cogniot, en ce domaine, et je traiterai de la dépossession — ce n'est pas moi qui parle — du ministère de l'éducation nationale d'une compétence qu'il n'est pas sûr cependant qu'il ait eue jusqu'ici.

Sans doute, ainsi que M. Cogniot l'a dit, il ne s'agissait que d'un embryon d'enseignement alors que nous construisons un édifice plus vaste. Mais je le souligne à nouveau, cet édifice a été conçu et réalisé en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale ; d'ailleurs l'article 6 du projet institue une liaison organique entre les deux ministères. Autant que quiconque, le ministre de l'agriculture se félicite de cet esprit d'équipe qui nous a animés et qui, j'en suis persuadé, ne peut que se perpétuer.

Telles sont les raisons essentielles qui nous ont incités à proposer au Parlement ce texte qui n'est pas, je vous le confie, une déclaration de bonnes intentions. Je souhaiterais, bien sûr, comme M. Lamousse l'a dit tout à l'heure, présenter un texte plus ramassé, plus concis, à vocation plus générale.

Mais puisque, non sans raison, le Gouvernement a voulu entamer, à propos de ces projets, un dialogue avec le Parlement, je suis certain que vous accueillerez selon l'esprit où il vous est présenté ce projet de loi sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles. *(Applaudissements.)*

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Certains d'entre nous ont tout à l'heure déploré à juste titre le faible pourcentage des enfants d'agriculteurs qui poursuivent des études, même d'un niveau bien modeste.

On parle maintenant de créer des collèges et des lycées agricoles pour permettre à ces enfants d'agriculteurs de s'instruire. C'est une mesure justifiée et indispensable. Mais ceux qui connaissent bien les milieux agricoles n'ignorent pas les raisons pour lesquelles si peu d'enfants d'exploitants agricoles poursuivent leurs études après quatorze ans. C'est que le revenu agricole est très bas, parfois minable. Dans les campagnes, dans les exploitations de petite et de moyenne importance, les parents ont hâte que leurs enfants atteignent la fin de la scolarité obligatoire pour les mettre au travail de façon à améliorer le revenu de la ferme en évitant d'embaucher des salariés agricoles.

Si l'on n'améliore pas le revenu agricole, les écoles que nous allons construire et dont la construction, je le répète, est souhaitable, risquent de rester vides. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Quel est l'avis de la commission sur la suite du débat ?

M. Louis Gros, *président de la commission.* Monsieur le président, mes chers collègues, la commission souhaiterait que le Sénat voulût bien suspendre ses travaux avant d'aborder la discussion des articles, afin que celle-ci se déroule sans interruption.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission.

Je propose à l'assemblée de reprendre ses travaux à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert.*)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Georges Portmann, Roger Carcassonne, André Cornu, Abel-Durand s'excusent de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance.

MM. Gustave Alric, Auguste Billiemaz, Etienne Le Sassier-Boisauné, Pierre Mathey, Guy Pascaud, Paul Pelleray, Jules Pinsard, André Chazalon, Léon Motais de Narbonne, Jean Lecanuet, Jean Noury, Henri Desseigne demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'acorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 9 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n°s 187 et 216).

Le Sénat a précédemment prononcé la clôture de la discussion générale. Nous passons donc à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

— de donner aux futurs agriculturs, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;

— d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux agriculteurs, aux techniciens et cadres de l'agriculture ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles ;

— de préparer pour la profession agricole les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires. »

Par amendement n° 31, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, au 1er alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « s'adressent aux adolescents des deux sexes et ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Le membre de phrase dont nous proposons la suppression a été ajouté au cours de la discussion du projet par l'Assemblée nationale. En effet, le texte initial du Gouvernement était le suivant : « L'enseignement et la formation professionnelle ont pour objet ».

L'auteur de l'amendement a voulu faire préciser que l'enseignement agricole s'adressait à tous. Nous estimons que les alinéas suivants l'indiquent assez clairement et, par ailleurs, la formule employée est assez inélégante. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de supprimer ce membre de phrase. Le texte serait ainsi conforme à celui qui a été proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* La commission saisie au fond a examiné l'amendement proposé par la commission des affaires économiques et n'a pas cru devoir le retenir.

Il a paru à l'Assemblée nationale que la spécification « adolescents des deux sexes » n'apparaissait pas clairement dans les textes.

La commission des affaires culturelles a estimé que l'enseignement englobait à la fois le masculin et le féminin. Il lui a semblé, à la lecture du contexte, que ce projet était conçu pour l'enseignement des garçons, des jeunes gens, des adolescents, mais qu'il ne prévoyait pas d'enseignement spécifique pour les jeunes filles. Or, il est bien certain que, dans les campagnes surtout, l'enseignement ménager agricole relève d'une optique assez particulière et qu'il doit être spécifique.

C'est pour cette raison que la commission des affaires culturelles a repoussé l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement a le même avis que la commission des affaires culturelles. Il estime que la précision apportée au texte par le vote de l'Assemblée nationale est utile et doit être retenue. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement présenté par M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement, n° 6 rectifié, MM. Georges Cogniot et Roger Garaudy, au nom du groupe communiste et apparentés, proposent au 1er alinéa de ce même article 1er, après les mots : « adolescents » d'insérer les mots « et jeunes gens ».

La parole est à M. Georges Cogniot.

M. Georges Cogniot. Le troisième alinéa de cet article concerne l'enseignement supérieur et les élèves qui suivent cet enseignement ne sont pas des adolescents mais des jeunes gens. (*Applaudissements et sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles a repoussé l'amendement de M. Cogniot. Elle l'a fait parce qu'elle estime que si l'expression « jeunes gens » convient pour des étudiants, ainsi qu'il vient de le faire remarquer, la loi que nous sommes en train de voter concerne également des adolescents puisque c'est parfois à des écoliers de treize et quatorze ans que s'adresse cet enseignement professionnel. La commission avait donc suggéré à l'auteur de l'amendement de le modifier de façon à mentionner également le mot « enfants », ce qui l'aurait rendu acceptable.

Or, l'amendement rectifié présenté par M. Cogniot — c'est son droit — maintient les seuls mots : « jeunes gens ». Cette rédaction étant de nature à donner lieu à une interprétation restrictive, aboutissant à exclure les enfants à partir de quatorze ans, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement adopte la même position que la commission des affaires culturelles et, en conséquence, s'oppose à l'amendement.

M. Jean Bardol. Si nous ne respectons pas l'enseignement agricole, respectons du moins la langue française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 32), M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, au deuxième alinéa du même article, à la première ligne, de remplacer les mots : « futurs agriculteurs », par le mot : « élèves »

La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, le texte en discussion ne vise pas seulement et obligatoirement de futurs agriculteurs, puisque parmi les adolescents qui suivront ce cycle d'enseignement professionnel de formation générale, certains pourront, en cours d'études ou plus tard, se diriger vers un autre enseignement ou bien devenir des moniteurs ou professeurs.

La formule proposée dans notre amendement me paraît bien mieux adaptée à l'objectif envisagé et je prie le Sénat de la faire sienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission des affaires culturelles a, je m'en excuse une fois de plus, repoussé cet amendement.

En effet, de quoi s'agit-il ? Nous avons, au cours des discussions, eu à définir à qui s'adressait cet enseignement. A certains moments, il a été envisagé de créer une obligation qui, en tout état de cause, existerait jusqu'à l'âge de seize ans, mais qui bien entendu ne peut jouer que pour des jeunes gens qui se destinent à faire une carrière dans l'agriculture.

Le terme « élèves » nous paraît vague car il peut s'appliquer à l'ensemble des jeunes gens, des jeunes filles, des enfants et des adolescents qui suivent cet enseignement. Par conséquent, nous avons tenu à ce qu'il soit spécifié qu'il s'adresse bien aux futurs agriculteurs, c'est-à-dire à ceux qui, à un moment donné, choisiront la carrière agricole.

Pour apaiser les craintes de certains collègues, je précise que dans la suite des articles sont prévues de nombreuses mesures de réorientation pour ceux qui, en cours d'études, estimeront, pour des raisons diverses, devoir changer l'orientation primitivement adoptée.

Nous nous en tenons au texte primitif qui propose une meilleure définition de la catégorie de bénéficiaires de l'enseignement en question et, par conséquent, je vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement laisse le Sénat juge de se prononcer au sujet de cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement laisse le Sénat juge de sa décision.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement, n° 5, MM. Georges Cogniot, Roger Garaudy et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, toujours au deuxième alinéa, après les mots : « aux futurs agriculteurs », d'insérer le mot : « salariés ».

La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. L'amendement tend simplement à réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je me dois, au nom de la commission, d'attirer votre attention sur la rédaction de l'amendement de notre collègue, M. Cogniot. Il ne dit pas : « aux futurs agriculteurs, aux salariés » mais il dit : « aux futurs agriculteurs salariés ».

M. Georges Cogniot. C'est une erreur matérielle.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La rectifiez-vous ?

M. Georges Cogniot. Je la rectifie. Il s'agit d'une omission.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Je voudrais rappeler aussi qu'un peu plus loin nous sommes saisis d'amendements, que la commission a acceptés et qui stipulent bien que le texte s'adresse aux « futurs agriculteurs et aux salariés ».

M. le président. Je me permets d'indiquer au Sénat qu'il vient de voter un amendement qui supprime les mots « aux futurs agriculteurs » et les remplacer par : « élèves ». Il faudrait, monsieur Cogniot, que vous modifiiez la rédaction de votre amendement en conséquence et que vous disiez : « et aux élèves salariés ». (*Sourires.*)

Maintenez-vous votre amendement ? Il me semble qu'il tombe tout naturellement.

M. Georges Cogniot. Mon amendement tombe de lui-même.

M. le président. Nous sommes bien d'accord.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa, modifié par l'amendement précédemment adopté.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Au troisième alinéa, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, par amendement n° 33, de substituer au texte de la commission des affaires culturelles le texte suivant : « — d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens désirant acquérir la qualification et la spécialisation nécessaires pour devenir exploitants, techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Votre commission des affaires économiques et du plan estime qu'il s'agit en l'espèce d'éduquer, non pas des adultes, mais des jeunes gens désirant devenir agriculteurs ou se vouer à des professions annexes de l'agriculture. Il ne s'agit pas de donner une formation professionnelle à des gens qui sont déjà techniciens ou cadres. Il faut donner une formation professionnelle à des jeunes gens désirant acquérir la qualification et la spécialisation nécessaires pour devenir exploitants, techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles, comme l'indique le texte.

Effectivement, l'enseignement n'est pas donné à des polytechniciens avant qu'ils entrent à l'école, mais l'enseignement est donné pour obtenir la qualification leur permettant de devenir polytechniciens. Le texte de l'Assemblée nationale indique qu'il s'agit de donner une formation professionnelle « aux agriculteurs, aux techniciens et cadres de l'agriculture ». Or, les jeunes gens suivent un enseignement pour le devenir.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires économiques vous propose de préciser que l'enseignement en cause s'adresse à des jeunes gens « désirant acquérir la qualification et la spécialisation nécessaires pour devenir exploitants, techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission a estimé que la première rédaction se suffisait à elle-même.

M. André Dulin. Elle n'est pas difficile, monsieur Delorme !

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Au surplus, elle a manifesté quelque inquiétude en ce qui concerne la rédaction, car une interprétation restrictive pourrait laisser penser qu'une qualification serait exigée et par conséquent contrôlée pour devenir exploitant. C'est pour toutes ces raisons qu'elle n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement considère qu'il s'agit plus d'une question rédactionnelle que d'une question de fond. Il laisse l'assemblée juge de se prononcer en la matière.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Si la commission des affaires économiques, par impossible, avait proposé une rédaction conforme au texte voté par l'Assemblée nationale, on le comprendrait dans une certaine mesure, cette commission étant plus spécialisée dans les questions économiques que dans la bonne compréhension du français. (*Exclamations.*)

Mais je n'arrive pas à comprendre que la commission des affaires culturelles n'ait pas, la première, « tiqué » sur la manière dont le texte est rédigé, car en lisant les mots et en essayant de leur donner le sens le plus élémentaire on constate que l'on se propose d'assurer une formation professionnelle aux techniciens et cadres de l'agriculture existants, ce qui veut dire évidemment que la formation préalable qu'ils ont reçue est considérée comme nulle et sans valeur. (*Nouvelles exclamations. — Rires.*)

J'insiste sur la nécessité d'accepter la rédaction de la commission des affaires économiques, qui paraît répondre seule à ce

que l'on attend, à savoir qu'on s'adresse aux gens qui vont être formés et non à ceux qui le sont déjà.

M. Louis Gros, *président de la commission des affaires culturelles.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets de faire observer à notre collègue M. Pinton qu'il a oublié de lire dans ce texte un mot qui en change beaucoup le sens. Ce texte précise en effet : « ... d'assurer une formation professionnelle de qualification... ». Vous avez oublié ce mot « qualification » qui nuance le sens du texte, car on peut être cadre et même technicien et avoir besoin d'une formation complémentaire de qualification et de spécialisation. Que le texte ne vous convienne pas, c'est possible, mais ne croyez pas qu'au point de vue du sens et de la grammaire il soit incorrect.

Son contenu n'est d'ailleurs pas le même que celui de l'amendement. La commission l'a étudié et a délibéré sur ce point. Elle considère effectivement que l'amendement proposé exige une qualification d'exploitant. J'attire l'attention de mes collègues à cet égard : un exploitant agricole sera-t-il exploitant parce qu'il exploite ou faudra-t-il qu'il ait un diplôme d'exploitant ? C'est pour cette raison que le texte de la commission des affaires économiques, qui aboutit en somme à ce diplôme d'exploitant, n'a pas été adopté par votre commission des affaires culturelles.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Je suis très étonné que M. le président de la commission des affaires culturelles ait traduit de cette façon le texte que vous propose la commission des affaires économiques. Je sais qu'il défend son texte ; il n'arrivera pas à me convaincre, pas plus que ne le convaincrai moi-même, ce qui n'a d'ailleurs aucune importance. (*Sourires.*)

Il y a des gens qui sont qualifiés pour quelque chose sans avoir passé auparavant un examen ou un concours. La commission des affaires économiques n'a nullement voulu indiquer qu'on exigerait un diplôme pour obtenir cette qualification d'exploitant. Je pense que le Sénat a bien compris le sens de cet amendement et je lui demande de l'adopter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. L'amendement, tel qu'il est proposé, concerne des jeunes gens de seize à dix-huit ans. Est-ce qu'on est cadre, est-ce qu'on est technicien à cet âge ? Non, c'est évident ! Il faut donc une formation pour devenir qualifié ou spécialisé. C'est pourquoi l'amendement de la commission est très logique et nous le voterons des deux mains.

M. Gabriel Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montpied, pour explication de vote.

M. Gabriel Montpied. Monsieur le président... (*Exclamations.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande d'écouter en silence les orateurs qui prennent la parole. Sinon, nous risquons d'être là jusqu'à six heures du matin.

M. André Dulin. Nous avons précédemment décidé de lever la séance à minuit !

M. Pierre de La Gontrie. C'est très intéressant, nous discutons sur le sexe des anges !

M. le président. Monsieur Montpied, vous avez la parole.

M. Gabriel Montpied. Je voterais volontiers l'amendement si l'on pouvait remplacer les mots « qualification », qui semblent déplaire à certains collègues, par les mots « les connaissances ». Le texte deviendrait alors le suivant : « ...d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens désirant acquérir les connaissances et la spécialisation nécessaires pour devenir exploitants. (*Très bien ! à gauche et au centre.*)

M. le président. La commission maintient-elle son opinion ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission maintient son point de vue. On a beaucoup parlé des cadres et des techniciens, mais les agriculteurs étaient également compris dans ce texte et il n'y a pas été fait allusion dans les diverses interventions.

M. Georges Lamousse. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Mes chers collègues, je ne voterai pas l'amendement de M. Brun car le troisième alinéa ne me semble comporter ni faute grammaticale ni faute de sens.

Si vous votez cet amendement, le sens sera complètement modifié et l'alinéa n'aura plus du tout la même signification. Nous discuterons alors, non plus sur une question rédactionnelle, mais bien sur une question de fond.

A la commission des affaires culturelles, nous avons compris qu'il ne s'agit pas de former pour un métier donné, mais d'assurer une formation professionnelle à des agriculteurs qui exercent déjà, mais n'ont pas une formation professionnelle suffisamment poussée, et ensuite aux cadres et aux techniciens qui existent déjà, mais qui n'ont pas reçu une qualification suffisante, une formation d'exploitant. Tel est pour nous le sens de l'alinéa. Si l'on veut lui en substituer un autre, il faut nous mettre d'accord. Ce n'est pas sur une question de rédaction, mais sur une question de fond que nous sommes en train de discuter.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Je voudrais reprendre le texte initial proposé par le Gouvernement, qui est ainsi rédigé : « ... d'assurer la formation de techniciens et cadres de l'agriculture, et notamment la formation pour la vulgarisation de moniteurs et conseillers agricoles ».

L'amendement de la commission des affaires économiques correspond donc au texte proposé par le Gouvernement et le sens en est exactement le même. Il s'agit d'assurer la formation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission des affaires culturelles et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Il est procédé à une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a doute ! (*Protestations.*)

M. André Dulin. L'amendement me semble adopté.

M. le président. Il va être procédé par assis et levé.

(*Le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Ce texte devient donc le troisième alinéa de l'article 1er.

M. André Dulin. C'est moi qui avais raison.

M. le président. Je me permets de faire remarquer, à ceux qui s'étonnent de la difficulté pour le président de déclarer qu'un amendement est adopté ou repoussé, que la règle est la suivante : quand il y a désaccord entre l'appréciation des deux secrétaires, il est nécessaire de procéder à une seconde épreuve. C'est ce que je viens de faire et ce que je ferai probablement dans la suite du débat.

M. André Dulin. Très bien !

M. le président. Par amendement (n° 21), M. Tinant proposait, au 3e alinéa, 2e ligne, de cet article, après les mots : « aux agriculteurs », d'insérer les mots : « aux salariés ».

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Nous avons entendu le représentant du Gouvernement dire que ce projet de loi intéressait les salariés et je crois qu'il serait bon de le préciser dans le texte. Malheureusement, l'amendement que nous venons d'adopter ne nous permet plus d'examiner celui-ci.

M. Jacques de Maupeou. C'est dommage, cela satisferait M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Vous l'auriez sûrement voté !

M. le président. L'amendement est retiré.

M. René Tinant. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est sans objet. Monsieur Tinant, voulez-vous nous dire ce que vous comptez faire.

M. René Tinant. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Après l'adoption de l'amendement de M. Brun, l'amendement de M. Tinant ne peut pas être intégré dans le texte, dont la rédaction est maintenant la suivante : « ... désirant acquérir la qualification, la spécialisation nécessaire pour devenir exploitant, technicien, cadre moniteur et conseiller agricole ». Par conséquent, cet amendement ne trouve plus sa place dans le nouveau texte.

M. le président. Monsieur Tinant, je pense que vous n'insistez pas.

M. René Tinant. Je regrette beaucoup, monsieur le président, que le mot « salarié » ne figure pas dans ce texte.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. René Tinant. Il n'est pas retiré, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

M. le président L'amendement est caduc. (*Rires.*)

Toujours sur l'article 1er, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 4), présenté par MM. Georges Cogniot, Roger Garaudy et les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième (n° 20 rectifié), présenté par MM. Lamousse, Nayrou, Suran et les membres du groupe socialiste, tendent, au 4e alinéa, *in fine,* à remplacer les mots : « ... des professeurs et des vétérinaires » par les mots : « ... et des professeurs ».

Le troisième (n° 2), présenté par MM. Bayrou, Golvan et Ménard, tend :

I. — Au 4e alinéa, *in fine,* à remplacer les mots : « ... des professeurs et des vétérinaires » par les mots : « ... et des professeurs »;

II. — A ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement vétérinaire, toujours rattaché à l'agriculture, fera l'objet d'un projet de loi déposé par le Gouvernement ».

Enfin, le quatrième (n° 34), présenté par M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, tend :

I. — Au 4e alinéa, *in fine,* à remplacer les mots : « ... des professeurs et des vétérinaires » par les mots : « ... et des professeurs » ;

II. — A ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'enseignement vétérinaire fera l'objet d'un projet de loi spécial. »

La parole est à M. Golvan pour défendre l'amendement n° 2.

M. Victor Golvan. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir toujours sur le même objet, mais la science vétérinaire étant intimement liée à l'agriculture, je ne voudrais pas que vous puissiez penser que par cet amendement la profession vétérinaire entend renier ses origines, au contraire.

Les agriculteurs doivent adapter leur profession à l'époque actuelle. Les vétérinaires doivent suivre le mouvement afin d'être efficaces. Il leur faut donc continuer à s'occuper, et des soins aux animaux, et de la protection du cheptel, et des questions de radio-activité qui peuvent agir sur les produits alimentaires et sur les animaux. Ils doivent s'occuper également de la recherche vétérinaire et, avant tout, d'un enseignement qui soit à la hauteur des disciplines.

Monsieur le ministre, nous vous demandons de bien vouloir retirer l'enseignement vétérinaire de l'enseignement tel qu'il est prévu dans l'article 1er afin qu'il fasse l'objet d'une étude spéciale et qu'il soit spécifiquement à la fois médical et zootechnique. Nous vous demandons votre avis sur ce point afin de pouvoir orienter notre vote.

M. le président. La parole est à M. Cogniot, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Georges Cogniot. Monsieur le président, je défends le bon sens. La formation des vétérinaires ne ressortit pas à l'enseignement agricole comme tel, mais aux disciplines médicales.

M. le ministre de l'agriculture. Pas seulement !

M. Georges Cogniot. Pas seulement à l'enseignement agricole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Georges Lamousse. Monsieur le président, mes chers collègues, quand nous avons déposé notre amendement, nous étions surtout animés par le souci, qui vient d'être exposé par plusieurs de nos collègues, de ne pas démolir un enseignement qui a déjà fait ses preuves et de ne pas apporter un bouleversement à nos écoles nationales vétérinaires.

Nous sommes donc animés, comme je l'ai dit ce matin en commission, par un souci conservateur. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du plan est d'accord avec les auteurs d'amendements. Elle a d'ailleurs proposé elle-même un amendement qui ressemble étrangement à celui qui vient d'être défendu par M. Golvan.

M. le président. Permettez, monsieur le rapporteur, il ne lui ressemble pas ; il est identique.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse, monsieur le président, il n'est pas exactement identique, car dans l'amendement de la commission des affaires économiques, ne figure pas le membre de phrase « toujours rattaché à l'agriculture ».

La commission des affaires économiques se rallie cependant volontiers à l'amendement déposé par MM. Bayrou, Golvan et Ménard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission des affaires culturelles accepte également la rédaction de ces amendements. Elle est d'autant plus d'accord avec leurs auteurs que l'enseignement vétérinaire est réservé ; mais il est spécifié qu'il reste néanmoins rattaché à l'agricutlure, ce qui est de tradition constante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Au sujet de l'amendement signé par MM. Bayrou, Golvan et Ménard, le Gouvernement voudrait présenter quelques observations sur les raisons qui l'ont motivé.

Le fait de citer les vétérinaires dans la liste des formations assurées par l'enseignement supérieur agricole signifie simplement que les écoles nationales vétérinaires où se donnent cette formation relèvent du ministère de l'agriculture. Mais cela ne préjuge en rien ce que pourra être un tel enseignement dans l'avenir.

En fait, la critique s'adresse surtout à une phrase de l'exposé des motifs du projet qui peut paraître ambiguë et qui, en tout cas, a donné lieu à des interprétations que le Gouvernement juge inexactes ; et il va tenter de s'en expliquer.

Le texte même de cette phrase est le suivant : « L'insertion de l'enseignement vétérinaire dans l'enseignement agronomique qui a été expressément demandée par les représentants des écoles nationales vétérinaires pourra être réalisée dans l'avenir. »

Les rédacteurs de cette phrase n'ont nullement voulu exprimer par là un quelconque souci de sujétion ou de dépendance de l'enseignement vétérinaire par rapport à l'enseignement agronomique, mais ils ont simplement voulu le situer dans l'enseignement supérieur agricole.

Le ministre de l'agriculture ne méconnaît ni la nature, ni la valeur de l'enseignement dispensé par les écoles nationales vétérinaires et il ne saurait être question de confiner les diplômés de ces écoles dans des rôles mineurs, alors que la production animale est un élément capital et croissant de l'économie française et qu'à cet égard le rôle des docteurs vétérinaires n'est pas simplement un rôle médical mais aussi un rôle de zootechnicien.

Ainsi, et pour bien marquer cette affirmation, suis-je disposé à modifier le paragraphe incriminé de l'exposé des motifs, qui pourrait alors se lire de la manière suivante :

« La formation vétérinaire est donnée dans des écoles nationales vétérinaires. Dans l'immédiat, les règles actuellement en vigueur concernant le recrutement, la durée et la sanction des études sont maintenues. Toute réforme éventuelle étudiée préalablement avec soin tiendra compte de la particularité de la formation vétérinaire orientée non seulement vers des études de type médical, mais aussi vers des questions de production animale et de zootechnie. »

En fait — et j'en viens maintenant à la critique même de l'amendement — supprimer le mot « vétérinaires » du dernier alinéa de l'article 1er de la loi risquerait d'être interprété comme un souci d'élimination de ces vétérinaires des problèmes relevant du ministère de l'agriculture et présentant, je le

répète, non seulement un caractère d'ordre médical, mais aussi et peut-être surtout de production animale, de production sanitaire, problèmes dans lesquels les vétérinaires sont particulièrement avertis.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'amendement, demander que l'enseignement vétérinaire fasse l'objet d'un projet de loi reviendrait à mettre en question le pouvoir réglementaire du Gouvernement en la matière : il ne semble pas qu'il appartienne à la loi de fixer le détail de l'enseignement vétérinaire.

Donc, sur le plan des sécurités, je puis garantir aux auteurs de l'amendement que, dans l'hypothèse d'une réforme de l'enseignement vétérinaire, il n'y sera procédé qu'avec soin, après les consultations préalables nécessaires et sous la double perspective des fonctions médicales qui sont celles des vétérinaires, mais aussi des fonctions de zootechniciens qui sont également, comme le disait tout à l'heure M. Golvan, l'avenir de la profession vétérinaire.

Je demande donc aux auteurs des amendements, s'ils s'estiment satisfaits par mes déclarations de bien vouloir les retirer.

M. le président. Monsieur Golvan, l'amendement est-il maintenu ?

M. Victor Golvan. Les éclaircissements de M. le ministre nous donnent satisfaction. Nous lui faisons confiance et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Les autres amendements subsistent-ils ou sont-ils retirés par leurs auteurs ?

M. Georges Cogniot. Nous maintenons notre amendement.

M. Georges Lamousse. Nous maintenons également le nôtre.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, il m'est difficile d'indiquer seul que la commission abandonne son amendement. Mais je ne veux tout de même pas être plus royaliste que le roi, surtout en cette enceinte. (*Sourires.*)

Etant donné que la commission des affaires économiques a pris cet amendement à son compte à la demande de M. Golvan et que celui-ci retire le sien, je pense que mes collègues accepteront de le retirer.

M. Charles Suran et plusieurs sénateurs à gauche. Non !

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Alors la commission maintient son amendement.

M. le président. Les trois amendements que je viens de rappeler sont maintenus.

J'indique dès maintenant que je mettrai aux voix par division l'amendement n° 34 de la commission des affaires économiques, qui comporte deux paragraphes.

La parole est à M. Pinton, pour expliquer son vote.

M. Auguste Pinton. Je ne veux pas insister sur le fait qu'en réalité ces amendements sont assez contradictoires car les uns insistent sur le caractère médical des études vétérinaires, alors que les autres semblent, au contraire, orienter essentiellement la profession vétérinaire vers l'agriculture.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Si je lis le texte que j'ai sous les yeux, je considère que la rédaction votée par l'Assemblée nationale, et qui est aussi, je crois, celle du Gouvernement, paraît raisonnable et je ne comprendrais pas, à première vue, certaines susceptibilités en ce qui concerne les vétérinaires alors que l'on a trouvé parfaitement normal auparavant d'inclure des chercheurs et des économistes sans que pour cela l'économie politique soit rattachée à l'agriculture.

Je voudrais simplement poser une question au Gouvernement. Est-il exact que les écoles vétérinaires dépendent financièrement du ministère de l'agriculture et que l'enseignement y est dispensé sous le contrôle et la direction du ministère de l'éducation nationale ? Si je me trompe, monsieur le ministre, je vous demande de me l'indiquer car j'arrêterai là mon intervention.

M. le ministre. Je crois que vous faites une erreur d'appréciation. Ce que vous dites est vrai pour les crédits budgétaires mais pas pour la tutelle. L'enseignement vétérinaire dépend toujours du ministère de l'agriculture.

M. Auguste Pinton. Dans ce cas, je n'ai plus rien à dire.

Nous avions peut-être quelque raison de craindre que l'opération consistât à faire passer du ministère de l'éducation nationale au ministère de l'agriculture le contrôle de l'enseignement vétérinaire. Je reconnais m'être trompé et vous fais mes excuses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les trois amendements qui sont maintenus. Le Sénat sera appelé à se prononcer par division sur l'amendement n° 34 de la commission des affaires économiques.

Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles sur le paragraphe I de cet amendement ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur de la commission.* La commission accepte la première partie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour les raisons qu'il a indiquées tout à l'heure. Il précise à nouveau que les études de vétérinaires sont non seulement des études médicales, mais aussi des études qui orientent les vétérinaires vers les problèmes de zootechnie, c'est-à-dire de production animale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette première partie de l'amendement auquel s'oppose le Gouvernement.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Le paragraphe II de l'amendement présenté par M. Brun au nom de la commission des affaires économiques et du plan semble ne plus avoir d'objet.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Je ne peux, de ma seule initiative, retirer ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 34.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 1er.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, modifié par le vote des amendements précédents.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole relèvent du ministère de l'agriculture.

« Le ministre de l'agriculture apporte en outre sa collaboration technique au ministre de l'éducation nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

« Le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

« Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale, et qui fonctionnent à la date de la publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le ministre de l'agriculture, après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale, ainsi que sur leur régime. »

Sur l'article, la parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Louis Joxe, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas voulu intervenir tout à l'heure dans la discussion générale pour la raison que je n'aurais pu que répéter les termes de l'exposé qu'avait fait mon collègue, M. le ministre de l'agriculture, avec moins de clarté sans doute.

Si j'interviens à propos de l'article 2 sur lequel de nombreux amendements ont été déposés, c'est pour donner quelques précisions sur le sens de l'entreprise que nous sommes en train de mener à bien.

Il est indispensable de regagner un certain temps perdu en matière d'enseignement agricole. Je pense que les chiffres, donnés par les rapporteurs sont trop éloquents pour y ajouter quoi que ce soit, sinon pour rendre hommage à la tâche effectuée par les rapporteurs.

Jusqu'à ces dernières années l'œuvre accomplie dans le domaine de l'enseignement agricole relevait d'un certain empirisme et, si je me dois de rendre hommage aux instituteurs qui ont travaillé à l'enseignement postscolaire et à l'enseignement itinérant, je me dois aussi de dire qu'il convient d'apporter un supplément d'organisation à cet enseignement agricole. La tâche de ces instituteurs qui ont fait un travail si remarquable, je désire le souligner en passant, n'est d'ailleurs pas terminée et nous les retrouverons dans nos classes terminales et même au-delà.

Pour le reste, il s'agit aujourd'hui de développer l'entreprise. L'enseignement agricole a toujours été au ministère de l'agriculture ; il y demeure ; mais un effort d'équipe doit être fait, qui prolongera et accentuera une collaboration, une association déjà existantes entre l'enseignement général et l'enseignement technique agricole.

Il n'y a pas double emploi : s'il y avait eu à organiser, dans les jours qui viennent, un enseignement général dans le cadre du ministère de l'agriculture, alors on eût pu condamner l'entreprise. Il n'y a pas non plus ségrégation. Ici, je me dois de revenir sur certaines expressions employées. Lorsque nous parlons de collèges et de lycées agricoles, nous entendons par là des établissements qui, en application des décrets dû 6 janvier 1959, ont un caractère technique. En effet, les écoles régionales d'autrefois deviennent des lycées et les écoles saisonnières deviennent des collèges, tout comme dans l'enseignement technique industriel il y aura des lycées et des collèges techniques. Il ne peut donc pas y avoir de confusion sur ce point. Il n'y a pas non plus concurrence entre les deux enseignements. Notre enseignement va faire un tout. Les trois catégories, du premier degré, du secondaire, au sens classique du terme, et celle du technique vont marcher d'un pas égal en étroite association dans le cadre de l'œuvre qui est entreprise actuellement, qui a nom l'observation, l'orientation et les classes terminales.

La formule que nous avons adoptée répond donc à un désir d'efficacité.

A côté de l'enseignement général, encadré par cet enseignement général qui est assuré par l'éducation nationale, il convient de créer des équipes d'enseignement agricole qui nous manquent et surtout de trouver les moyens nécessaires pour faire rapidement passer, à tout moment, dans l'enseignement les découvertes de cette technique qui s'appelle l'agriculture. Nous n'avons pas de temps à perdre à cet égard.

Dans cette association, nous sommes tous les deux, M. le ministre de l'agriculture et moi-même, ainsi que le Gouvernement tout entier, au service d'un même Etat et d'une même jeunesse et je me demande où est la ségrégation.

Plusieurs sénateurs à droite. Très bien!

M. le ministre de l'éducation nationale. On a soulevé enfin la question de savoir où serait le contrôle de l'éducation nationale sur l'enseignement général qui sera donné dans ces établissements. La collation des grades est un monopole de l'éducation nationale. En ce qui concerne les brevets de techniciens et de techniciens supérieurs, le régime sera fixé par une collaboration constante entre l'éducation nationale et l'agriculture. Les équivalences seront fixées comme elles le sont dans d'autres domaines, par l'association entre l'enseignement général et l'enseignement technique. Par conséquent, l'éducation nationale conserve de ce fait sur les programmes une autorité incontestée.

En ce qui touche d'autre part le contrôle pédagogique des professeurs et leur formation pédagogique, ces maîtres seront soumis, bien entendu, aux examens et aux concours normaux, je veux dire le C. A. P. E. S., le C. A. P. E. T., l'agrégation, et il convient de rappeler le rôle que jouent nos écoles normales. Au cours de leur carrière ces professeurs seront, d'autre part, au contrôle des inspecteurs normaux de l'éducation nationale.

Enfin, couronnant le système, les conseils qui seront chargés de préparer les programmes et de préciser la pratique, sont bien nettement énumérés dans ce projet. Il faudra une collaboration constante, une commission de coordination qui est prévue, une entente dans les départements entre les maîtres des trois ordres d'enseignement, désormais réunis dans les conseils d'orientation et les représentants du ministère de l'agriculture. Enfin, au-dessus de tout cela, il y aura le conseil supérieur de l'éducation nationale, qui garde ses attributions et la plénitude de ses droits.

Voilà ce que j'avais à dire. Si je le fais un peu tard peut-être je m'excuse, mais il convenait que tout fût parfaitement clair dans l'œuvre d'association que nous sommes en train d'entreprendre et que nous entendons mener à bonne fin. (*Applaudissements à au centre et à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi d'un amendement n° 7, présenté par MM. Georges Cogniot et Roger Garaudy, au nom du groupe communiste et apparenté, tendant à rédiger comme suit cet article 2 :

« L'enseignement agricole du second degré relève du ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique), avec la collaboration du ministère de l'agriculture ; cet enseignement se développera dans une coopération active des autorités académiques et des directions des services agricoles.

« La formation professionnelle permanente et la vulgarisation agricole sont confiées au ministère de l'agriculture avec la coopération du ministère de l'éducation nationale ; celui-ci, notamment, apportera l'aide des instituteurs et institutrices du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole et agricole ménager.

« Les établissements d'enseignement supérieur agricole fonctionnant à la date de la publication de la présente loi continueront à dispenser leur enseignement sous le contrôle du ministère dont ils relèvent à l'heure actuelle. Le niveau de leur enseignement, la qualité de leurs diplômes devront être maintenus.

« Le régime des établissements nouveaux sera fixé par décision du ministre de l'éducation nationale, après avis du ministre de l'agriculture et consultation du conseil supérieur de l'éducation nationale ».

La parole est à M. Georges Cogniot.

M. Georges Cogniot. L'amendement proposé obéit à un double souci. Le premier de ces soucis est de maintenir l'unité de l'enseignement public français sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale. Ici se pose une question de doctrine qui est très grave, mais qui est connue de tout le monde, et je m'en voudrais à cette heure de retenir longuement l'attention du Sénat sur ce problème. Dans les exposés que le Sénat a entendus au cours de l'après-midi, il a été suffisamment mis en lumière.

Il s'agit de savoir si l'on se prononce pour le maintien de l'unité ou pour le démembrement du ministère de l'éducation nationale. M. le ministre de l'éducation nationale vient d'argumenter à l'instant même pour justifier le passage des services de l'enseignement technique agricole sous l'autorité du ministère de l'agriculture. La même argumentation exactement pourrait justifier le passage de la direction de l'enseignement technique de type industriel et commercial sous l'autorité du ministère de l'industrie et du commerce C'est donc bien une question de doctrine très grave.

Le deuxième intérêt de l'amendement est de garantir le maintien de la qualité de l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur agricole et la qualité des diplômes qu'ils délivrent. Tout le monde comprend que cet alinéa vise spécialement l'Institut agronomique pour lequel les craintes les plus justifiées ont été émises par les intéressés.

Voilà donc les deux soucis qui ont conduit au dépôt de cet amendement : celui de l'unité de l'enseignement et celui du maintien de la qualité des études dans les grands établissements. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission n'a pas accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement présenté par M. Cogniot pour la raison bien simple qu'il remet en cause le principe même de la tutelle en matière d'enseignement et de formation professionnelle agricoles bien entendu.

Les explications qui viennent d'être données par M. le ministre de l'éducation nationale ont bien montré qu'il ne s'agit pas d'un démembrement du ministère de l'éducation nationale. Il y a un accord entre le ministre et le ministère de l'éducation nationale et le ministre et le ministère de l'agriculture d'autre part. Je confirme, encore qu'il ne soit pas besoin de le faire, les déclarations faites tout à l'heure par M. le ministre de l'éducation nationale concernant cet accord que l'un et l'autre ministres souhaitent voir se concrétiser dans l'avenir. L'amendement remettrait en cause cet accord que l'un et l'autre ministres souhaitent voir se concrétiser dans l'avenir. L'amendement remettrait en cause cet accord et le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 22), MM. Nayrou, Lamousse, Suran et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le 1er alinéa de cet article 2 :

« L'enseignement agricole relève du ministère de l'éducation nationale et la formation professionnelle agricole relève de la

compétence conjointe du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture ».

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Considérant que l'enseignement agricole doit relever du ministère de l'éducation nationale, ce dernier doit assumer la responsabilité de l'enseignement donné dans le pays. L'amendement en cause est déterminant pour l'orientation à donner au projet de loi.

Le ministre de l'éducation nationale semblait assister, jusqu'ici, impassible au démantèlement de ses attributions. Il vient de nous annoncer son consentement. Je tiens à lui dire combien nous le regrettons. L'éducation, pour nous, intéresse non seulement l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et diverses disciplines scolaires mais également la formation de l'homme tant au point de vue professionnel qu'au point de vue moral.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Nayrou. L'éducation nationale forme un tout que l'on veut dissocier arbitrairement. M. le rapporteur admettait tout à l'heure que des changements d'orientation pourraient se produire en cours de scolarité. C'est l'aveu que le cloisonnement qu'on veut instituer sera néfaste puisque, à peine créé, on envisage de le rendre inopérant.

En matière d'orientation, pourquoi donc balloter l'élève entre deux enseignements différents ? Seule l'éducation nationale, tant sur le plan pédagogique que sur le plan d'une expérience affirmée dans la connaissance des esprits, est habilitée à donner une harmonie entre les diverses branches relevant de sa compétence.

Vouloir agir autrement, c'est diviser la jeunesse, c'est isoler les jeunes agriculteurs, c'est la négation même de l'égalité des chances de tous les jeunes devant la vie.

M. le ministre de l'éducation nationale, voulant certainement nous donner quelques apaisements, nous a dit qu'à l'avenir le conseil supérieur de l'éducation nationale serait consulté en matière de programmes et d'organisation.

Je suis personnellement quelque peu sceptique car je dois rappeler au Sénat que le projet qui lui est actuellement soumis a été présenté au conseil supérieur de l'éducation nationale et que ce dernier l'a repoussé par 47 voix contre 3 et 7 abstentions. Nous voyons tout le cas que le Gouvernement et le ministre de l'éducation nationale font de ses avis ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Cet amendement soulève les mêmes questions de principe que l'amendement précédent. Pour les mêmes raisons, la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, pour les mêmes raisons, adopte la même attitude que précédemment. Il ne peut pas laisser dire qu'une fois de plus les pouvoirs et la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale sont remis en cause et que, dans le même temps, les agriculteurs se trouvent divisés par rapport aux autres catégories de la jeunesse nationale, c'est-à-dire que l'enseignement général demeure de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale. Cela a été dit et répété.

M. Jean Nayrou. Mais pas de son autorité !

M. Louis Joxe. Et de son autorité, aussi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 47) :

Nombre des votants	202
Nombre des suffrages exprimés	202
Majorité absolue des suffrages exprimés	102
Pour l'adoption	58
Contre	144

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement (n° 13) M. Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole... »

par les mots :

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Delorme, rapporteur.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel et a pour but de rendre la phrase plus correcte, puisqu'on supprime le mot « agricole » qui est inutile et qui, au surplus, n'est pas conforme à la rédaction du texte dans les autres articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, c'est à la suite d'une observation présentée par le ministre de l'éducation nationale que nous nous étions mis d'accord sur le texte qui répète le mot « agricole » pour bien montrer que l'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole relèvent du ministre de l'agriculture. Je suis obligé de maintenir le texte original.

Je demande à la fois au rapporteur de la commission et au Sénat de bien vouloir revenir au texte initial, car il concrétise l'accord passé entre les deux ministres. Je ne puis pas personnellement revenir sur cet accord, ne serait-ce que par correction vis-à-vis de mon collègue de l'éducation nationale.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de la commission ; je n'ai pas la possibilité de le retirer. Toutefois, après les explications de M. le ministre de l'agriculture, le rapporteur et la commission s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article 2 ?

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 23) MM. Nayrou, Lamousse, Suran et les membres du groupe socialiste proposent, dans le deuxième alinéa : 1° de supprimer les mots : « en outre » ; 2° de supprimer les mots : « lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées ».

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Nous considérons que la collaboration technique du ministre de l'agriculture doit être en la circonstance une obligation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* L'amendement en question comporte deux parties.

La commission reconnaît que les mots « en outre » sont inutiles dans la rédaction. Par conséquent, elle accepte cette partie de l'amendement.

Par contre, elle n'accepte pas la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la première partie de l'amendement, mais en repousse la seconde partie.

Là encore, il s'agit d'un accord entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture. Supprimer cette dernière phrase reviendrait à accroître les compétences et l'autorité du ministre de l'agriculture. Celui-ci ne peut accepter ce cadeau dans la mesure où ce texte, je le répète, concrétise l'accord des deux ministres.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Nous demandons le vote par division.

M. le président. C'est ce que j'allais vous proposer.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement (n° 23), acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. Jean Nayrou. Je retire la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement (n° 23) est retirée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 2, modifié par l'adoption de la première partie de l'amendement n° 23.

(*Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 24) MM. Nayrou, Lamousse, Suran et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je retire cet amendement étant donné le vote qui vient d'intervenir sur le premier alinéa de l'article 2.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 35) M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Le ministre de l'agriculture, après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole qui seraient envisagés par le ministre de l'éducation nationale. Toutefois, aucune modification ne sera apportée au régime des établissements d'enseignement supérieur agricole, dépendant du ministre de l'éducation nationale, existant à la date de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, votre commission des affaires économiques et du plan a jugé logique d'inverser les deux phrases qui composent le quatrième alinéa de l'article 2. En effet, il paraît plus normal d'indiquer, d'abord, ce qui est désormais prévu par la loi, et ensuite, ce qui reste l'exception.

En outre, votre commission a fait deux observations en ce qui concerne certaines expressions ou membres de phrase.

Dans la première phrase du texte voté par l'Assemblée nationale, il est indiqué : « Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale et qui fonctionnent à la date de la publication de la présente loi continuent à dispenser un tel enseignement. »

Je ne vois pas le sens de cette expression « continuent à assurer un tel enseignement. »

Je ne pense pas qu'on ait voulu simplement dire ce que, *a priori*, ce membre de phrase peut indiquer. Aussi votre commission des affaires économiques et du plan préférerait-elle la rédaction suivante : « Toutefois, aucune modification ne sera apportée au régime des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale ». En effet, ce n'est pas seulement la nature de l'enseignement dispensé qui doit être considérée, mais le régime de ces établissements, et votre commission demande que le régime reste le même.

La deuxième observation intéresse la deuxième phrase de ce quatrième alinéa de l'article 2. Je me permets de vous lire ce texte : « Le ministre de l'agriculture, après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale ainsi que sur leur régime ».

Mes chers collègues, tout en ne parlant que de leur création, on implique d'ores et déjà qu'ils dépendent du ministre de l'éducation nationale. Ils ne peuvent pas en dépendre puisqu'ils n'existent pas et qu'on envisage simplement leur création.

Votre commission des affaires économiques et du plan vous propose donc la rédaction suivante : « Le ministre de l'agriculture, après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissement d'enseignement supérieur agricole qui seraient envisagés par le ministre de l'éducation nationale ».

Mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du plan vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Cet amendement ne changeant pas l'esprit, mais simplement la forme rédactionnelle de l'article, la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Comme je l'ai fait tout à l'heure, je dirai que l'ensemble de ces textes concrétise un accord passé entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture.

Le texte présenté par la commission des affaires économiques semble assez rigoureux et peut-être est-il de nature à entraîner certaines difficultés d'interprétation pour l'avenir. Il semble vouloir figer les projets des deux ministres, qui de toute façon interviennent en plein accord ainsi qu'il sera expliqué tout à l'heure lorsque nous aborderons l'article 6, article prévoyant un comité de coordination et instituant une liaison organique entre les deux ministères.

Un texte plus souple que celui de la commission des affaires économiques est préférable et c'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Yvon Coudé du Foresto. Je la demande, monsieur le président, pour répondre au ministre.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. J'ai eu, monsieur le ministre, l'occasion de vous dire dans le privé, et je vous le répète ici, qu'un certain nombre d'inquiétudes s'étaient manifestées en ce qui concerne le fonctionnement futur de l'Institut national agronomique.

La réputation de cet institut s'étend non seulement à la France, mais à l'étranger et elle justifie le maintien de cette école dans sa forme et avec la hiérarchie qui s'est établie, qu'on le veuille ou non, dans ce pays. Il n'est pas dans ma pensée d'ailleurs d'opposer les ingénieurs agronomes aux ingénieurs agricoles, je veux seulement indiquer que cet établissement — comme d'autres grandes écoles — gagne d'une part à rester à Paris, d'autre part à conserver son statut.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je serais heureux d'obtenir un certain nombre d'apaisements à ce sujet.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le sort de l'Institut national agronomique ne dépend absolument pas du texte que nous discutons.

M. Yvon Coudé du Foresto. J'ai accroché ma question à n'importe quel texte. (*Rires.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends parfaitement les inquiétudes de M. Coudé du Foresto ; elles ont été manifestées à plusieurs reprises auprès du ministre de l'agriculture soit lors des débats à l'Assemblée nationale, soit depuis dans des propos privés. Peut-être M. Coudé du Foresto acceptera-t-il que je lui réponde à l'occasion de l'article 5 ?

M. le président. Un amendement a été déposé à ce sujet, et il va venir en discussion dans quelques instants.

M. le ministre de l'agriculture. C'est au moment de sa discussion que je pourrai m'expliquer sur le « sort » de l'Institut national agronomique de Paris, mais je peux préciser tout de suite que son existence n'est pas en cause !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement, et sur lequel la commission laisse le Sénat juge de sa décision.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article, modifié par les décisions que vous venez de prendre ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle dès qu'ils sont aptes à en bénéficier.

« A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, ou tout autre ministre intéressé, prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle agricoles de même niveau.

« Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale, des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant ».

Par amendement (n° 8), MM. Georges Cogniot et Roger Garaudy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué par le ministère de l'éducation nationale des diplômes concernant les différents niveaux de l'enseignement agricole correspondant aux diplômes et grades actuellement délivrés par l'Université. A titre transitoire, les diplômes qui sanctionnent, dans la situation présente, les études à chacun des degrés de l'enseignement agricole, doivent comporter des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant. Un décret pris sur le rapport des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture précisera les modalités selon lesquelles seront accordées ces équivalences. »

La parole est à M. Georges Cogniot.

M. Georges Cogniot. La justification de cet amendement est extrêmement simple. De même que nous soutenions il y a quelques instants que le ministre compétent pour l'enseignement agricole est le ministre de l'éducation nationale, de même nous soutenons que le ministre compétent pour les diplômes est le ministre de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Cet amendement pose la même question de principe que précédemment et la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. En dehors des questions de principe que vient d'évoquer M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, je préciserai que cette rédaction de l'article 3 est importante dans la mesure où elle permet à la fois la perméabilité des degrés d'enseignement, la perméabilité des ordres d'enseignement et l'équivalence des diplômes.

Si l'amendement était adopté, il supprimerait en fait deux de ces possibilités, qui sont intéressantes du moins aux yeux du Gouvernement, et ne garderait plus que la notion d'équivalence de diplôme.

L'amendement étant trop restrictif, le Gouvernement s'y oppose et demande la reprise du texte de l'article 3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 3 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 36), M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, dans le deuxième alinéa, de supprimer les mots suivants : « ou tout autre ministre intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Il s'agit strictement ici de l'orientation des élèves en cours d'études. Certains membres de la commission des affaires économiques ont demandé de quel ministre il pouvait s'agir et ils m'ont donc prié de déposer un amendement ; mais ils m'ont également autorisé, à la lumière des renseignements fournis par M. le ministre — et ces lumières sont naturellement très brillantes — à retirer l'amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Je voudrais rendre attentif mon collègue de la commission des affaires écoomiques à un point qui a probablement échappé à l'attention de sa commission : à savoir que les ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale ne sont pas en fait les seuls intéressés lorsqu'il y a des mesures à prévoir, car toute une série d'établissements dépendent de divers ministères. A titre d'exemple, le ministère de la population patronne un certain nombre d'établissements relevant plus ou moins de l'apprentissage.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles ne s'est pas associée à la suppression proposée par la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également hostile à l'amendement déposé par la commission des affaires économiques. Il considère, en effet, que d'autres ministres sont intéressés, ne serait-ce que le ministre des travaux publics et des transports avec les écoles d'apprentissage maritime et l'école des mines, en particulier.

C'est la raison pour laquelle il me semble nécessaire de maintenir la mention « tout autre ministre intéressé ».

Je ne sais pas si les lumières sont suffisantes mais la réalité est incontestable et je demande au rapporteur de la commission des affaires économiques de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. L'alinéa suivant lui-même n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 25), MM. Nayrou, Lamousse, Suran et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le même article 3, *in fine*, par le nouvel alinéa suivant :

« Il est institué un certificat d'aptitude à la formation professionnelle agricole et à la vulgarisation. Les ingénieurs agricoles du ministère de l'agriculture, les instituteurs publics pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole et se trouvant en service à la promulgation de la loi, sont considérés comme titulaires de ce diplôme. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Nous considérons que, dans le domaine de l'enseignement agricole, les enseignants doivent avoir un minimum de diplômes. J'ai cru comprendre, à la lumière de ce que nous a dit le ministre de l'éducation nationale, que la délivrance de ces diplômes serait faite à la diligence de son ministère.

Dans ces conditions, nous pensons qu'il faut permettre à ceux qui assurent déjà la formation professionnelle agricole de continuer leur mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission des affaires culturelles a décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée après les explications de M. le ministre, qu'elle serait heureuse d'entendre de nouveau sur cette question.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement considère qu'il est hors de doute que des règles doivent être précisées au regard des problèmes posés par le dernier alinéa de l'article 3. Ces règles seront fixées par décrets pris sur rapports du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture.

Ce que le Gouvernement reproche à l'amendement actuel, c'est une systématisation trop poussée et, je m'excuse de parler ainsi — je ne voudrais pas que le terme fût mal pris — un peu simpliste. Le texte — tel que transmis par l'Assemblée nationale — du dernier alinéa de l'article 3 est beaucoup plus souple et permet aux ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture de prévoir l'ensemble des mesures à prendre en l'espèce.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle sa position ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je voudrais demander à MM. les ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture, ici présents, s'ils peuvent me donner l'assurance que ceux qui, jusqu'à présent, dispensaient l'enseignement agricole seront maintenus dans leurs fonctions et pourront continuer leur mission dans les mêmes conditions. Si cette assurance m'est donnée, je retirerai l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne cette assurance formelle à M. Nayrou. Il n'est pas douteux que ceux qui ont maintenant des responsabilités en l'espèce continueront à les exercer.

M. Jean Nayrou. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département d'un nombre d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics ou privés reconnus nécessaires à la satisfaction des besoins agricoles et de la demande des familles rurales et des professions. Exceptionnellement, après avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, l'existence de tels établissements. »

Par amendement (n° 9), MM. Georges Cogniot et Roger Garaudy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« La loi fixera avant le 31 décembre 1960 les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissements propre à assurer une implantation rationnelle des sections ou établissements spécialisés d'enseignement public devant assurer les divers cycles de l'enseignement agricole.

« Le programme donnera une priorité aux régions rurales dont le développement économique est insuffisant. »

La parole est à M. Georges Cogniot.

M. Georges Cogniot. Cet amendement comprend deux parties. Il stipule, dans sa première partie, que la loi fixera avant le 31 décembre 1960 — et non pas avant le 31 décembre 1961 comme dans le projet gouvernemental — les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissements propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement agricole.

Nous proposons, dans la deuxième partie, que le programme donne une priorité aux régions rurales dont le développement économique est insuffisant. Nous savons tous qu'il y a en France une partie du territoire dans laquelle l'agriculture est dans un triste état et dans laquelle le développement économique est insuffisant, essentiellement les régions du Sud-Ouest. C'est pourquoi cette précision nous paraît nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Je ne pense pas, comme l'affirme M. Cogniot, que l'essentiel de son amendement est de raccourcir, si je puis m'exprimer ainsi, les délais de réalisation des programmes. C'est, en effet, une rédaction fort différente de celle de l'article 4 initialement proposée et que d'ailleurs a amendée la commission. Cette rédaction initiale prévoyait un ensemble beaucoup plus grand et notamment l'implantation d'un certain nombre d'établissements par département et elle faisait appel à un certain nombre de concours notamment à celui des familles rurales, des professions. Enfin, elle prévoyait le concours de l'enseignement public, mais également celui des établissements privés reconnus.

C'est donc pour l'ensemble de ces raisons que la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission saisie au fond. Il ajoute que pour 1962, et avant le 31 décembre 1961, le Parlement sera saisi d'une loi de programme scolaire fixant les efforts et les objectifs du Gouvernement sur une longue période.

Par conséquent, dans l'immédiat, il n'est pas possible matériellement de donner satisfaction à l'auteur de cet amendement, mais il appréciera l'effort fait pour l'agriculture lors de la discussion du budget de 1961, année de relais avant que soit présentée ladite loi de programme scolaire.

M. Georges Cogniot. Si vous êtes si bien disposé, ma date ne vous gêne pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 46), M. Rochereau, ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose à la cinquième ligne, de rédiger ainsi la deuxième phrase du même article 4 :

« Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics ou d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins agricoles et de la demande des familles rurales et des professions. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Le texte serait plus précis s'il se référait aux « lycées et collèges agricoles », qui sont des termes réservés aux établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 26), MM. Nayrou, Lamousse, Suran et les membres du groupe socialiste proposent, à la neuvième ligne, après les mots : « ... établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics » de supprimer les mots : « ou privés ».

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Il s'agit d'une question de principe. Nous pensons que les établissements publics doivent recevoir les fonds publics et qu'aux établissements privés doivent aller les fonds privés. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission pense qu'étant donné les besoins d'instruction du monde rural, il faut faire appel à tous les concours, celui de l'enseignement privé et notamment de l'enseignement privé reconnu qui a déjà rendu des services considérables.

Pour cette raison, elle repousse l'amendement.

M. André Dulin. Vous pouvez donner l'exemple !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estime qu'il ne faut pas éliminer les établissements privés reconnus et qui, comme dans l'enseignement technique d'ailleurs, peuvent être fort utiles dans une matière où les moyens d'enseignement et de formation professionnelle font terriblement défaut. Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Jean Bardol. Seulement pour cela ?

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Nayrou ?

M. Jean Nayrou. Je maintiens cet amendement pour une question de principe et j'enregistre l'aveu que, jusqu'à présent, on n'a pas fait ce qu'il fallait en faveur de l'enseignemeent agricole public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Nayrou, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 37), M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de remplacer les mots :

« ...établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics ou privés reconnus nécessaires à la satisfaction... », par les mots : « ...établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics ou d'établissements privés reconnus, nécessaires à la satisfaction... ».

La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, cet amendement devient actuellement sans objet après l'adoption d'une modification similaire que M. le ministre de l'agriculture a proposée sous forme d'amendement.

Il s'agit de l'expression « reconnus nécessaires ». Par amendement, M. le ministre a demandé de séparer les deux mots par une virgule. Il faudrait donc lire : « ...d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics ou d'établissements privés reconnus... » — virgule — « ...nécessaires à la satisfaction des besoins agricoles... ».

Je pense qu'il est inutile de mettre aux voix cet amendement, celui que nous venons d'adopter correspondant absolument à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission est tout à fait d'accord avec le rapporteur des affaires économiques. Cet amendement devient sans objet à la suite de l'adoption de celui proposé par le Gouvernement.

Je profite de l'occasion pour préciser que la commission des affaires culturelles avait présenté un amendement identique, ayant exactement le même objet, ce qui me dispensera, je pense, de plus amples explications pour justifier le nôtre, bien au contraire puisque celui-ci est également retiré.

M. le président. J'allais en effet appeler un amendement n° 14 rectifié, émanant de la commission des affaires culturelles et qui tendait précisément à ajouter la virgule dont vient de parler M. Brun entre les mots « reconnus » et « nécessaires ».

Les amendements n°ˢ 37 et 14 étant retirés, il reste que, sur le même article 4, je suis saisi d'un amendement n° 38, présenté par M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à remplacer les mots : « ...des besoins agricoles et de la demande des familles rurales et des professions », par les mots : « ...des besoins de l'agriculture ».

La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, rapporteur Il s'agit d'une modification de rédaction à la fin de la deuxième phrase de l'article 4.

L'amendement qui vous est proposé a pour but d'arrêter la phrase, après les mots : « établissements publics ou privés reconnus nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture ». Il nous apparaît en effet que la formule : « et de la demande des familles rurales et des professions » est superflue du moment que satisfaction sera donnée aux besoins de l'agriculture. D'autre part, l'expression « familles rurales » est très vague et imprécise. Votre commission vous demande donc de supprimer la fin de la phrase.

M. le président. Dans ces conditions, je signale que, par amendement n° 27, MM. Nayrou, Lamousse et Suran et les membres du groupe socialiste proposent, à la 10ᵉ ligne de cet araticle, de supprimer les mots suivants : « et de la demande des familles rurales et des professions ».

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec le précédent.

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Nous sommes pour la suppression de ces termes pour deux raisons. D'abord, il sera très difficile de définir cette notion de familles rurales et de professions. Ensuite, l'implantation de nouveaux établissements est avant tout du ressort des administrateurs locaux et des administrations de l'éducation nationale et de l'agriculture, selon les articles que nous avons votés jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission précise que ces amendements aboutissent bien en fait à supprimer les mots « et des demandes des familles rurales et des professions ».

Je voudrais faire remarquer que l'implantation des établissements souhaitable partout doit nécessairement commencer par les régions où cet enseignement sera particulièrement demandé ou sollicité, dans les cas par exemple où les professions seraient prêtes à faire un effort matériel, voire dans certains cas à mettre certains immeubles à la disposition de cet enseignement. Je pense qu'il serait absolument contre-indiqué de repousser des offres propres à faciliter une solution que tout le monde déclare vouloir rechercher.

D'autre part, je voudrais affirmer ici que si, sans doute, il faut tenir compte des besoins de l'agriculture, les familles, et les familles rurales en particulier, ont un droit incontestable à faire part de leurs vœux et à donner leur sentiment, car elles sont aussi responsables de l'éducation et de l'enseignement de leurs enfants.

C'est pour ces deux raisons que la commission repousse les amendements qui nous sont présentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement adopte l'attitude de M. le rapporteur de la commission saisie au fond sur les deux amendements.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je voudrais obtenir des explications complémentaires pour que le Sénat puisse se prononcer en connaissance de cause. Quelle définition donne-t-on des familles rurales ? Quelle définition donne-t-on des professions ? A qui les demandes prévues doivent-elles être présentées ? Si elles doivent l'être devant les collectivités locales, je ne vois pas pourquoi on fait intervenir les familles et les professions qui ont des interlocuteurs valables sur place.

Etant donné que nous n'avons pas reçu de réponses satisfaisantes à ces questions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jean Bardol. M. Nayrou a posé une question à M. le ministre. Je la fais mienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 présenté par M. Brun, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. L'amendement n° 27 de M. Nayrou est donc sans objet.

Par amendement (n° 15), M. Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après les mots : « des familles rurales et des professions », d'ajouter les mots suivants : « et notamment d'au moins un lycée agricole et d'un collège agricole publics ou privés reconnus » (le reste dans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Après l'adoption d'un amendement du Gouvernement répondnt au même but sous une rédaction légèrement différente, le présent amendement est devenu sans objet et la commission le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 39), M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, à la fin de cet

article, de remplacer les mots : « l'existence de tels établissements », par les mots : « la création et le fonctionnement de tels établissements ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Le mot « existence » figurant dans le projet paraît rétrograde. D'autre part, ce terme permettrait peut-être au Gouvernement de limiter son aide aux établissements existants et de ne pas l'appliquer aux établissements qui seraient créés, tout au moins de ne pas participer à leur fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Cet amendement apporte une précision rédactionnelle. La commission des affaires culturelles l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 4.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3 rectifié), MM. Marcel Prélot, Jacques Henriet et Vincent Delpuech proposent de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Pendant la période de dix dans prévue à l'alinéa précédent, des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, le pourcentage minimum des bourses réservées à la population rurale, ainsi que le pourcentage minimum des crédits affectés au ramassage scolaire. Il sera tenu compte pour chaque département de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

La parole est à M. Marcel Prélot, pour défendre l'amendement.

M. Marcel Prélot. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le problème que pose notre amendement est particulièrement ardu. Nous avons vu constamment cet après-midi se profiler à l'horizon une construction imposante, avec deux architectes. Mais on nous a annoncé aussi que sa réalisation demanderait une dizaine d'années.

Qu'allons nous devenir dans l'intervalle ? Que va-t-il se produire ? On nous a indiqué tout à l'heure que le revenu modeste de beaucoup d'agriculteurs les empêcherait d'envisager l'envoi de leurs fils ou de leurs filles dans les établissements prévus. Il y a un autre obstacle, avec celui des mœurs des milieux ruraux, c'est — et il faut que le problème soit abordé ici — la politique suivie en matière de bourses.

A l'heure présente, le monde rural est victime à cet égard d'une double injustice (*Très bien !*). D'abord, ses revenus sont largement surestimés. J'ai cherché à me documenter. Le barème est secret. En conséquence, je ne pourrai vous apporter aucune espèce de précision. Mais nous avons tous nos dossiers ; nous avons tous les lettres que nous recevons et nous savons dans quelles conditions un petit propriétaire modeste, avec un troupeau de belles vaches sans doute, mais avec des ressources limitées, se voit immédiatement refuser l'octroi de bourses pour ses enfants lorsqu'il dépasse un certain plafond de revenus, dont au surplus nous ne connaissons pas le montant.

Si l'on surestime les ressources de la famille rurale, on sous-estime d'autre part les sacrifices qu'elle fait, car il y a toute une série de charges invisibles pour la famille rurale qui envoie ses enfants poursuivre leurs études. Pour ceux qui se trouvent dans les villes, la situation est parfois malaisée, mais elle ne revêt pas le même degré onéreux, car l'établissement est à la porte.

Si nous poursuivons dans les mêmes voies qu'aujourd'hui, il est évident que d'ici quelques années on aura multiplié les établissements agricoles, mais qu'on ne trouvera pas la clientèle nécessaire pour les peupler. Pour former un étudiant, par exemple, il faut compter une dizaine d'années avant qu'il puisse aborder le niveau supérieur. C'est donc dès maintenant que le problème se pose et je demande au Sénat de le prendre en considération.

Quelle solution envisager ? Personnellement, je n'en vois qu'une. Je ne la préciserai pas trop car, à ce moment-là j'entrerais sur le terrain réglementaire qui, constitutionnellement, m'est sévèrement interdit. J'indiquerai cependant qu'il y a un remède. c'est de déterminer un certain pourcentage de bourses nécessairement réservées aux enfants des milieux ruraux.

Cette solution aurait l'avantage de permettre la transition entre le régime actuel et le régime de l'avenir, d'une part, en amorçant un mouvement plus étendu d'expansion des études dans les milieux ruraux, d'autre part, en permettant dès maintenant de redresser une situation extrêmement pénible.

Cette solution du pourcentage n'aurait d'ailleurs, à l'égard de l'administration académique, que des avantages. A l'heure présente. pour estimer exactement les ressources des milieux ruraux, les services chargés des bourses se trouvent très souvent embarrassés pour se prononcer et pensent qu'effectivement il y a quelque injustice dans l'utilisation des fameux barèmes.

Messieurs les ministres, l'amendement qu'ont signé avec moi mes collègues MM. Jacques Henriet et Vincent Delpuech demande donc l'assurance qu'une part minimum des bourses et des crédits consacrés au ramassage scolaire soit réservée au monde rural.

Cet amendement me paraît indispensable pour que nous puissions apporter aux agriculteurs autre chose que les promesses à longue échéance ou les déclarations d'intention qui marquent trop souvent les textes que nous avons votés ou non ces jours-ci.

Il faudrait, tout de même, que nous puissions dès demain apporter aux milieux ruraux certaines assurances et, à mon avis, la plus substantielle consisterait à admettre dans une beaucoup plus large mesure les enfants de la campagne au bénéfice des bourses. Pour que la part soit plus large, il faut que ce soit en même temps une part certaine. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* J'ai eu l'occasion, dans mon exposé des motifs, de développer une constatation qui est établie sur une documentation que je crois irréfutable : à mesure que l'on s'élève dans les niveaux d'enseignements la proportion des enfants d'agriculteurs diminue.

Je rappelle, comme de l'ai fait tout à l'heure, que la population agricole représente 23 p. 100 de celle de notre pays. Par conséquent, normalement, on devrait compter dans l'enseignement un enfant d'agriculteur sur quatre ou cinq élèves.

Or, la proportion n'est pas telle. Si elle correspond bien à ce chiffre dans le cycle de six à onze ans, cette proportion tend à augmenter dans le cycle de onze à quatorze ans, dans les classes de fin d'études ; mais, dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement technique, industriel et commercial, elle est à peine de un sur dix. Enfin, je vous ai apporté des éléments qui vous montrent qu'un seul fils d'agriculteur sur vingt étudiants peut normalement accéder à l'enseignement supérieur.

J'ai déclaré que les enfants d'agriculteurs recueillaient donc dans la nation la plus faible part de formation intellectuelle.

Comme nous pensons que la mise en route de la loi va demander un certain délai et que des mesures tendant à accroître la proportion des enfants d'agriculteurs dans les différents niveaux d'enseignement sont souhaitables, la commission, pour cette raison, est très favorable à l'adoption de l'amendement de M. Prélot. Elle l'est d'autant plus qu'elle entend également attirer l'attention du Gouvernement sur un point particulièrement important en campagne, qui est celui du ramassage scolaire, lequel permettrait dans beaucoup de cas de faciliter une scolarisation actuellement difficile.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Mesdames, messieurs, ce que vient de dire M. Delorme m'évitera de m'étendre sur les raisons qui m'ont inspiré. Mais, parlant au nom de la gauche démocratique, et reprenant ce qu'ont dit mes collègues MM. Pisani et Reybaud il y a quelque temps, je déclare que nous ne voudrions pas que les enfants des paysans de condition modeste ne puissent pas profiter de l'enseignement agricole, tout comme ils ne peuvent pas profiter de l'enseignement secondaire.

En effet, les village éloignés de 15, 20 ou 25 kilomètres du chef-lieu d'arrondissement ou du chef-lieu du département, où les établissements d'enseignement supérieur sont installés, ne disposent pas de services de transport pour conduire les enfants vers ces établissements. C'est ainsi que seul un petit nombre d'enfants de paysans peut accéder aux situations supérieures.

Telle est la raison pour laquelle j'ai demandé à M. Prélot, dont je partage entièrement le point de vue sur la question des bourses, que nous profitions du projet de loi en discussion pour donner à la classe agricole la certitude que nous sommes

disposés à nous préoccuper non seulement de son équilibre matériel, mais également de son équilibre moral.

Hier, nous avons voté contre l'article 24 en ce qui concerne les prix, mais aujourd'hui, s'agissant de l'équilibre moral des populations paysannes, je crois que le Sénat doit voter notre amendement.

Ainsi serait-il bien établi que le Gouvernement et le Sénat veulent permettre à tous les enfants de paysans d'accéder aux plus hauts postes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. La proposition qui nous est soumise comporte deux aspects. Accorder, d'une part, des bourses aux jeunes ruraux, accentuer, d'autre part, une politique de répartition de ces bourses, de sorte qu'ils n'aient pas le sentiment d'être moins avantagés que les jeunes des régions urbaines.

La difficulté essentielle dans ce domaine réside dans l'évaluation des ressources des familles rurales et un effort est accompli en ce moment pour que les ressources soient évaluées avec prudence, avec intelligence et pour qu'on tienne compte, dans le cas des agriculteurs, de l'absence totale ou partielle d'avantages sociaux dont bénéficient les autres catégories touchées par les bourses ; pour qu'on prenne aussi en considération le fait que la bourse constitue dans les milieux ruraux une incitation, qui n'est pas négligeable, à faire entreprendre ou à faire poursuivre des études.

Mais si j'admets entièrement cette politique, je dois indiquer que le libellé du texte qui nous est proposé — et qui répond lui aussi à un souci de justice auquel on ne peut que rendre hommage — pose à mon esprit des problèmes embarrassants.

Il est d'abord assez difficile de définir avec exactitude la population rurale. Pour les cultivateurs à 100 p. 100 le problème ne se pose pas, mais pour les autres professions associées le problème peut se poser. Il faut, d'autre part, tenir compte des mouvements de populations constants ou des renversements de situation, non pas en cours d'exercice naturellement mais sur une certaine période. Je me demande si le remède est à trouver dans un certain pourcentage.

D'abord à quel moment serait fixé ce pourcentage ? « Pendant la période de dix ans » dit le texte « prévue à l'alinéa précédent, des décrets établiront pour chaque ordre d'enseignement le pourcentage minimum des bourses réservées à la population rurale... » Il faudrait, je pense, essayer d'améliorer ce texte en trouvant une définition de la tendance plus souple qu'un simple pourcentage.

M. Marcel Prélot. Cela ressortit au domaine réglementaire ; c'est votre affaire !

M. le ministre de l'éducation nationale. Le mot pourcentage m'impose une réglementation précise.

M. Antoine Courrière. L'ensemble du texte est du domaine réglementaire !

M. Pierre de La Gontrie. Il y aura des décrets d'application.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il s'agit moins d'un pourcentage que d'une politique à déterminer.

Si nous passons maintenant au ramassage scolaire, le texte va évidemment dans le sens de notre action car le ramassage concerne d'abord la population agricole.

Telles sont les réflexions que je soumets à la sagesse du Sénat. C'est le mot « pourcentage » qui me gêne ; c'est cette rigidité qu'on voudrait établir dans le pouvoir réglementaire. Je préférerais un texte qui apprécie davantage le caractère quelque peu mouvant des réalités.

M. André Dulin. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Mes chers collègues, cet amendement est extrêmement intéressant et très imporant. Je voudrais dire à M. Prélot et à M. Henriet que si les ruraux obtiennent très peu de bourses c'est que le critère retenu pour l'attribution des bourses est non les revenus, mais les ressources des agriculteurs. Ainsi — ce qui est paradoxal — un agriculteur possédant une petite propriété, qui aujourd'hui vaut de l'argent, mais qui ne rapporte pas grand-chose et qui est même déficitaire par ses revenus, se voit refuser une bourse à ses enfants parce qu'il est, paraît-il, trop riche. C'est ainsi que les ruraux, jusqu'à présent, ont été sacrifiés.

En ce qui concerne les bourses de l'enseignement agricole, je pensais que M. le ministre de l'agriculture aurait répondu à ce sujet. Elles existent. Actuellement, l'Etat distribue des bourses sur le budget de l'agriculture aux écoles nationales et aux écoles régionales d'agriculture, et les départements — nos collègues qui sont présidents de conseils généraux le savent — suppléent souvent l'Etat pour donner un certain nombre de bourses aux écoles régionales, lorsqu'il en existe.

Ainsi les conseils généraux votent-ils des bourses pour des jeunes gens allant à l'institut national agronomique.

En ce qui concerne les jeunes relevant de l'enseignement primaire, M. Billères, lorsqu'il était au Gouvernement, a accordé des bourses aux jeunes agriculteurs des cours complémentaires. En matière d'internats de cours complémentaires, des bourses ont été accordées aux jeunes agriculteurs jusqu'à ces derniers temps. Hélas ! aujourd'hui, elles sont pour une bonne partie supprimées. Mais je tiens à rappeler que M. Billères, alors qu'il était ministre de l'éducation nationale, avait tenu essentiellement à placer les jeunes agriculteurs sur le même pied d'égalité que les jeunes gens des autres professions.

En ce qui concerne le ramassage, M. Pisani a engagé récemment, ici, un débat très intéressant. Dans ce domaine, je dois dire aussi que M. Billères avait accordé des crédits très importants. Les collectivités locales seraient prêtes à organiser le ramassage scolaire, mais pour une petite commune rurale, même pour un syndicat de communes, le ramassage des élèves entraîne, malgré la subvention, une charge considérable, et les administrateurs locaux sont souvent obligés de demander à chacun des élèves une contribution. Pour le ramassage des élèves — opération qui vous concerne, monsieur le ministre de l'éducation nationale, et qui ne relève pas du ministre de l'agriculture — des crédits importants doivent être accordés de façon à lui consacrer des sommes telles que les communes en soient complètement déchargées car, en fait, nous vous économisons la construction d'un certain nombre d'écoles.

Ce ramassage doit intéresser non seulement l'enseignement primaire mais également les cours complémentaires. On oublie de dire qu'un certain nombre de cours complémentaires à orientation agricole ont été créés, dans lesquels enseignent des professeurs de l'enseignement public, des conseillers techniques agricoles ou des instituteurs itinérants agricoles, et qu'ils donnent dans la pratique d'excellents résultats sur le plan de nos campagnes.

C'est pourquoi je m'associe à l'amendement proposé et demande au Sénat de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous n'allons pas ce soir instituer un débat sur le ramassage scolaire...

M. André Dulin. Non, mais c'est une question très importante.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je confirme à ce sujet ce que j'ai dit l'autre jour, à savoir que les sommes consacrées au ramassage étaient de 150 millions en 1959 et de 350 millions en 1960, et qu'elles seront de 600 millions pour le prochain exercice. Le ramassage intéresse l'enseignement du second degré et les cours complémentaires. Ceci est un premier point.

J'en reviens à mon propos. Je me permets de demander aux auteurs de ce texte ce qu'ils entendent exactement par pourcentage. S'agit-il d'une simple indication, le soin étant laissé au Gouvernement de l'apprécier ensuite en vertu de son pouvoir réglementaire ? Ce pourcentage est-il déterminé par rapport à la population ou au nombre des bourses ?

Je me permets de poser cette question parce qu'elle éclairerait la lanterne et me permettrait de prendre une position claire.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Prélot pour répondre à M. le ministre.

M. Marcel Prélot. Monsieur le ministre, le texte que nous vous proposons a été établi précisément pour vous laisser une certaine latitude. Constamment, au cours de ce débat, on a marqué qu'il y avait un pourcentage trop faible d'enfants issus des milieux ruraux par rapport à l'ensemble de la population scolaire. Nous demandons au Gouvernement de prendre des décrets en vertu desquels serait déterminée une proportion telle que l'injustice actuelle serait au moins pour partie corrigée.

D'autre part, vous avez bien vu que j'ai indiqué « décrets » au pluriel. Je pense que le redressement ne peut se faire que progressivement. Cette proportion peut être d'abord plus modeste

que n'est celle de la population rurale elle-même. On ne peut, d'un seul coup, soit pourvoir à toutes les demandes de bourses, soit, au contraire, susciter des demandes suffisantes. Il y aurait donc un système très souple permettant d'élever progressivement le nombre des élèves ruraux participants à l'enseignement du second degré et à l'enseignement supérieur.

D'autre part, si vous aviez un autre procédé à proposer pour revenir sur l'injustice actuelle, je serais disposé à m'y rallier. Mais vous me permettrez de dire qu'ayant participé à l'administration de l'éducation nationale, qu'ayant été député pendant cinq ans et maintenant sénateur, j'ai constamment suivi ce problème tantôt avec les milieux ruraux, tantôt avec mes amis appartenant à votre administration.

C'est la seule solution équitable que j'aie trouvée. S'il y en a une autre, qu'on me l'indique. Mais il en faut absolument une. Actuellement, vous constatez vous-même les résultats. Vous les avez déplorés tout au long de cette journée. Il faut donc faire quelque chose de positif et pour cela, monsieur le ministre, nous vous donnons l'appui de notre texte. (*Applaudissements.*)

M. Jean Bène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bène, pour explication de vote.

M. Jean Bène. Je voudrais répondre au vœu qui a été exprimé par M. le ministre de l'éducation nationale demandant qu'on n'institue pas ce soir un débat sur le ramassage scolaire en réduisant au minimum les quelques explications que je voudrais fournir sur cette question du ramassage.

Un sénateur à droite. Mais non ! Pas maintenant !

M. Jean Bène. Et pourquoi donc ?

M. Charles Suran. Ce n'est pas nous qui en avons parlé les premiers !

M. Jean Bène. La question du ramassage figure dans l'amendement. Les auteurs de ce texte se sont exprimés avec beaucoup de clarté et pendant tout le temps qui leur était nécessaire. Je ne suis certainement pas de ceux qui abusent de la parole dans cette maison. (*Très bien ! à gauche.*) Je crois prendre la parole avec suffisamment de correction pour qu'on puisse m'écouter.

M. le président. Certainement.

M. Jean Bène. Je crois, au surplus, dans cette affaire, ne pas soulever de protestation. Je dis ceci : A l'heure présente, le ramassage scolaire est très à la mode. Je crains qu'il ne devienne un peu la tarte à la crème dont on se sert dans toutes les circonstances. Je crois qu'il y a des moments et des cas où il est nécessaire d'instituer un certain ramassage. Je ne sais pas si c'est dans tous les cas la meilleure solution.

Il y a deux sortes d'enfants : les jeunes, ceux qui suivent l'enseignement primaire, et ceux qui suivent déjà l'enseignement secondaire, qu'il soit agricole, technique ou général et ceux qui suivent un enseignement un peu plus supérieur théoriquement.

Pour les plus petits, l'enfant reste dans le milieu familial, dans le milieu de ses parents, et c'est un avantage. Mais pour les plus jeunes, c'est quelquefois une fatigue de revenir et de repartir et une distraction très grande qui les empêche de faire leurs études normalement.

Pour les plus grands, ceux qui ont déjà quinze ou seize ans et font des études compliquées, ils se trouvent dans un milieu très modeste où il y a déjà quelquefois plusieurs enfants. Ils vont se trouver dans un milieu familial où il n'y a en hiver qu'une pièce chauffée et éclairée. Comment vont-ils faire, en rentrant chez eux, leurs devoirs de trigonométrie, de latin ou d'agriculture supérieure lorsqu'ils vont se trouver avec leurs petits frères et sœurs qui s'amuseront à côté et que la maman aura branché la radio ? Je crois qu'ils auront beaucoup de difficultés. Voilà pourquoi cette solution que l'on nous propose dans tous les cas du ramassage est quelquefois une solution de facilité.

Je sais les inconvénients que présente l'internat. J'en ai fait l'expérience car j'ai été interne moi-même. Cela m'a valu d'être au Sénat. Ce n'est donc pas une référence. (*Sourires.*) Mais je pense que le ramassage n'est peut-être pas la meilleure solution dans tous les cas. Je crois que c'est une solution d'économie mais que, en matière d'éducation nationale, il y a des économies qui ne doivent pas se faire car elles se traduisent, en définitive, par des pertes d'énergie, par des pertes d'intelligence pour la nation et c'est un très grand dommage. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. La chambre d'agriculture du département que j'ai l'honneur de représenter ici s'étant émue voici un an du nombre peu élevé des bourses attribuées aux fils de cultivateurs avait pensé que le fait d'admettre au sein de la commission départementale d'attribution un ou deux agriculteurs représentants sérieux et valables des organisations agricoles, pourraient apporter une amélioration à cette regrettable situation, car ils sont tout désignés pour défendre certains cas concernant des jeunes agriculteurs.

De même en matière de revenus, il est incontestable que les critères retenus dans les commissions départementales d'attribution ne peuvent pas s'appliquer aux revenus agricoles. Peut-être y aurait-il lieu de déterminer certains critères particuliers aux milieux agricoles.

Cette mesure et le fait d'introduire un ou deux représentants agricoles dans les commissions départementales d'attribution des bourses constitueraient un progrès certain en cette matière. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne voudrais pas éterniser cette discussion.

Je rappellerai simplement que j'ai envoyé récemment à tous les inspecteurs d'académie une circulaire qui correspond à l'état d'esprit qui se manifeste ici.

Je ne suis pas encore très au clair sur la notion de pourcentage, mais si l'on veut dire qu'il convient d'établir tous les ans un programme de répartition des bourses qui tienne compte en toute équité de l'importance de la population et des besoins agricoles, il s'agit alors d'une texte d'intentions et je m'en remets sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 4 ainsi amendé et complété ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, ainsi amendé et complété, est adopté.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, j'avais cru comprendre à la dernière conférence des présidents, et j'ai cru encore comprendre cet après-midi, que le Sénat devait suspendre sa séance de nuit. Il est minuit dix. Le débat va se prolonger encore assez longtemps. Il m'apparaît que le Sénat serait sage s'il suspendait sa séance jusqu'à demain matin.

Lorsque la cinquième République a commencé, on nous avait assuré que nous ne siégerions plus jamais la nuit. Je demande à mes collègues de décider une suspension de séance jusqu'à demain matin, le travail fait dans le jour étant bien meilleur que celui fait la nuit. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur Courrière, je me permets de vous relire le texte même qui a été distribué à la suite de la conférence des présidents tenue le 30 juin.

Au paragraphe *b*, il est dit : « mercredi 6 juillet 1960 » — il s'agit de la séance du Sénat que nous tenons en ce moment — « séance à 15 heures et le soir séance publique, pour la suite et la fin, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la discussion des projets de loi inscrits à l'ordre du jour du jeudi 30 juin » ; c'est-à-dire les projets agricoles et en particulier celui que nous discutons actuellement.

Je dois rappeler au Sénat qui, certainement, a le désir de s'informer toujours davantage, qu'à l'article 29 de son règlement, alinéa 5, il est écrit :

« L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution. »

C'est précisément en vertu de cet article, que je vous ai lu tout à l'heure, qu'il appartient au Gouvernement de faire connaître son sentiment à ce sujet. (*Exclamations à gauche.*)

Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir...

M. Pierre de La Gontrie. Scandale !

M. le président. Il n'y a jamais eu de scandale ici, et ce n'est pas moi qui en créerai !

M. Pierre de La Gontrie. J'ai dit que ce serait un scandale, monsieur le président !

M. le président. Tant que je serai président de séance, je lirai les textes que je dois lire. Il vous appartiendra de les interpréter ensuite

M. Adolphe Dutoit. Personne ne le conteste, monsieur le président.

M. le président. Vous vous trouvez liés en ce moment par une décision de la conférence des présidents dont vous faites partie vous-mêmes, monsieur Courrière et monsieur de La Gontrie. Je demande donc à M. le ministre de l'agriculture, qui représente le Gouvernement, s'il accepte que les décisions de la conférence des présidents soient revisées. Je ne peux pas faire autrement.

M. Pierre de La Gontrie. Nous ne sommes plus le 6, nous sommes le 7 !

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais demander au Sénat de bien vouloir continuer au moins la discussion du texte sur l'enseignement. La discussion du texte sur les parcs nationaux pourrait être remise à plus tard. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre de La Gontrie. Nous n'avons plus qu'à partir tous !

M. le ministre de l'agriculture. Puis-je faire observer au Sénat que, demain, je suis pris à l'Assemblée nationale par la discussion du texte de l'assurance maladie des exploitants agricoles et que, la semaine prochaine, je suis obligé de prévoir ma participation à la réunion du conseil des ministres de la Communauté qui doit se saisir de la politique agricole commune.

Dans ces conditions, je suis dans l'obligation de demander au Sénat de bien vouloir continuer la discussion du texte sur l'enseignement agricole. La discussion du projet sur les parcs nationaux sera bien entendu remise à plus tard.

M. le président. Vous avez entendu la réponse de M. le ministre.

Je crois devoir préciser que nous avons voté les deux tiers des amendements. Je pense donc que nous pourrions terminer cette discussion dans des délais raisonnables.

M. Pierre de La Gontrie. Nous ne sommes plus le 6 mais le 7. Je demande qu'on lise l'ordre du jour du 7 juillet.

M. le président. C'est la séance du 6 qui continue. Vous êtes un parlementaire beaucoup trop averti — et très écouté — pour mettre en doute ce que je dis.

M. Adolphe Dutoit. Je m'excuse, monsieur le président, mais je demande la parole depuis longtemps. Oh ! je sais que vous n'avez pas l'habitude de regarder à gauche... (*Rires.*)

M. le président. Vous me permettrez simplement, dans cette bonne humeur générale, de vous faire remarquer que je regarde d'autant plus à gauche que votre groupe a déposé de très nombreux amendements. (*Sourires.*)

Au surplus, comme le disait le président Monnerville, il n'est pas possible de regarder partout à la fois.

Demandez donc la parole de manière que je vous entende !

M. Adolphe Dutoit. Je la demande pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous l'avez !

M. Adolphe Dutoit. Personne ne conteste l'article du règlement que vous avez lu. Personne ne conteste qu'il soit possible au Gouvernement de nous demander de poursuivre nos travaux jusqu'à demain matin.

Je me permets cependant de faire remarquer qu'il est d'usage ici de consulter l'assemblée dans le cas d'un désaccord sur la suite des débats, étant entendu que nous ne mettons pas en cause l'ordre du jour que nous avons réglé.

C'est pourquoi je demande que la proposition qui vient d'être faite tendant à reporter nos travaux à demain matin soit mise aux voix, conformément à notre règlement.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez raison de demander cette précision que je vous donne bien volontiers : s'il s'agissait d'un ordre du jour proposé par la conférence des présidents en dehors de la priorité prévue par l'article 48 de la Constitution, vous auriez raison ; mais j'ai rappelé tout à l'heure qu'il s'agissait d'un débat qui avait été inscrit de droit en vertu de cet article 48. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Je pense que nous n'avons plus de temps à perdre, la question paraissant réglée.

Nous en sommes arrivés à l'article 5. J'en donne lecture.

« Art. 5. — En vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la nation, il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ainsi qu'avec la commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation, du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent et de la vocation propre à chacun d'eux.

« A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants en assurant la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle des enseignants et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés. »

Par amendement (n° 10), MM. Georges Cogniot et Roger Garaudy, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture et avec la participation des services intéressés de l'éducation nationale, un conseil de la formation professionnelle agricole, dont la composition est fixée par décret.

« Ce conseil se tient en rapports permanents avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelles placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale et avec le conseil national de vulgarisation du progrès agricole. »

La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Le différend entre le Gouvernement et nous sur l'article 5 est la conséquence des différends qui nous ont opposés sur les articles précédents.

A l'article 5, le Gouvernement propose d'instituer, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Nous proposons, au contraire, de n'instituer, sous la présidence du ministre de l'agriculture, qu'un conseil de la formation professionnelle agricole et non un conseil de l'enseignement agricole.

Ainsi notre amendement se justifie exactement par les mêmes raisons de fond qui ont été explicitées à l'occasion des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande un scrutin public (*Exclamations sur divers bancs*) et je ferai de même sur tous les autres amendements ! (*Nouvelles exclamations.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 48) :

Nombre des votants	199
Nombre des suffrages exprimés	199
Majorité absolue des suffrages exprimés	100
Pour l'adoption	51
Contre	148

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Adolphe Dutoit. En quoi il a eu tort !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Tout à l'heure, M. le ministre a dit : je demande au Sénat de vouloir bien continuer, et non : je demande que le Sénat continue. Vous auriez dû, par conséquent, monsieur le président, consulter le Sénat sur la demande de M. le ministre. D'autre part, votre interprétation du règlement est assez curieuse et vous confondez, je crois, horaire et ordre du jour. (*Mouvements divers.*)

A la vérité, nous ne vous demandons pas de faire passer le texte que nous discutons à la place d'un autre. Nous demandons simplement de renvoyer sa discussion à demain matin. Je crois que le Sénat tout entier en est d'accord et je vous demande de le consulter.

M. le président. Monsieur Courrière, vous me permettrez de faire appel à votre courtoisie, en même temps qu'à l'amitié de nos collègues, pour vous dire à quel point des incidents de ce genre sont désagréables pour tous et en particulier...

M. Antoine Courrière. Pour le Sénat !

M. le président. ... en particulier pour celui qui siège depuis si longtemps parmi vous et qui s'efforce de mener le débat dans la sérénité et dans la clarté nécessaires. (*Mouvements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Monsieur le président Courrière, je me suis permis de vous rappeler tout à l'heure le texte même qui a été distribué à l'issue de cette conférence des présidents, à laquelle vous assistiez comme moi. Ce texte va tellement dans le sens que j'indiquais tout à l'heure qu'il y est précisé que la séance du mardi 5 juillet irait jusqu'à minuit, alors que la séance d'aujourd'hui se poursuivrait jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

Pour le moment, je crois, monsieur Courrière, que nous perdons du temps. M. le ministre a bien indiqué que le Sénat n'examinerait que ce projet. Si vous me le permettez, je m'associerai à votre vœu en demandant à la conférence des présidents — qui, d'ailleurs, doit se tenir demain matin — que cette question soit de nouveau évoquée pour qu'à l'avenir de pareils incidents ne puissent plus se reproduire. Cela facilitera grandement la tâche du président de séance, je vous l'assure.

Je fais appel à votre courtoisie, une nouvelle fois, pour que le débat se poursuive comme il a commencé, c'est-à-dire dans la concision et l'efficacité. (*Applaudissements à droite, sur de nombreux bancs au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Excusez-moi de poursuivre ce débat, mais je crois que nous engageons un dialogue de sourds. Personne ne met en cause les propositions de la conférence des présidents. Personne ne met en cause l'ordre du jour dressé par le Gouvernement. Seulement, et vous savez que je siège depuis presque aussi longtemps que vous dans cette assemblée...

M. le président. Ne nous vieillissons pas ! (*Sourires.*)

M. Adolphe Dutoit. ...il est de coutume que le Sénat reste maître de son horaire s'il n'est pas maître de la fixation de l'ordre du jour.

Nous avons fait tout à l'heure une proposition et vous auriez dû consulter le Sénat. Jusqu'à maintenant, il n'y avait jamais eu d'incident de ce genre lorsque le Sénat, aux environs de minuit, décidait de continuer ou de suspendre ses travaux.

Monsieur le président, nous vous demandons une fois de plus de bien vouloir mettre aux voix notre proposition tendant à suspendre nos travaux jusqu'à demain matin.

M. le président. Mon cher collègue, je le ferais si je le pouvais. (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche et au centre gauche.*) Mais je ne le peux pas ! Je vous l'ai dit, monsieur Courrière : si vous demandez une suspension de séance d'une demi-heure, vous pouvez l'obtenir ; mais si cette suspension tend à renvoyer le débat à demain matin, votre demande tombe sous le coup de l'article 48 de la Constitution et sous le coup du règlement et je vous prie de ne pas insister. (*Protestations*). Cette question sera réglée demain à la conférence des présidents. Pour le moment, je ne peux faire plus. (*Protestations.*)

Plusieurs sénateurs. Pourquoi ?

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière. (*Protestations à droite.*)

Un sénateur à droite. C'est de l'obstruction !

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je vous demande d'une part de consulter M. le ministre pour lui demander si c'est lui qui exige que la séance continue, parce qu'il a dit tout à l'heure : « je demande au Sénat d'accepter que la séance continue ». Demandez au ministre qu'il prenne ses responsabilités ! Que ce ne soit pas le Sénat qui les prenne !

D'autre part, je vous demanderai par la suite, puisque aussi bien vous me le proposez, une suspension de séance jusqu'à demain matin pour réunir mon groupe. (*Sourires et exclamations.*)

M. le président. Monsieur Courrière, il ne s'agit pas de tourner le règlement ! Une suspension de séance jusqu'à demain matin, c'est un changement d'ordre du jour ! (*Protestations à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Monsieur de La Gontrie, si vous étiez à ma place, vous agiriez exactement de la même façon, comme l'a fait M. Méric l'autre jour.

M. Pierre de La Gontrie. Sûrement pas, monsieur le président !

M. le président. En ce qui concerne la première partie de votre proposition, monsieur Courrière, je vais consulter M. le ministre comme je l'ai fait tout à l'heure, mais je ne peux accepter la seconde. En effet, en vertu du règlement et de la Constitution, il ne peut pas être apporté de modification à l'ordre du jour sans que le ministre le demande.

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas la procédure d'urgence !

Un sénateur à gauche. Il n'y a nullement modification de l'ordre du jour !

M. Adolphe Dutoit. Le Sénat peut tout de même suspendre sa séance !

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre position ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. le ministre maintient sa position et je me permets aussi, avec toute la courtoisie dont je suis capable, de demander à M. Courrière de ne pas insister et de permettre au président d'appliquer comme il le doit le règlement afin que nos travaux se poursuivent.

M. Pierre de La Gontrie. Mais il n'y a pas de procédure d'urgence, monsieur le président !

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. J'abonde tellement dans votre sens, monsieur le président, que, par désir de respecter la Constitution, je demande que soit épuisé ce soir l'ordre du jour qui avait été prévu et que soit discuté à la fin de cette séance le projet sur les parcs nationaux qu'on en a, je ne sais pourquoi, retiré tout à l'heure. (*Sourires.*)

M. le président. Il en sera ainsi décidé si M. le ministre revient sur ce qu'il a dit tout à l'heure, et votre président sera très heureux... (*Mouvements divers.*)

M. Georges Cogniot. Il n'y a plus aucune liberté du Sénat!

M. Pierre de La Gontrie. C'est un scandale !

M. le président. Nous avons perdu suffisamment de temps! (*Très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Par amendement (n° 16) M. Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de ce même article 5 : « Conformément au principe du droit à l'instruction reconnu par la Constitution et en vue d'assurer l'adaptation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la Constitution affirme l'égal accès de l'enfant à la formation professionnelle dans l'agriculture et nous avons vu au cours de cette discussion que cette affirmation de principe ne se traduisait pas dans les faits. C'est afin de le rappeler et de le préciser que nous demandons à l'assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 28 MM. Nayrou, Lamousse, Suran et les membres du groupe socialiste proposent, dans le premier alinéa, de remplacer les mots « sous la présidence du ministre de l'agriculture... » par les mots : « sous la présidence du ministre de l'éducation nationale » et de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa : « Ce conseil se tient en rapport permanent avec le ministre de l'agriculture, le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Cet amendement répond aux mêmes préoccupations que nous avons exprimées tout à l'heure : c'est le ministre de l'éducation nationale qui doit être à la tête de l'enseignement agricole, comme de tous les autres ordres d'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Nous avons exprimé tout à l'heure les raisons pour lesquelles le principe de la tutelle du ministre de l'éducation nationale n'était pas retenu dans le projet de loi que nous rapportons. La commission s'en tient à la ligne qu'elle avait arrêtée et elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin : n° 49 :

Nombre des votants	188
Nombre des suffrages exprimés	188
Majorité absolue des suffrages exprimés	95
Pour l'adoption	50
Contre	138

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles au premier alinéa, et le texte même du troisième alinéa, sur lequel je ne suis saisi d'aucun amendement.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Brajeux, Charles Durand, Houdet, Lemaire, Morel, Monsarrat, Plait, Deguise et Restat proposent de compléter comme suit, *in fine*, le troisième alinéa de cet article :

« En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur dont le statut est régi par l'article 7 de la loi du 2 août 1928, ces études seront l'objet d'un projet de loi que le Gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement dans le délai d'une année suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Brajeux.

M. Jean Brajeux. Le texte qui nous est actuellement soumis fait apparaître trois niveaux bien distincts de l'enseignement agricole : le premier degré, le deuxième degré et l'enseignement supérieur. Les auteurs de l'amendement que j'ai le redoutable honneur de défendre devant vous pensent, comme moi, qu'il est urgent pour les deux premiers niveaux de trouver rapidement une structure actuellement quasi inexistante. Il apparaît clairement que le législateur admet, exige même, une mise en place sans tarder dans ce domaine.

Sans vouloir en effet méconnaître ou déprécier les efforts de ceux qui nous ont précédés nous devons bien constater que beaucoup reste à faire sur ce point ; nous sommes donc bien d'accord pour que les mesures nécessaires soient prises dans le plus bref délai.

Nous sommes également bien d'accord qu'un aménagement important de notre enseignement supérieur est aussi indispensable ; seulement nous pensons que l'urgence n'y est aucunement la même et qu'en raison de la gravité du problème le Parlement a le devoir d'être consulté.

En effet, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, nous avons déjà un ensemble cohérent, logique et national, qui n'a peut-être pas le mérite d'être nouveau, mais qui a celui d'exister et d'avoir fait ses preuves ; nous pensons, par ailleurs, qu'il serait dangereux de vouloir y toucher par voie de décrets, à la fois aussi rapidement décidés que secrètement pensés.

Pour tout dire, nous estimons que sa rénovation mérite une étude sérieuse et réfléchie. C'est là, monsieur le ministre, très simplement, la raison d'être de notre amendement.

Le projet de loi actuellement en discussion n'est qu'un cadre et les indications qui peuvent être obtenues officieusement auprès de ceux qui seront chargés de l'appliquer, sont vraiment trop vagues pour que nous ne pensions pas, en conscience, qu'il y a un danger pour l'enseignement supérieur.

Celui-ci — excusez-moi, mes chers collègues, d'abuser pour quelques instants encore d'une attention dont je sais tout le prix à cette heure déjà matinale — est actuellement, en effet, dispensé, d'une part par les grandes écoles nationales — Grignon, Rennes, Montpellier, Alger — dont le niveau élevé permet la formation des spécialistes et des cadres éminents dont l'agriculture a besoin, d'autre part par l'Institut national agronomique dont le niveau mathématique est très élevé et l'orientation biologique très poussée.

Or, nous ne pensons pas que la dilution dans une masse uniformisée d'une élite, dont l'actif et le prestige sont grands en France comme à l'étranger, serve utilement notre agriculture nationale, chaque jour de plus en plus dominée par la recherche des techniques, les progrès de la science et les applications qui en découlent.

Comme l'industrie, elle a besoin d'ingénieurs de conception, de chercheurs, de biologistes, comme elle a besoin d'ingénieurs de travaux, de techniciens et de spécialistes, ces derniers lui manquant encore peut-être plus que les premiers.

De plus en plus, nous allons nous trouver en concurrence sur le marché européen avec des porteurs de diplôme d'ingénieur agronome étranger, dont le niveau n'est d'ailleurs pas toujours comparable au nôtre et est même souvent inférieur. Ce n'est donc pas le moment d'abaisser la valeur de notre enseignement supérieur et c'est pourquoi nous estimons qu'il s'agit de peser très sérieusement les choses.

Certains esprits mal informés pourraient croire que ce point de vue ne reflète ou ne cache qu'une opposition ou qu'une petite guerre entre anciens élèves de nos grandes écoles d'agriculture. Faites-moi la grâce de croire que je ne défendrai pas une cause aussi partiale, mais qu'il y va de la formation de toute notre élite agricole, et c'est bien pour cela que notre amendement a été rectifié pour préciser qu'il visait la totalité des grandes écoles nationales

J'entends bien que vous allez me répondre, monsieur le ministre, qu'une réforme est un tout et qu'il n'est pas possible d'en retarder, même légèrement, l'une des parties ; tel n'est pas mon avis, car ladite réforme s'applique d'une part à quelque chose d'existant et, d'autre part, à quelque chose d'à peu près inexistant.

J'entends bien aussi que vous allez me répondre que l'obligation d'un délai risque de ressembler à un ajournement à longue échéance et peut-être *sine die*, mais il ne tiendrait qu'à votre département de présenter le projet dans le délai prévu, car ce n'est pas le Parlement qui regrettera d'être mieux informé et d'avoir à donner son avis. Croyez bien que ce n'est pas de notre côté que pourrait provenir un retard.

J'entends bien, enfin, que vous allez encore me répondre que différentes nouveautés prévues dans les projets de décret, déjà préparés, paraît-il, ne pourront voir le jour et démarrer à une date fixée à l'avance ; je ne pense pas, malgré le peu que j'en sache, que le danger de ce côté soit grave ; et la rectification apportée à l'amendement initial, en réduisant et en précisant son champ d'application, doit enlever toute crainte à cet égard.

Je suis donc obligé de vous dire que, malgré toute votre affabilité et malgré toute l'estime déférente qu'à l'instar de tous les membres de cette assemblée je porte à celui que nous avons si longtemps connu et apprécié sur ces bancs, vous ne me convaincrez pas, car il y a, d'autre part, des articulations délicates à réaliser avec d'autres enseignements forts voisins. Et tout cela

ne peut se régler « à la va vite », alors qu'il n'y a pas urgence. C'est donc tout simplement le temps de penser ce problème en liaison avec les intéressés que nous demandons. Mais il est un point juridique sur lequel je suis bien obligé d'attirer votre attention, monsieur le ministre. C'est la loi du 2 août 1918 qui a créé et organisé l'enseignement supérieur agricole et qui a fixé les différents titres. Or, je prétends que vous ne pouvez pas envisager de défaire par un décret ce qu'une loi a fait et c'est là que je trouve la base inattaquable de notre amendement.

C'est pourquoi j'adresse à tous mes collègues, en m'excusant d'avoir été quelque peu long (*Protestations sur de nombreux bancs*) un appel chaleureux pour que le temps soit donné de mettre sur pied une réforme dont nous mesurons l'importance, que nous souhaitons et à laquelle le Parlement ne peut pas ne pas être associé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avant de répondre aux auteurs de l'amendement, je voudrais m'excuser auprès du Sénat de cette séance qui se prolonge. Si j'en avais eu la possibilité, j'aurais proposé bien avant de faire remettre à demain après-midi la suite de la discussion. J'aurais ainsi facilité le travail du Sénat.

Ceci étant et comprenant parfaitement les impératifs des travaux parlementaires, je souhaite aussi que les servitudes de la fonction ministérielle soient appréciées comme il convient.

Je voudrais donc faire une proposition : le Sénat accepterait-il de continuer l'examen des articles 5 et 6 et de renvoyer à demain matin, dix heures, la discussion de l'article 7 et des articles suivants ?

J'ai essayé d'aller dans le sens du Sénat. Je voudrais que le Sénat fasse un effort dans le sens du Gouvernement. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le ministre. (*Exclamations.*)

Je crois que j'ai le droit de remercier M. le ministre d'avoir fait cette suggestion et de dire que la présidence s'y associe volontiers.

M. Guy Petit. Il faut consulter le Sénat.

M. le président. M. le ministre va répondre d'abord aux auteurs de l'amendement.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. le ministre de l'agriculture. Avant de prendre la parole sur l'amendement, je voudrais donner quelques explications sur les conditions d'organisation de l'enseignement supérieur agricole. Cela me permettra de répondre à une question posée par M. Coudé du Foresto qui a manifesté des craintes à l'égard de l'Institut national agronomique.

L'organisation des diverses catégories d'enseignements relevant de l'enseignement supérieur agricole fera l'objet d'un certain nombre de décisions qui seront établies tout naturellement après avoir recueilli les avis compétents en la matière et notamment ceux du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Il est évident que le Gouvernement, dans un domaine aussi délicat, s'entourera de tous les avis nécessaires. Il ne s'agit pas d'aboutir à n'importe quelle réforme pour le plaisir de faire une réforme, mais bien à un ensemble progressivement et logiquement construit. C'est la première observation.

Deuxième observation : cette réorganisation ne doit, en aucun cas, conduire à un abaissement, non seulement du niveau moyen de l'ensemble des écoles supérieures, mais même du niveau de chacune d'entre elles.

L'instauration, dès 1961, par une décision d'ailleurs prise par mon prédécesseur, d'un concours comportant une large partie commune pour l'entrée à l'Institut national agronomique et aux actuelles écoles nationales d'agriculture, prouve bien, en fait, le souci continu du ministère de l'agriculture d'harmoniser cet enseignement supérieur agronomique, d'en maintenir et d'en relever le niveau.

Troisième observation : pour ce faire, il faut attirer le maximum de candidats de valeur, grâce notamment à un accroissement du nombre des centres de préparation au concours — il est insisté à cet égard auprès de l'éducation nationale pour cet accroissement — à la possibilité de rattrapage donnée aussi aux candidats non admis aux concours de l'une des écoles supérieures en leur permettant de suivre une formation « d'ingénieur d'exécution » spécialisé dans la pratique et les techniques agricoles.

C'est cet accroissement du nombre des candidats qui est de loin la garantie la plus certaine, non seulement du maintien, mais encore de l'élévation du niveau.

Quatrième observation: elle intéresse l'Institut national agronomique à propos duquel se sont élevées et manifestées un certain nombre de craintes. Il doit conserver et conservera son nom, sa situation, son niveau et sa vocation propre.

J'ai déjà donné à l'Assemblée nationale des précisions analogues, mais je renouvelle devant le Sénat celles qui s'avèrent indispensables puisque des craintes continuent de se manifester. Dans le concours qui en ouvre les portes comme dans l'enseignement qui y est dispensé, une orientation particulière sera maintenue et accentuée vers un développement de la connaissance des sciences exactes, mathématiques et physique notamment, associée à la formation biologique.

Quant à l'extension du titre d'ingénieur agronome aux élèves diplômés des autres écoles nationales agronomiques, il faut insister sur le fait qu'elle s'assortit des considérations suivantes : le nombre des candidats admis chaque année sera fonction en premier lieu d'un niveau déterminé exigé au concours d'entrée. On sera d'autant plus sévère à cet égard que de nombreuses fonctions d'exécution dans les activités rurales seront exercées par les ingénieurs spécialisés dans la pratique et les techniques agricoles et que les ingénieurs agronomes, ingénieurs de conception, doivent représenter une formation d'un niveau comparable à celui de nos plus grandes écoles.

Le titre d'ingénieur agronome sera obligatoirement suivi du nom de l'école où l'enseignement agronomique général aura été suivi. On sera, par exemple, soit ingénieur agronome de l'Institut national agronomique de Paris — ou si l'on veut ancien élève de l'Institut national agronomique de Paris — soit ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier, par exemple.

Ce faisant, on ne fera d'ailleurs que suivre la règle appliquée en la matière en France. On y donne en effet un titre d'ingénieur à une école donnée et non à un titre de formation. Par exemple, on n'est pas seulement « ingénieur des mines », mais bien « ingénieur des mines de Paris » ou « ingénieur des mines de Saint-Etienne ». On précise ainsi pour chaque école sa vocation et sa personnalité propres.

Mais cette obligation de donner la marque de fabrique exacte par le nom de l'école suivant le titre est aussi la meilleure défense que l'on puisse faire de chacune de nos écoles et du titre qu'elles délivrent.

En effet, la perméabilité des frontières et la libre circulation des hommes, conséquences du Marché commun, nous incitent à imposer cette « certification d'origine » de façon que le « label de qualité » — je m'excuse du terme — que nous sommes certains de posséder à cet égard par rapport à nos voisins soit nettement mis en évidence. Comme nos partenaires du Marché commun ne délivrent chez eux que le seul titre « d'ingénieur agronome », la seule façon de distinguer la qualité de l'enseignement agronomique français sera précisément d'accoler à ce titre, obligatoirement, le nom de l'école où il aura été préparé.

Ces précisions nécessaires ayant été données, on voit mal à quoi répond l'amendement défendu par M. Brajeux.

En effet, la réorganisation en cause, sur laquelle l'orientation générale vient d'être donnée, relève de dispositions réglementaires et non de la loi.

J'ai dit le souci du Gouvernement de s'entourer de tous les avis nécessaires pour l'élaboration de ces décrets. Mais de telles dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une loi.

D'ailleurs, une telle organisation ne peut être codifiée d'un coup ; il convient, au contraire, de l'adapter en permanence aux réalités et, en conséquence, de prévoir des modalités progressives et notamment certaines fusions d'établissements, mais qui doivent être étudiées dans le calme et la sérénité.

De plus, un tel amendement, s'il était adopté, détruirait en partie la portée de la présente loi.

Le Gouvernement veut, en effet, dans sa réforme de l'enseignement agricole, aboutir à un ensemble cohérent et construit, permettant, comme il est dit à l'article 3, la perméabilité des degrés et des ordres d'enseignement et assurant les équivalences de titres avec l'enseignement général et l'enseignement technique en accord avec l'éducation nationale.

L'amendement rectifié proposé, en disjoignant la majeure et la plus importante partie de l'enseignement supérieur agricole, reporte en fait à une date indéterminée une telle application de ces principes qui ont été admis avec l'article 3. On décapite ainsi ou, tout au moins, on diffère les réformes envisagées, ce qui ne peut être que néfaste.

On retarde par là même les créations nouvelles dans cet enseignement supérieur, et notamment ces écoles d'ingénieurs d'exécution, spécialisés dans la pratique et les techniques agricoles, dont le besoin est pourtant ressenti avec acuité, et dont la mise au point ne peut se faire que dans le cadre d'un ensemble complet.

Enfin, on risque en revanche de redonner vie et aliment à des querelles de chapelles qui ne sont plus de saison et que l'on a intérêt à faire disparaître une fois pour toutes. Tous les ministres de l'agriculture ont pu apprécier les difficultés auxquelles conduisent ces oppositions et mon prédécesseur l'avait tellement senti, semble-t-il, qu'il a fait en sorte que le concours d'entrée à l'Institut national agronomique et aux écoles nationales d'agriculture soit de même type (type C du décret Chatenet et se préparant en deux années) et que les épreuves soient largement communes. On ne comprendrait donc pas que des candidats issus d'un concours largement commun n'aboutissent pas à un titre de même type : ingénieur agronome, puisqu'il s'agit bien d'agronomie, mais titre assorti du nom de l'école où il aura été acquis pour bien personnaliser chaque école et lui permettre de manifester une orientation plus spécifique dans ce vaste domaine que représente l'agronomie en général.

Un rebondissement de ces querelles ne pourrait que creuser un fossé qu'il y a intérêt, au contraire, à combler et serait un élément supplémentaire de division dans le monde agricole, d'autant plus dangereux qu'il est moins logique et pratiquement plus sentimental.

Enfin, ces mêmes querelles sont certainement de nature à jeter le trouble et l'incertitude dans l'esprit des éventuels candidats à l'enseignement supérieur agricole et, par conséquent, à les en éloigner. Or, nous avons dit tout à l'heure combien il était capital pour le maintien d'un niveau élevé que le nombre des candidats augmente.

Pour toutes ces raisons et compte tenu des assurances qui ont pu être données, l'amendement proposé pourrait peut-être être retiré.

M. Jean Brajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brajeux, pour répondre à M. le ministre.

M. Jean Brajeux. Je vous remercie, monsieur le ministre, des assurances que vous venez de nous donner. Elles sont particulièrement satisfaisantes mais elles le seraient tout à fait si vous vouliez bien les inclure dans un projet de loi.

Je ne partage pas absolument votre avis lorsque vous dites que l'amendement repousse à une date indéterminée le dépôt d'un projet de loi puisqu'il fixe, au contraire, un délai. Je suis tout prêt d'ailleurs à le réduire de un an à six mois ; d'ici à la fin de l'année il serait certainement possible à vos services d'établir un projet.

Si vous pensez que vous ne pouvez pas inclure ces dispositions dans un projet de loi, je vais vous citer un exemple frappant. Demain après-midi, je rapporterai devant l'Assemblée un projet de loi qui règle le statut des commissaires de l'air. Ce statut avait été fixé par une loi qui n'a pas donné satisfaction. En 1953, le Gouvernement a cru pouvoir la modifier par un décret que le Conseil d'Etat a purement et simplement annulé. Croyez vous qu'il n'en serait pas de même, monsieur le ministre, des décrets que vous prendrez sur un autre sujet ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Brajeux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Modifiez-vous le délai fixé dans votre texte ?

M. Jean Brajeux. Je suis prêt à le faire si cela peut donner satisfaction à M. le ministre de l'agriculture.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse pour expliquer son vote.

M. Martial Brousse. Les auteurs de l'amendement m'étonnent quand ils indiquent que la réforme de l'enseignement supérieur agricole n'est pas urgente et je regrette de n'être pas d'accord avec eux.

Cet enseignement supérieur donne-t-il, à l'heure actuelle, complètement satisfaction aux agriculteurs ? Je constate d'abord que l'enseignement agricole en général doit être lié à l'évolution de notre agriculture. Cette évolution est particulièrement rapide depuis quelques années. Nos collègues qui ont déposé cet amendement admettent l'urgence de la réorganisation de l'enseignement agricole des premier et deuxième degrés ; mais comment rendre cette réorganisation efficace sans modification de l'enseignement supérieur chargé de former les cadres qui sont indispensables pour mener à bien la tâche qui est dévolue aux premier et au deuxième degrés ? Je suis persuadé au contraire que tout doit être fait rapidement pour aider notre agriculture à rattraper son retard du point de vue technique et que la réforme de l'enseignement supérieur est particulièrement bénéfique dans ce domaine.

Est-ce que, comme l'indique l'exposé des motifs des auteurs de l'amendement, ce projet qui nous est soumis a été insuffisamment étudié ? Il a fait l'objet, avant d'être présenté au Parlement, de discussions importantes au sein de diverses commissions composées de personnalités particulièrement compétentes.

Tout ce qui a trait à l'enseignement supérieur a été examiné par une de ces commissions présidée par le directeur de l'Institut national agronomique, à laquelle il fut possible d'envisager toutes les répercussions que peut avoir cette réforme notamment sur le prestige des établissements d'enseignement supérieur agricole, qu'il s'agisse d'établissements privés ou d'établissements publics dépendant soit du ministère de l'agriculture, soit du ministère de l'éducation nationale.

Je veux faire confiance à la fois au travail sérieux effectué par cette commission et à celui de la commission de notre assemblée qui, nous a dit son rapporteur, a étudié sérieusement ces amendements.

Je crains, mes chers collègues, que le retard apporté à cette réforme de l'enseignement supérieur agricole ne se traduise, malgré les assurances de notre collègue M. Brajeux, par un véritable enterrement de la réforme. Nous avons, hélas ! trop d'exemples de semblables invitations au Gouvernement qui n'ont pas été suivies d'effet.

En résumé, c'est parce que je suis persuadé qu'il y a urgence à modifier les textes qui régissent notre enseignement supérieur agricole, parce que je suis persuadé que de nouvelles études ne nous éclaireront pas plus que nous le sommes à ce sujet et qu'un renvoi de cette partie du projet risque de réduire considérablement l'efficacité des mesures prévues pour le premier et le second degré que je vous demande, mes chers collègues, de repousser l'amendement qui vous est présenté.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. M. le ministre m'ayant mis en cause, avec beaucoup de courtoisie, je me dois de lui répondre.

Ce qui m'a le plus frappé dans son intervention, c'est qu'il a indiqué que l'amendement ne répondait qu'à une querelle de chapelles. Je me flatte d'appartenir à une de ces chapelles et nous sommes ici un certain nombre à avoir l'honneur, depuis plusieurs années, de siéger sur les bancs du Sénat. Ne croyez pas qu'il y ait lutte de chapelles. S'il y a querelle, c'est parce que tout se passe dans un mystère et dans une méconnaissance des faits qui inquiètent les uns et les autres. (*Très bien ! à gauche.*)

L'amendement qui a été défendu par M. Brajeux vise un aménagement de l'enseignement supérieur agricole qui intéresse autant les écoles nationales d'agriculture que l'Institut national agronomique.

Vous avez bien voulu indiquer, monsieur le ministre, que votre prédécesseur — et je me suis reconnu — avait accepté, en accord avec le ministre de l'éducation nationale de l'époque — ce n'était pas M. Joxe — un alignement des concours des écoles nationales et de l'Institut national agronomique, de façon à relever le niveau de ces écoles. J'en suis bien d'accord. C'est pour relever le niveau d'entrée à ces écoles que nous avons essayé d'améliorer les programmes du concours.

Vous nous avez déclaré que votre but était le même que celui que je poursuivais à l'époque, c'est-à-dire de relever le niveau de l'enseignement supérieur pour deux raisons : d'abord parce qu'il fallait, pour notre économie nationale, donner une élite à l'agriculture de plus en plus forte et de plus en plus nombreuse, ensuite parce qu'il fallait pouvoir concurrencer à l'intérieur de la communauté européenne ceux qui, par la libre circulation des hommes, pourraient venir des pays voisins avec ce titre d'ingénieur agronome.

Mais croyez-vous, monsieur le ministre, que vous élèverez ce niveau en multipliant le nombre des écoles au même niveau et en augmentant considérablement le nombre des élèves qui porteront le titre unifié — peu importe du reste — d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole ?

Vous n'ignorez pas que, depuis quelques années, il n'y a par an que 500 ou 600 candidats à l'Institut national agronomique et aux écoles nationales d'agriculture.

Ces candidats se présentent en général aux deux groupes d'école. Les deux cents premiers se présentent à l'Institut national agronomique et à des écoles qui n'ont rien d'agricole. Les trois cents autres se présentent à l'Institut national agronomique

ou aux écoles nationales d'agriculture, généralement aux écoles vétérinaires, voire à l'école des industries agricoles.

Si vous voulez demain recueillir 400 élèves sur 500 candidats au niveau de ceux que vous recueillez actuellement dans les grandes écoles nationales d'agriculture comme à l'Institut national agronomique, je crois qu'inévitablement vous abaissez le niveau.

Vos services ont peut-être pensé que vous pourriez ne pas abaisser la moyenne d'entrée. Mais alors vous aurez dans certaines de ces écoles un nombre d'élèves très insuffisant. D'autre part, croyez-vous que M. le ministre des finances acceptera de vous donner des crédits pour faire vivre une école nationale qui n'aura que dix élèves par promotion ? Ce n'est pas concevable.

Vous allez, dans la région parisienne, créer deux écoles ayant le même recrutement et la même formation : l'une rue Claude-Bernard et l'autre à Grignon. Vous croyez que cette situation peut durer longtemps ? Vous nous avez laissé entendre qu'il pourrait s'agir d'une fusion. C'est là qu'est la vraie solution. Nous désirerions en avoir confirmation.

Il faut déterminer le nombre d'ingénieurs agronomes ou agricoles. Il faut savoir quel est le marché des ingénieurs du niveau de ceux que vous voulez former tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer et dans l'ensemble de la Communauté, voire au-delà. C'est pour toutes ces raisons que je vous demande des précisions.

Vous m'avez amené, monsieur le ministre, à faire mon autocritique sur les décrets que j'ai pu signer à l'époque en ce qui concernait le nivellement des concours d'études. L'amendement qui est déposé par M. Brajeux a simplement pour but de vous éviter, dans quelques années, de faire vous-même votre autocritique. (*Sourires et applaudissements.*)

M. Jacques Verneuil. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Mesdames, messieurs, après les explications très claires de M. le ministre de l'agriculture, je ne comprends pas qu'on puisse s'opposer au vote du texte gouvernemental.

En effet, si l'amendement qui nous est présenté par MM. Brajeux, Houdet, Restat et quelques autres collègues était voté, il est à craindre que nous ne verrions pas de sitôt la réorganisation de l'enseignement supérieur. Or, cette réorganisation nous paraît nécessaire et il faut la réaliser rapidement. Plus nous prolongerons cette réforme, plus cette querelle d'école — qui existe, il faut bien l'avouer — risque de s'envenimer.

M. le ministre de l'agriculture a, je crois, donné tous apaisements à ceux qui craignent pour l'avenir de l'Institut national agronomique. Il a bien précisé que l'enseignement continuerait à avoir une qualité particulière, notamment en matière de mathématiques, de physique et de biologie. D'autre part, il a donné une précision extrêmement intéressante en déclarant que le titre d'ingénieur agronome serait suivi du nom de l'école d'où l'ingénieur serait sorti.

La question est donc exactement précisée et je ne vois vraiment pas comment cet amendement pourrait être accepté par l'Assemblée. Ce vote serait déplorable ; il ne ferait que retarder la réorganisation de l'enseignement supérieur alors que nous avons un grand besoin d'ingénieurs agronomes, ce que tout le monde sait.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann pour expliquer son vote.

M. Michel Kauffmann. En votant cet amendement, le Sénat disjoindrait la réorganisation de l'enseignement supérieur agricole de l'organisation de l'enseignement du premier et du deuxième degré. Personnellement, je pense que cela n'est pas souhaitable.

Je crois en effet savoir que les dispositions intéressant l'enseignement supérieur agricole ont été soumises à une commission qui, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, était composée par les directeurs des établissements intéressés. Elle était même présidée par le directeur de l'Institut national agronomique. Cette commission a donné son accord à la réforme de cet enseignement qui, dans le cadre d'études supérieures agronomiques, permettra toutes les orientations et spécialisations souhaitables.

La direction de l'enseignement du ministère de l'agriculture est aussi favorable à la réforme.

Le problème est certes complexe, mais je pense qu'après l'avis favorable des autorités que j'ai évoquées et surtout les explications pertinentes qui viennent de nous être données par M. le ministre de l'agriculture, le Sénat pourrait conserver le texte non amendé que lui a présenté sa commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voterai l'amendement. J'ai en effet le sentiment que des problèmes foncièrement différents se posent et sont résolus différemment par l'Institut agronomique et par les écoles d'agriculture.

L'agriculture a des problèmes spécifiques et il importe que certaines écoles, les écoles d'agriculture, préparent les hommes qui auront à les résoudre. L'agriculture a également des problèmes d'intégration dans l'économie générale, et ces problèmes exigent que des hommes soient formés à des disciplines économiques générales, à une culture scientifique plus développée.

A des problèmes différents doivent répondre des institutions différentes. Au demeurant, je ne suis pas certain que l'on ait une connaissance assez précise de nos besoins nationaux et extérieurs en ingénieurs. Pour ne prendre qu'un exemple, les institutions internationales accordent à l'agronomie une place de plus en plus importante ; la formation qui est donnée à l'Institut national agronomique correspond parfaitement à ces besoins alors que celle qui est donnée dans les écoles d'agriculture lui correspond dans un moindre degré. Je pense que la différence entre l'Institut national agronomique et les autres écoles n'est pas de qualité, elle est d'orientation et de préoccupation.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Pour répondre à M. Houdet, je dirai que si certaines inquiétudes ont pu naître concernant la réforme même du titre d'ingénieur agronome et la formation que peuvent dispenser certaines écoles, il est facile, pour donner des garanties, sinon d'associer complètement les représentants des intéressés à l'évolution de ces réformes, du moins de tenir compte des avis que pourraient donner les intéressés eux-mêmes en la matière.

Peut-être me permettra-t-il de lui dire que ce n'est pas plus un projet de loi qui garantira les intérêts des intéressés que peut-être leur participation que je suis très désireux de rechercher aux principes et aux méthodes de la réforme envisagée.

Si donc M. Houdet estime que cette sorte de participation — que nous pourrions rechercher ensemble — à l'étude de ces réformes à envisager est une garantie suffisante, je lui demanderais de bien vouloir renoncer à cet amendement qui, encore une fois est plus gênant qu'utile et ne donne pas davantage de garanties que la proposition que je lui fais.

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. Hector Dubois. On a parlé tout à l'heure, à propos de cet amendement, de danger pour l'enseignement supérieur agricole. Franchement, je ne vois pas, dans la proposition gouvernementale, quel danger elle pourrait faire courir à l'enseignement supérieur agricole. Il est question d'atténuer les frontières entre les écoles supérieures : et pour cela on les met sur le même pied quant au niveau du concours d'entrée.

Il est alors logique que ces écoles qui, au départ, ont le même concours, voient leurs études sanctionnées d'un titre sensiblement analogue. De plus, me plaçant sur le plan de la promotion sociale, il est toujours possible aux élèves des écoles nationales d'agriculture de suivre en université des disciplines spécialisées. On a parlé de disciplines mathématiques et biologiques. Ce sont des mots. Je le répète, les élèves ingénieurs des écoles nationales d'agriculture peuvent compléter leur formation dans une université pour y obtenir un certificat de mathématiques, une licence de sciences ou une licence en droit. Je suis contre les privilèges qui sont réservés à certaines écoles.

Monsieur le ministre, je vous félicite pour tout ce que vous promettez et suggérez dans votre projet. Je regrette cependant que vous ayez conservé à l'Institut national agronomique certains privilèges de débouchés vers le génie rural et les eaux et forêts. (*Exclamations.*)

Le véritable critère, c'est le mérite, c'est le travail. La sanction des études, c'est le concours commun. On doit donner leur chance égale à tous ceux qui désirent concourir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Jean Brajeux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission laisse le Sénat juge.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.*)

M. le président. Le troisième alinéa reste adopté dans son texte primitif.

Par amendement (n° 17), M. Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article 5 :

« A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants. Les conseils et comités visés au présent article assureront la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle de l'enseignement et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés. »

La parole est à M. Claudius Delorme.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Cet amendement a pour but de supprimer une confusion. En effet, il est prévu qu'il y a des comités à l'échelon départemental et des conseils à l'échelon national, mais une confusion de rédaction rendait cet article assez incompréhensible. C'est pour le rendre plus explicite que la commission a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, à la fin de cet article 5, de remplacer les mots :

« Des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés », par les mots : « Des organisations professionnelles et familiales ».

La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques et du plan vous propose de retirer les termes « des jeunes et des salariés » à la fin de l'article 5 qui serait ainsi rédigée : « des organisations professionnelles et familiales ».

Cet amendement revient donc à supprimer les mots « jeunes » et « salariés ». Il apparaît en effet que ces catégories sont représentées au sein des organisations professionnelles et familiales de jeunes. Il y a également dans l'agriculture des organisations de salariés qui constituent des organisations professionnelles. M. le ministre avait d'ailleurs dit qu'il acceptait cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission laisse le Sénat juge.

M. le président. La parole est à M. Tinant pour explication de vote.

M. René Tinant. Pour ma part, je suis opposé à l'amendement parce que j'estime que c'était le moment d'y laisser entrer les salariés, et aussi le moment d'en faire profiter les jeunes.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission, si j'ai bien entendu M. le rapporteur, laisse le Sénat libre...

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission laisse le Sénat libre. Elle précise toutefois, en ce qui concerne la représentation, que les jeunes et les salariés ne sont pas forcément représentés. Par conséquent, nous laissons au Sénat le soin de juger de l'opportunité d'accepter ou non l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Par amendement, n° 41 rectifié *bis*, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de compléter le dernier aliéna de cet article 5, *in fine*, par la disposition suivante :

« Ce comité sera obligatoirement consulté sur l'implantation des établissements d'enseignement agricole dans le département ou la région considérés. »

La parole est à M. Brun, rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un additif. La commission des affaires culturelles est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 5, ainsi modifié et complété.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié par les amendement qui ont été votés.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je remercie à nouveau le Sénat d'avoir accepté de continuer jusqu'à cette heure la discussion des articles. Nous pourrions maintenant, si le Sénat le voulait bien, renvoyer la suite du débat à ce matin dix heures. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Yves Estève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Mes chers collègues, je comprends très bien votre désir d'aller vous reposer et de reporter la suite de la discussion à ce matin. Mais le personnel va encore travailler probablement quelques heures. Il ne lui est pas possible, s'il quitte le Sénat à quatre heures du matin, d'y revenir à dix heures. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande au Sénat de poursuivre la discussion. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement vient de faire une suggestion au Sénat. Je vais pouvoir consulter maintenant le Sénat, ce que je ne pouvais pas faire tout à l'heure.

Je vais donc mettre aux voix la proposition de M. le ministre de l'agriculture qui tend à renvoyer la suite de la discussion à ce matin dix heures. (*Exclamations.*)

Voix nombreuses. Vendredi !

M. le président. Si vous voulez bien admettre que ceux qui ne sont pas d'avis de voter la suggestion qui vient de vous être faite le manifestent, c'est de pratique courante, mais, je vous en prie, quand on met un texte de ce genre aux voix, ne soyez pas tous à murmurer, ou bien nous n'y comprendrons plus rien. Je vais maintenant mettre aux voix le renvoi à jeudi matin, dix heures.

M. Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Jean Prélot. Je fais appel au règlement. Je vous propose l'heure la plus éloignée : aujourd'hui à quinze heures. Il n'est pas possible pour nous, après être rentrés la nuit dernière à trois heures ou quatre heures, de nous demander la même chose aujourd'hui et d'être là ce matin à dix heures.

Ce n'est pas possible non plus pour le personnel.

M. le président. Monsieur Prélot, je vais demander à M. le ministre de répéter ce qu'il a dit. (*Vives protestations.*)

Je vous prie d'écouter.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux pas être à la disposition du Sénat demain à quinze heures, puisque l'ordre du jour de l'Assemblée nationale m'oblige à présenter le projet d'assurance-maladie à cette même heure.

Voix nombreuses. Alors continuons !

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur la seule proposition valable, à savoir celle du Gouvernement qui tend à renvoyer la suite du débat à ce matin, dix heures.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le débat continue.

Cependant, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant un quart d'heure. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 7 juillet à une heure quarante-cinq minutes, est reprise à deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 et sur les questions pédagogiques communes. »

Par amendement (n° 11), MM. Georges Cogniot et Roger Garaudy, au nom du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique permanente entre les services compétents des deux ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 de la présente loi et sur les qualités pédagogiques communes. Cet avis sera transmis au conseil supérieur de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Je serai extrêmement bref. Nous proposons une rédaction nouvelle de l'article 6 qui, pour l'essentiel, ne diffère pas de la rédaction proposée par le texte gouvernemental. Toutefois, c'est la dernière phrase qui importe. S'agissant d'un avis que doit donner le comité de coordination institué entre les deux ministères, nous précisons : « Cet avis sera transmis au conseil supérieur de l'éducation nationale ».

Je me doute bien qu'on va me répondre qu'il était dans les intentions gouvernementales de transmettre de tels avis au conseil supérieur de l'éducation nationale, même si nous ne le mettons pas dans la loi. Mais en pareille matière, et vu l'attitude constante du Gouvernement à l'égard du conseil supérieur, deux assurances valent mieux qu'une.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il n'est pas seulement dans les intentions du Gouvernement de consulter le conseil supérieur, il est dans les obligations du Gouvernement de le faire.

L'article 11 de la loi du 18 mai 1946 précise, en effet : « Le conseil supérieur de l'éducation nationale donne obligatoirement son avis sur les projets de loi, de décrets ou d'arrêtés réglementaires relatifs à l'enseignement ou à l'éducation, qui intéressent conjointement plusieurs ordres d'enseignement ».

Il y a donc une obligation légale et l'amendement me paraît inutile.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour répondre à M. le ministre

M. Jean Nayrou. J'avais déposé un amendement qui est à peu près le même que celui de M. Cogniot, car il comporte seulement, en plus, le mot « obligatoirement ».

Il y a un précédent en la matière : au moment où a été déposé le projet de loi qui est devenu depuis la loi du 31 décembre 1959, le conseil supérieur de l'éducation nationale n'avait pas été consulté. Ce fut un oubli regrettable et je pense, comme M. Cogniot, qu'il vaut mieux prendre ses précautions. C'est pour cela que j'avais demandé que soit ajouté à l'article la phrase suivante : « Cet avis est transmis obligatoirement au conseil supérieur de l'éducation nationale ».

M. le président. Votre amendement sera appelé ultérieurement

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Cogniot.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 29), MM. Nayrou, Lamousse, Suran et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article, *in fine,* par la disposition suivante :

« Cet avis est transmis obligatoirement au conseil supérieur de l'éducation nationale. »

M. Jean Nayrou. Je considère qu'il y a une discussion commune avec l'amendement de M. Cogniot.

M. André Méric. Et rejet commun ! (*Rires.*)

M. le président. Nous considérons donc qu'il y a un rejet commun.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans sa rédaction initiale.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 6 est adopté.*)

Art. 7.

M. le président. « Art. 7. — Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5 ci-dessus détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissement et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Dans le premier alinéa de cet article, il est question d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés. Je demande à M. le ministre s'il faut entendre les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés, technique court et long, et également les établissements d'enseignement supérieur.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds affirmativement à la question posée par M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier (n° 12), présenté par MM. Georges Cogniot et Roger Garaudy au nom du groupe communiste et apparenté, le second (n° 30), présenté par MM. Nayrou, Lamousse, Suran et les membres du groupe socialiste ; tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Il est clair pour tout le monde ici que l'objet principal de cet article est d'accorder une nouvelle subvention aux établissements privés par lesquels il faut entendre essentiellement les établissements confessionnels. Nous assistons à une extension extrêmement pernicieuse, à cause de son vague même, de la loi du 31 décembre 1959.

Je fais observer au Sénat qu'il n'est même pas prévu, je l'ai déjà dit cet après-midi, de contrôle pédagogique sur de tels établissements. On parle simplement en termes vagues d'un contrôle technique et financier.

Cette disposition nous paraît absolument exorbitante. Je prie le Sénat de bien voir quelle est la situation. On ne nous propose même pas le contrôle pédagogique des établissements qui seront subventionnés. Il me paraît donc nécessaire, en bonne doctrine laïque et républicaine, de supprimer cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour défendre son amendement.

M. Jean Nayrou. Nous considérons que cet article est contraire à l'article 2 de la Constitution de 1958 et, à ce sujet, je vais me permettre de rappeler une séance et un vote du conseil consultatif constitutionnel.

Au moment où fut discuté l'article 31 de l'avant-projet qui est devenu l'article 34 de la Constitution, un amendement fut proposé précisant qu'il était du domaine de la loi de s'occuper de l'enseignement public, et l'amendement ajoutait « et privé ».

Je me souviens très bien que cet amendement, mis aux voix, fut repoussé par le conseil consultatif constitutionnel, sous le prétexte que l'article 2, précédemment voté, stipulait que la France est une republique laïque.

Faisant ce rapprochement, je considère que cet article 7, tel qu'il nous est présenté, est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution de 1958.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* La commission a repoussé ces deux amendements pour des raisons de principe. Je voudrais, de plus, faire remarquer à M. Cogniot et à M. Nayrou que lorsqu'on parle des établissements privés comme étant confessionnels, on commet une erreur foncière. Vous pourrez voir, à la lumière des documents que je vous ai fournis, qu'un très grand

nombre d'établissements relèvent d'associations familiales, de groupements professionnels, voire même de collectivités de tout ordre.

M. Jean Bardol. C'est la même chose.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Cela me parait donc être une erreur absolue que de les confondre avec des établissements confessionnels.

En tout état de cause, la commission estime que, pour donner cet enseignement agricole, tous les concours sont nécessaires et qu'en aucun cas il n'est possible de se passer des établissements existants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse les deux amendements pour les raisons qui viennent d'être invoquées par le rapporteur de la commission saisie au fond.

M. Jean Bardol. Pour des raisons de principes religieux !

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux amendements qui tendent à supprimer l'article.

M. Georges Cogniot. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cogniot pour expliquer son vote.

M. Georges Cogniot. Je veux faire remarquer qu'il n'est pas exact, contrairement à ce que dit M. le rapporteur, qu'on veuille reconnaître seulement les établissements d'enseignement existants. Le mot « existants » ne figure pas dans le texte de l'article 7. On y parle en général des établissements d'enseignement agricole privés qui peuvent être reconnus par l'Etat et non pas seulement des établissements existants. Il s'agit aussi des établissements à créer et vous stimulez leur création !

M. Jacques de Maupeou. Bien sûr !

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Oui, nous avons un gros retard.

M. le président. Je mets aux voix les deux amendements identiques repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Par amendement, n° 18, M. Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa, d'ajouter la lettre « s » au mot agricole.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Cet amendement a simplement pour but de rectifier une erreur matérielle et il n'est pas nécessaire de le développer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement, n° 42, M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« En tout état de cause, les établissements privés reconnus devront présenter les mêmes caractères généraux que les établissements publics correspondants. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Brun, *rapporteur pour avis.* Le deuxième alinéa de l'article 7 prévoit bien que les conditions de reconnaissance des établissements privés sont fixés par décret, mais la commission des affaires économiques estime plus normal qu'une référence à ces conditons figure dans le texte même de la loi.

Je crois d'ailleurs pouvoir affirmer que le ministre de l'agriculture acceptera cet amendement parce que la phrase qui le constitue figure dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* L'article proposé précise que « des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévus à l'article 5 détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés ». C'est dire que les décrets fixeront ces modalités et pourront établir une espèce de parallélisme avec les règles concernant l'enseignement public.

Toutefois, votre commission pense qu'il serait dangereux de fixer un parallélisme absolu car les conditions d'exercice de l'enseignement agricole sont foncièrement différentes de celles de l'enseignement général: par exemple, des cours saisonniers spécialisés n'ont pas d'équivalent dans l'enseignement d'ordre public...

Un sénateur à gauche. Si !

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* ...il y a des cours tout à fait occasionnels qui durent pendant quelques jours l'hiver, d'autres qui se donnent un jour par semaine.

C'est pour laisser une très grande souplesse d'adaptation à l'enseignement agricole que la commission a estimé ne pas pouvoir retenir cet amendement, étant entendu que les décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions de fonctionnement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Isolée du contexte, cette phrase présentée sous forme d'amendement paraît extrêmement rigide. Le texte même de l'article 7 stipulant que les conditions de reconnaissance seront fixées par décret donne incontestablement plus de souplesse quant aux décisions à prendre.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Jean Bardol. Cela permet d'éviter le contrôle pédagogique !

M. Georges Cogniot. Vous retirez ce que vous avez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. le rapporteur. Il s'agit ici de fixer, non pas des modalités précises, mais un principe: les établissements privés reconnus devront présenter les mêmes caractères généraux que les établissements publics correspondants. En quoi le Gouvernement, pour prendre les décrets en Conseil d'Etat, se trouverait-il gêné ? Il est absolument normal que des établissements similaires, publics ou privés, soient soumis, puisqu'ils veulent recevoir la manne de l'Etat, aux mêmes dispositions.

Les exemples pris par M. Delorme ne tiennent pas car, s'il existe des écoles saisonnières privées, il existe également des écoles saisonnières publiques. Pour ces deux genres d'établissements il doit y avoir, puisqu'ils recevront également l'aide de l'Etat, un parallélisme absolument rigoureux. C'est tout à fait normal et parfaitement juste.

M. Jean Bardol. Autrement, ce serait du favoritisme !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Errecart et Tinant proposent de compléter ce même article 7 *in fine* comme suit : « Les établissements privés reconnus avant la date de la publication de la présente loi seront en toute éventualité maintenus. »

M. Jean Errecart. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 7.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je demande la parole pour déplorer que les conditions dans lesquelles s'est déroulé le débat ce soir n'aient pas permis à tous nos collègues d'être présents. (*Murmures sur divers bancs.*) Tout à l'heure — je le regrette d'ailleurs — on a laissé entendre qu'après les articles 5 et 6 la séance serait reportée à une date ultérieure. (*Très bien ! à gauche.*) Un certain nombre de nos collègues ont cru pouvoir se retirer.

M. René Jager. Ils ont eu tort !

M. André Méric. Ils ont eu tort certainement, et vous avez eu raison de rester, mais, si cela n'aurait pas changé le résultat, cela aurait permis à tout le monde de s'exprimer par un scrutin sur un article très important qui engage l'avenir de l'enseignement agricole dans une direction que nous contestons et que nous condamnons.

Nous nous permettons de dire que c'est la loi la plus antilaïque qu'ait connue la République !

M. André Dulin. Très bien !

M. André Méric. Jusqu'à présent il n'était pas possible de créer de nouveaux établissements, mais l'article 7 de ce projet le permettra. Non seulement les établissements auront droit à des subventions de fonctionnement, mais il suffira qu'une société immobilière se constitue pour obtenir l'autorisation de construire de tels établissements !

Cette loi est donc la plus antilaïque que la République ait connue. C'est pourquoi nous aurions aimé que le plus grand nombre possible de collègues pût prendre part au vote sur l'article 7. Je regrette que, par une fausse interprétation des décisions de l'assemblée, ils aient cru pouvoir se retirer.

En toute logique, en toute sincérité, en toute honnêteté, je me devais, vis-à-vis de tous nos collègues, de faire cette déclaration.

M. Louis Gros, *président de la commission des affaires culturelles.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, vous aurez sans doute été sensibles aux observations de notre collègue M. Méric. Il est regrettable, je le reconnais, qu'une certaine confusion ait pu se produire dans l'esprit de plusieurs d'entre nous qui, sans attendre le vote sur l'article 6 ou l'article 7, se sont absentés et n'ont pu, dans ces conditions, participer ni à nos délibérations ni aux votes.

De façon à ne pas paraître voter une loi en profitant de l'absence de qui que ce soit et pour permettre à nos collègues absents d'émettre un vote, peut-être pourrions-nous — c'est une proposition que je fais, je ne suis pas expert en matière de règlement — (*Murmures à droite et sur divers bancs*) — terminer la discussion du projet de loi et renvoyer le vote sur l'ensemble au début de la séance de cet après-midi. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, mes chers collègues, au nom de mon groupe je tiens à remercier M. le président de la commission de sa très grande loyauté. M'associant aux paroles prononcées par M. Méric, je crois pouvoir dire qu'à la suite de la confusion qui s'est produite tout à l'heure, il n'est pas possible qu'un vote honnête puisse maintenant avoir lieu sur un texte dont l'importance n'échappera à personne. (*Murmures.*) Certains de nos collègues ont pu penser qu'ils pouvaient partir puisque M. le ministre Rochereau a indiqué que la discussion n'irait pas au-delà de l'article 6 et que l'essentiel était constitué par l'article 7 et l'ensemble du projet.

Je connais assez, malgré certaines sautes de bonne ou mauvaise humeur, le sentiment de courtoisie et d'amitié de tous nos collègues pour être convaincu que, si j'insiste personnellement auprès d'eux afin que ceux qui ont cru pouvoir se retirer puissent voter, ils acceptent de reporter au début de la séance de l'après-midi le vote sur l'article 7 et sur l'ensemble du projet, la discussion étant, bien entendu, achevée au cours de la présente séance. (*Protestations.*)

Il peut, plus tard, se produire d'autres occasions où je serai le premier à demander que certains votes soient repoussés, mes chers amis, pour que vous puissiez voter.

M. André Méric. Nous l'avons déjà fait !

M. Pierre de La Gontrie. Nous l'avons d'ailleurs déjà fait. Cette maison a toujours été une maison de bonne compagnie et je vous supplie de ne pas nous laisser croire qu'elle ne l'est plus.

M. Jean Bardol. Il y a eu manœuvre !

M. Guy Petit. Il n'y a eu aucune tromperie !

M. le président. Le report d'un vote est toujours possible. Je vais consulter le Sénat sur la proposition de M. le président de la commission, si le Gouvernement en est d'accord.

M. Guy Petit. Les explications de vote pourront-elles avoir lieu à quinze heures ? (*Nombreuses dénégations.*) S'il en était ainsi, en effet, je craindrais que le vote ne puisse intervenir avant seize heures ou dix-sept heures ?

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je suis tout à l'heure intervenu dans le sens que vous savez. Je suis d'accord pour que les explications de vote aient lieu maintenant et je me rallie à la proposition de M. le président de la commission tendant à reporter les votes — et seulement les votes — au début de la séance de cet après-midi à quinze heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La proposition que j'ai faite tout à l'heure n'a pas reçu l'assentiment du Sénat, c'est la raison pour laquelle la séance a continué.

M. René Jager. C'est en effet le Sénat qui a décidé de continuer le débat.

M. Jean Bardol. C'est une manœuvre ! Vous étiez prévenus !

M. le ministre de l'agriculture. Je reconnais que le vote pourrait se dérouler dans des conditions meilleures.

Je suis prêt à accepter que le vote sur l'ensemble du texte soit réservé, mais je souhaite que la discussion continue, étant donné le point où nous en sommes...

M. André Méric. Nous partageons ce point de vue.

M. le ministre de l'agriculture. ...et que soit terminé l'examen de ce projet.

M. le président. La proposition qui est faite tend à réserver pour le début de la prochaine séance les votes sur l'article 7 et sur l'ensemble, les explications de vote ayant lieu maintenant.

Tout le monde sera d'accord sur ce point.

Plusieurs sénateurs à droite. Non ! non !

M. le président. Je mets cette proposition aux voix.

(*La proposition n'est pas adoptée.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Méric.

M. André Méric. Mesdames, messieurs, je regrette profondément le vote qui vient d'avoir lieu. C'est la première fois que dans cette maison on fait une telle entorse à la courtoisie.

Je ne mets pas en cause le Gouvernement : il a fait des propositions ; l'assemblée ne les a pas suivies, c'est son droit. Mais nous constatons qu'un certain nombre de collègues ne pourront pas participer au vote.

Je tiens à dire, au nom de tous mes collègues socialistes, que nous ne voterons pas l'article 7.

Je suis un vieux sénateur. Déjà des débats de ce genre sont intervenus, mais nous avons toujours accepté de reporter les votes. C'est la première fois que nous assistons à un refus aussi déplorable.

Messieurs, nous nous retrouverons puisque c'est la loi de la force qui doit commander dans cette assemblée. (*Exclamations à droite.*)

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Je ne souhaiterais pas, monsieur le président, qu'après une séance dans laquelle beaucoup de confusions ont risqué de créer la passion sur un sujet qui est sérieux et qui intéresse l'avenir de l'ensemble de la jeunesse paysanne et de ceux qui seront chargés de la formation professionnelle et de la vulgarisation, je ne souhaiterais pas, dis-je, que ce débat puisse se terminer dans un excès de nervosité supplémentaire.

Peut-être y a-t-il eu dans votre esprit, monsieur le président, une légère confusion qui a entraîné pour une part le vote sur lequel un de nos collègues du groupe socialiste vient de faire quelques réflexions en une certaine manière excessive, car tout au moins pour ce qui concerne mes amis, comme l'a suggéré M. le ministre de l'agriculture, nous sommes disposés à en terminer maintenant avec l'ensemble de la discussion et du vote des articles pour réserver pour la prochaine séance, dans ce sentiment de courtoisie auquel il a été fait allusion, le vote sur l'ensemble du projet au scrutin ou à main levée.

Il ne faut pas, surtout, joindre le vote sur l'article 7 et le vote sur l'ensemble. Je suis persuadé que si M. le président formule maintenant une proposition simplement pour l'ensemble, le Sénat, et du moins des amis, l'approuveront.

Avant de terminer, je veux relever des propos qui ont été tenus et au travers desquels on a voulu faire entendre au Sénat qu'il y avait eu malhonnêteté et manœuvre déloyale.

Je tiens à déclarer que ces propos aussi constituent un manque de courtoisie et je pense répondre en cet instant à ces paroles excessives, que sans doute l'heure tardive permet d'excuser, en disant que, par preuve de courtoisie et pour bien montrer qu'il n'y a ni manœuvre, ni déloyalisme, ni malhonnêteté, nous acceptons que le vote sur l'ensemble soit reporté à cet après-midi. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Bertaud. Je veux m'associer aux paroles prononcées par notre collègue M. André Colin.

M. le président. La proposition qui a été faite tout à l'heure par M. le président de la commission tendait, je crois — et MM. Méric et de La Gontrie l'ont en tout cas demandé après lui — à reporter à cet après-midi le vote sur l'article 7 et celui sur l'ensemble... (*Protestations.*)

M. le président de la commission. Je n'ai proposé tout à l'heure que le renvoi du vote sur l'ensemble. Je n'ai pas parlé de renvoyer le vote sur un article.

M. le président. Je fais appel à M. de La Gontrie et à M. Méric. Je ne suis d'ailleurs pas seul au bureau et il y a tout de même les secrétaires qui sont à côté de moi. M. de La Gontrie et M. Méric ont tout à l'heure demandé à leurs collègues de reporter, par courtoisie, à cet après-midi le vote sur l'article 7 et sur l'ensemble. C'est la proposition que j'ai mise aux voix et qui n'a pas été adoptée. Maintenant, M. Colin fait une autre proposition qui tend uniquement à réserver pour cet après-midi le vote sur l'ensemble. C'est cette proposition que je vais mettre aux voix, si M. Colin le maintient.

M. André Colin. Je maintiens ma proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Pierre de Villoutreys. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Je voudrais qu'il soit bien entendu que les explications de vote seront données au cours de la présente séance et qu'en aucun cas il ne pourra y en avoir au début de la séance prévue pour quinze heures.

M. le président. Cela avait été entendu déjà tout à l'heure sur la proposition de M. de La Gontrie.

M. Pierre de Villoutreys. Il vaut mieux que ce soit répété.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Colin tendant au report à cet après-midi du vote sur l'ensemble du projet de loi.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 7.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin pour explication de vote.

M. André Dulin. Avec la grande majorité de mes collègues, je voterai contre l'article 7. M. Méric a fait remarquer tout à l'heure que ce projet était certainement l'un des plus graves qu'ait connu l'enseignement agricole. J'ajouterai à l'adresse du Gouvernement que dans aucun autre pays d'Europe à direction souvent catholique ou démocrate-chrétienne de telles conditions sont offertes à l'enseignement privé. C'est d'une gravité exceptionnelle.

Je ne suis pas contre ce qu'on appelle l'enseignement privé puisque le parti auquel j'appartiens est pour la liberté de l'enseignement et je rappelle que c'est M. Astier, un sénateur radical-socialiste, qui a fait adopter l'enseignement technique. Par conséquent, sur ce plan là je suis d'accord, mais pas sur celui où la loi a été placée. Il y a six ans, au moment où j'étais président de la commission de l'agriculture, M. Delorme avait rapporté la première fois, M. Houdet avait rapporté une seconde fois et la majorité qui s'était dégagée au Sénat n'avait pas exclu certain enseignement privé mais nous l'avions contrôlé et dirigé, avec des diplômes égaux à ceux de l'enseignement public.

Ce que vous avez voté tout à l'heure est beaucoup plus grave. Vous n'aurez aucun contrôle et l'on ne parle plus des diplômes. C'est cela le danger qui menace l'enseignement agricole et c'est pourquoi avec mes amis nous voterons contre l'article 7. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'article 7, avec les modifications résultant des votes précédemment émis sur les amendements.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Articles 8 et 9 (nouveau).*]

M. le président. « Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9 (nouveau). — Il sera procédé à la codification, sous le nom de « Code de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles » des textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. » — (*Adopté.*)

[*Article 10 (nouveau).*]

M. le président. « Art. 10 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par décret, en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part à l'Algérie, d'autre part et après consultation des assemblées locales aux départements et territoires d'outre-mer. »

Par amendement (n° 19, rectifié), M. Delorme, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

« Elles pourront être étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura et, après délibération de leurs assemblées locales, aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claudius Delorme, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, cet amendement est motivé par la volonté du législateur de pouvoir éventuellement appliquer la loi dans les territoires d'outre-mer. Mais la situation dans les territoires d'outre-mer n'est pas identique : certains sont des départements, d'autres des territoires ou des Etats, et il a fallu se conformer aux dispositions législatives ou aux accords entre les nouveaux Etats et la France pour permettre l'application de la loi.

La commission vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte qui vient d'être adopté devient l'article 10 nouveau.

Nous avons terminé l'examen et le vote des articles.

Je rappelle qu'il a été décidé que le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu cet après-midi, les explications de vote devant, le cas échéant, intervenir maintenant.

Personne ne demande la parole pour expliquer son vote ?...

Si personne ne demande la parole, nous allons passer à la suite de l'ordre du jour.

— 10 —

CREATION DE PARCS NATIONAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création de parcs nationaux. [N°s 189 et 210 (1959-1960), n° 236 (1960) et n° 242 (1959-1960).

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que les parcs nationaux pourraient faire l'objet d'une discussion au cours d'une séance ultérieure. (*Protestations sur divers bancs.*)

Plusieurs voix à gauche. Mais non !

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille, *rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* L'assemblée a demandé tout à l'heure que son ordre du jour ne soit pas interrompu.

Je ne vois pas pour quelles raisons nous abandonnerions maintenant le dernier projet de loi soumis à notre examen. Je propose au Sénat d'en commencer immédiatement la discussion. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Si le Sénat en est d'accord, j'accepte la proposition de M. le rapporteur pour avis. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le président. Dans ces conditions, nous abordons la discussion générale de ce projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Modeste Legouez, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, « Le temps du monde fini commence » écrivait à juste titre Paul Valéry. Si dans l'esprit du grand écrivain cette constatation visait l'ensemble de la planète, à plus forte raison s'appliquait-elle à notre territoire national.

Il n'est pas une parcelle de notre pays — fût-elle des plus reculées — qui ne soit périodiquement la proie des invasions touristiques hebdomadaires ou saisonnières. Les progrès constants des moyens de communication et la soif d'évasion de ceux qui vivent enfermés dans le cadre souvent inhumain de l'univers urbain ont rendu familières des régions jusqu'alors oubliées. Ce phénomène s'est accompli, dans bien des cas, au détriment de nos richesses naturelles : à mesure que la nature a été envahie, certains sites naturels, dont l'équipement touristique ne prédisposait pas à une telle invasion, ont été mutilés et détériorés.

S'inspirant d'un légitime souci de protection de nos richesses naturelles, le projet de loi qui vous est présenté se propose de créer des parcs nationaux. Il s'agit essentiellement de conserver ou de rendre à certaines portions de notre territoire leur vocation naturelle première, grâce à des dispositions légales plus originales et plus efficaces que celles de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 1er juillet 1957, relative à la protection des monuments naturels et des sites.

La notion de parc national « absolument originale », si nous en croyons l'exposé des motifs du présent projet de loi peut être appréhendée selon trois optiques : le parc national défini par ses buts, le parc national défini pas ses éléments constitutifs, le parc national défini par son régime juridique..

La création de parcs nationaux répond à un certain nombre de soucis dont le plus important est la conservation et la préservation du milieu naturel :

L'objectif majeur de telles créations réside dans la volonté de conserver au milieu naturel (faune, flore, sol, sous-sol) sa vocation profonde. L'épanouissement de tous ces éléments ne peut se réaliser que par un système de protection les mettant à l'abri de toutes les mutilations volontaires ou involontaires qui naissent de la pénétration désordonnée du tourisme. Les parcs nationaux ne seront pas des parcelles de notre territoire interdites au monde extérieur ; le séjour des visiteurs et l'activité des habitants y sera seulement soumise à certaines sujétions.

Ainsi préservée du danger de dégradation, la nature pourra se développer dans toute sa spontanéité. Ces parcs pourront même devenir de véritables musées d'histoire naturelle tout en conservant leur rôle de centre de villégiature privilégié. La conservation de certaines espèces, l'étude de certaines plantes, des observations et des expériences scientifiques, difficiles ou impossibles dans des régions journellement fréquentées, deviendront réalisables. A cet égard, le projet de loi prévoit à des fins scientifiques un régime de protection renforcée au profit de zones plus spécialement réservées à la science : les « réserves intégrales ».

L'attrait qu'exerceront les parcs nationaux sur le public doit également être signalé. Le charme de la nature s'associera à un but éducatif.

Grâce à l'aménagement touristique de la « zone périphérique », il sera possible de donner à la région dans laquelle sera créé un parc national un regain d'activité, un supplément de richesse et une élévation du niveau de vie des populations.

Par les améliorations forestières, pastorales, touristiques et culturelles, l'économie locale sera associée au pôle d'attraction créé par le parc.

L'analyse sommaire des objectifs poursuivis dans le projet de loi qui vous est soumis permet ainsi d'opposer le système français du « parc national » au système américain ou africain des « réserves ». Dans un cas, il y a rénovation par la protection du milieu naturel en proie à des mutilations fréquentes, dans l'autre il y a conservation du milieu naturel dans son état initial, vierge de toute pénétration humaine. Outre cette distinction fondamentale, ajoutons que l'immensité des pays neufs leur permet des réalisations hors de comparaison avec celles que l'on veut instaurer en France.

Selon le projet de loi qui vous est présenté, le parc national se présente moins comme un ensemble homogène que comme une juxtaposition de cercles concentriques.

Le parc national *stricto sensu*, cellule mère de l'ensemble, a pour fonction essentielle la protection du milieu naturel. Des sujétions par décret y seront édictées, soit pour les habitants, soit pour les visiteurs (interdiction de chasser, de pêcher, d'exécuter des travaux publics, etc.). L'énumération de ces sujétions n'a rien de limitatif puisque les mesures qui peuvent être prises appartiennent à la compétence du pouvoir exécutif et permettent donc des adaptations en fonction de chaque cas ;

A l'intérieur du parc national, des « réserves intégrales » peuvent être délimitées afin de renforcer la protection existant déjà dans l'ensemble du parc. C'est là la manifestation d'un souci scientifique dont nous avons précédemment parlé ;

Enfin, la « zone périphérique » servira de trait d'union entre le parc national et l'arrière-pays. Nul ne doute, en effet, que la création de parcs nationaux n'entraîne un essor touristique important et une recrudescence de l'activité économique dans les régions considérées.

Il est donc nécessaire d'aménager une zone de transition qui servira de complément aux activités exercées dans le parc.

Toute institution, aussi utile et aussi séduisante soit-elle par les buts qu'elle poursuit ou les éléments qui la composent, ne prend réellement vie que par l'ensemble des règles de droit qui conditionnent sa création, définissent sa gestion et déterminent son financement.

La création d'un parc national résulte d'un décret pris en Conseil d'Etat qui classe comme parc national tout ou partie d'une ou plusieurs communes.

Ce décret de classement est subordonné à une enquête publique et à des consultations préalables destinées non seulement à vérifier le bien-fondé d'une telle création, mais encore à garantir les droits des collectivités locales intéressées.

L'entrée en vigueur d'un décret de classement aura pour effet de déterminer certaines sujétions, telles que la limitation, voire l'interdiction, à l'intérieur du parc, de la chasse, de la pêche, etc., et la réglementation des activités agricoles, pastorales et forestières qui y sont exercées.

L'Assemblée nationale a tenu, par un amendement apporté à l'article 2, à préserver les droits de ceux qui exercent leur activité à l'intérieur du parc national en posant le principe général de la réglementation sans interdiction. C'est dans le même esprit que l'Assemblée nationale a également décidé que les « réserves intégrales » seraient établies en tenant compte de l'occupation humaine.

L'exposé des motifs qui précède les dispositions du présent projet aurait gagné en vigueur s'il avait apporté au Parlement de plus amples précisions sur la notion de parc national, sur les projets de création de parcs nationaux actuellement à l'étude au ministère de l'agriculture et sur la dimension de ces parcs.

Selon les renseignements qui nous ont été communiqués, les intentions gouvernementales en matière de création de parc national se limitent, dans l'immédiat, à un seul projet. Il s'agirait du parc national de la Vanoise dans le département de la Savoie ; ce parc s'étendrait sur 60.000 hectares — la zone périphérique aurait à peu près la même dimension — et trente et une communes seraient intéressées par ce projet. Le parc de la Vanoise, dans son ensemble, couvrirait un tiers du département de la Savoie. Une telle création, qui d'ailleurs jouit des faveurs des populations locales, serait d'autant plus intéressante qu'elle serait contiguë au parc italien du Grand Paradis.

Selon les dispositions qui vous sont présentées, la gestion des parcs nationaux sera confiée « à un organisme pouvant constituer un établissement public ». Les attributions et les pouvoirs de cet organisme seront déterminés par décret. Il est évident que certaines prérogatives, gestion du domaine public, etc., jusqu'alors détenues par les collectivités locales seront transférées à l'établissement public chargé de gérer le parc national. Un tel transfert de compétences, limité d'ailleurs aux activités définies par l'article 2 du projet de loi qui vous est présenté, a justifié de la part de l'Assemblée nationale l'adoption d'un amendement tendant à associer à cet organisme de gestion les représentants des collectivités locales. Il s'agit, certes, de protéger les libertés locales, mais surtout de mieux aménager et de mieux gérer les parcs nationaux grâce au concours de ceux qui, par leur situation, connaissent les besoins de la région.

A l'échelon national, nous croyons savoir qu'un conseil interministériel définirait la politique générale en matière de parcs nationaux et assurerait les coordinations nécessaires. Tous les ministres intéressés par une telle création — agriculture, construction et aménagement du territoire, éducation nationale, beaux-arts — participeraient à ce conseil. Il nous paraît souhaitable, toutefois, que le ministre de l'agriculture, dont le rôle est déterminant dans ce domaine, occupe une place de choix dans ce conseil. Il devrait notamment faire assumer le secrétariat de cet organisme.

Selon les dispositions de l'article 6 du présent projet, « les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances ».

Il ressort de ces dispositions, que la contribution des collectivités locales au financement du parc national reste facultative : il serait, en effet, contraire aux prescriptions du code communal de prévoir une imposition obligatoire pour assurer le financement d'une institution nationale. Il est cependant un problème qui n'a pas été réglé par le projet de loi et sur lequel votre commission souhaiterait obtenir des éclaircissements. Certaines communes possèdent un patrimoine forestier important dont elles tirent des revenus substantiels. Dans l'hypothèse de création d'un parc national, que deviendront les revenus tirés par les communes de leur domaine forestier ? Reviendront-ils en totalité aux collectivités locales, ou seront-ils affectés partiellement à l'organisme de gestion du parc national ?

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements soumis à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Fernand Verdeille, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, à cette heure tardive, j'aurais mauvaise grâce à vous retenir trop longtemps (*Très bien ! très bien !*) d'autant plus que la cause est entendue d'avance et je suis persuadé que nous serons tous d'accord. D'ailleurs, une controverse ne saurait, d'aventure, avoir lieu à cette heure, car si nous parvenions à vous convaincre on pourrait dire que nous devons ce résultat non point à notre force de persuasion mais à la fatigue de l'assemblée. (*Sourires.*) Ne voulant pas encourir ce genre de reproches, je vous ferai un rapport succinct.

Mesdames, messieurs, l'initiative de la création de parcs nationaux correspond à un besoin de notre époque. Elle répond à de nombreuses sollicitations et s'inspire de l'exemple d'un grand nombre de pays étrangers qui nous ont devancés dans le domaine de la protection de la nature.

Les loisirs qui étaient autrefois pour l'homme un agrément de la vie deviennent aujourd'hui dans nos sociétés modernes une nécessité imposée par la vie trépidante, le surmenage, la pollution de l'air, de l'eau, etc.

Cette évasion est une détente nécessaire pour que l'être humain puisse conserver son équilibre et sa santé. Mais dans la mesure où les parties les plus éloignées et les plus sauvages de notre territoire sont de plus en plus à la portée de la masse des Français à cause du développement des moyens de communication, les zones de calme deviennent de ce fait de plus en plus rares et leur nombre diminue également devant le développement de la technique moderne, les exploitations abusives, les déboisements, les cultures intensives et extensives, les destructions de toutes sortes, les incendies, les barrages, l'emploi des toxiques, les empoisonnements, les maladies épidémiques et les contaminations volontaires ou involontaires.

De plus en plus, la nature recule devant l'homme, les oiseaux si utiles à l'agriculture paient un lourd tribut à l'emploi des toxiques, la plupart des espèces animales sont en diminution et depuis un siècle un bon nombre d'espèces, environ une cinquantaine, a disparu totalement.

Il importe de sauvegarder ou de recréer artificiellement de vastes espaces où la plus large place sera laissée à la nature.

Dans cette politique s'inscrit la création de ces grandes réserves naturelles où la vie des bêtes et des plantes sera protégée, où les beautés de la nature seront sauvegardées, pour être mises ensuite à la portée des visiteurs par une organisation rationnelle du tourisme.

Ces deux actions, protection de la nature et développement du tourisme, devront être menées parallèlement et harmonieusement.

De telles créations sont plus difficiles en France que dans des pays neufs comprenant d'immenses étendues inexploitées et inhabitées ; la France n'a pas de déserts et nos projets doivent tenir compte d'intérêts nombreux et variés, de droits acquis, de traditions et de situations qu'il faut respecter.

C'est pour cela que d'autres pays nous ont devancés : l'Amérique, la Russie, les Etats africains ont d'immenses réserves, mais de nombreux petits pays d'Europe, où les difficultés sont encore plus grandes qu'en France, ont obtenu des résultats qui dépassent de beaucoup nos modestes réalisations.

Certes, la France a déjà protégé 5.000 sites historiques ou touristiques ; elle a déjà créé une vingtaine de réserves s'étendant sur 48.000 hectares environ, mais il convient de souligner que deux de ces réserves, la Camargue et le Pelvoux, représentent à elles seules 41.000 hectares, soit plus de 85 p. 100 de la superficie totale de nos réserves.

Cette œuvre, certes méritoire, reste néanmoins très insuffisante, en raison de l'absence de textes législatifs permettant les vastes réalisations. Il faut avoir recours à la seule loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1er juillet 1957, qui ne vise que la protection des monuments naturels et des sites ou à l'action du conseil national de la protection de la nature créé en 1946 seulement, auprès du ministère de l'éducation nationale, et habilité à prendre exclusivement des mesures de conservation scientifique.

Le texte qui nous est proposé répond à un incontestable besoin, car il est indispensable de doter le pays d'une législation plus efficace et d'une portée plus générale.

A propos du présent texte, votre commission a eu le souci de marquer quelques principes qui lui paraissent essentiels : nécessité de respecter la volonté et le droit des populations intéressées (article 1er) ; appel au concours, à l'initiative, à l'appui et au contrôle des collectivités locales (départements et communes), qui doivent être consultées avant toute création et représentées au sein de l'établissement public chargé de la gestion des parcs nationaux (articles 2 et 4) ; volonté d'agir avec tact et mesure à l'égard des populations et en particulier pour préciser l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, en permettant au texte « d'aller de l'interdiction à la simple réglementation » (article 2) ; extension de la législation aussi bien au domaine maritime qu'au domaine fluvial (article 1er).

La grande réalisation du Parc de la Vanoise sera la première pierre de cet édifice. Elle ne doit être que le premier maillon d'une chaîne, une porte ouverte sur l'avenir et la promesse de nouvelles réalisations réparties sur le territoire français.

La commission est très favorable à ce projet car de telles réalisations assureront la sauvegarde, la mise en valeur et le développement d'un patrimoine naturel qui fera un jour la fierté de tous les Français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, mon bref rapport vous a été distribué et je crois inutile de vous le lire.

Je veux dire seulement en deux mots que la commission des affaires culturelles a examiné ce projet de loi dans l'optique qui évidemment lui est propre et particulièrement sous un double aspect : celui, d'une part, de l'intérêt scientifique que présente la conservation des espèces végétales et animales et, d'autre part, celui de la protection des sites et des paysages. De ces deux points de vue, elle s'est vivement félicitée que le Gouvernement ait pris la décision de déposer ce projet de loi qui lui permettra désormais de créer des parcs nationaux.

Je ne crois pas devoir en dire plus, me réservant d'exposer les motifs de chacun des amendements qui ont été déposés par la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Chevallier.

M. Paul Chevallier. Mes chers collègues, vous permettrez tout de même au représentant de la Savoie, qui est resté à une heure aussi matinale fidèle à son poste, de remercier les trois rapporteurs qui viennent excellement de donner un avis extrêmement favorable pour le parc national de la Vanoise dans notre beau département de la Savoie.

La création de ce parc vient au moment où la Savoie tout entière fête le centenaire de son rattachement à la France. Vous me permettrez, monsieur le ministre, de vous remercier très affectueusement pour avoir eu, dans les conseils du Gouvernement, cette délicate pensée de nous donner la primeur d'un parc national. Le Gouvernement a marqué par là tout l'attachement qu'il a pour notre Savoie qui, après s'être donnée à la France il y a cent ans, l'a toujours servie fidèlement et continuera à le faire.

Aussi, mes chers collègues, en vous remerciant du vote favorable que vous allez émettre, permettez-moi de vous dire que cette journée marquera, pour nous Savoyards, une date que nous apprécions tout particulièrement. Soyez persuadés que ce parc national, joyau d'une belle province, sera conservé avec la fidélité et le souvenir que vous nous témoignez aujourd'hui. (*Vifs applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan m'a posé une question concernant le patrimoine forestier des communes et la destination de ce patrimoine dans l'hypothèse de la création d'un parc national.

Il est bien entendu que la création de parcs nationaux n'entraînera aucun transfert de propriété et que les particuliers comme les collectivités locales resteront propriétaires des terrains, forêts, pâturages, etc. qui leur appartiennent.

Dans ces conditions, il ne sera rien changé en fait à la gestion des forêts communales soumises au régime forestier, qui se poursuivra sous le contrôle de l'administration des eaux et forêts au bénéfice des collectivités propriétaires ; les revenus de ces forêts continueront à être versés aux communes propriétaires.

Dans l'éventualité où la réglementation applicable aux parcs nationaux entraînerait certaines limitations des exploitations à une fin de protection, notamment à l'intérieur des réserves intégrales, cette limitation de jouissance donnerait lieu à indemnisation aux communes de la part de l'Etat ou de l'organisme de gestion du parc national. Il en serait de même dans le cas où des limitations de jouissance seraient prévues à l'occasion de la mise en valeur de certains pâturages communaux, notamment dans les zones classées en réserves intégrales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en « parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Legouez, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article *in fine* par la disposition suivante :

« Le territoire délimité par le décret peut s'étendre au domaine public maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 1er précise, d'une part, que la création des parcs nationaux résulte d'un décret de classement pris en Conseil d'Etat, d'autre part, que le classement s'applique à un milieu naturel d'intérêt spécial qu'il importe de soustraire à toute intervention artificielle.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à compléter les conditions dans lesquelles un territoire peut être classé parc national, en introduisant la notion de préservation de ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle.

Votre commission des affaires économiques et du plan, sur proposition de M. du Halgouet, a adopté un amendement tendant à compléter l'article 1er.

Cet amendement a pour objet de préserver les oiseaux de mer et de permettre l'application des règlements d'administration maritime à la chasse sous-marine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Dans le cas d'opposition d'une ou plusieurs des communes intéressées, la création d'un parc national fera l'objet d'une loi si le territoire visé de la ou des communes opposantes représente au moins 33 p. 100 de l'étendue du parc projeté ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Verdeille, *rapporteur pour avis.* Je dois expliquer d'abord quelle a été la volonté unanime de la commission et le sentiment qu'elle a manifesté dans son étude. Nous avons la volonté, non pas de mettre une entrave au projet ou de faire des réserves quelconques, mais d'aider la création de ces parcs nationaux. Par conséquent, notre volonté n'est pas de freiner l'action du Gouvernement, mais plutôt de la soutenir, contrairement à ce qu'on pourrait penser.

L'article 1er dispose que les parcs nationaux seront créés par décrets pris en Conseil d'Etat. Cette procédure paraît tout à fait convenable à la condition que l'accord quasi général des communes intéressées soit réalisé. Il ne faut toutefois pas éliminer l'hypothèse où des oppositions se manifesteraient.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait proposé de compléter l'article 1er par la disposition suivante : « Dans le cas d'opposition d'une ou plusieurs communes intéressées, la création d'un parc national fera l'objet d'une loi ».

Le Gouvernement s'est opposé à ce texte, considérant qu'il paralyserait en fait sa faculté de créer des parcs nationaux. Votre commission s'est rangée, dans une très large mesure, à l'avis du Gouvernement, estimant qu'il ne serait pas admissible que l'opposition d'une commune, même faiblement intéressée, oblige le Gouvernement à recourir à la procédure législative.

Mais il est apparu à votre commission que, toutefois, au cas où il y aurait opposition sérieuse entre le projet du Gouvernement et une fraction importante des communes intéressées, c'est une loi qui devrait trancher les difficultés dans le sens de l'intérêt général, la loi étant, en effet, l'expression de la volonté générale. Dans le cas d'un conflit, je crois qu'il serait important que l'on puisse dire : c'est une loi qui a fixé les devoirs de chacun.

Nous pensons qu'une loi pourra avoir plus d'autorité pour contraindre des gens qui n'auraient pas une saine compréhension de l'intérêt général. C'est pourquoi il sera proposé à l'article premier un amendement prévoyant que « la création d'un parc national fera l'objet d'une loi si le territoire visé de la ou des communes intéressées représente au moins 33 p. 100 de l'étendue du parc projeté ».

Il est certain que si le projet soulevait l'hostilité de plus du tiers des gens représentant le territoire intéressé, c'est que le parc aurait été mal choisi, qu'il faudrait en modifier les contours, qu'il faudrait apaiser certaines oppositions et que, dans le cas où l'on penserait que les opposants ont tort, c'est alors la loi qui devrait imposer la volonté générale et faire triompher les intérêts généraux par-dessus les intérêts particuliers.

Je pense, monsieur le ministre, que vous pouvez accepter cet amendement. Il est présenté avec l'intention d'être appliqué dans des cas très rares, là où vous aurez besoin d'avoir derrière vous la volonté du Parlement tout entier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Modeste Legouez, *rapporteur.* La commission n'a pas pris position et a décidé de laisser le Sénat juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, tout en rendant hommage d'ailleurs aux motifs qui l'ont inspiré.

A la vérité, une opposition de l'importance de celle que vient de signaler M. Verdeille, c'est-à-dire une opposition du tiers des communes intéressées, rendrait vraiment très difficile la création du parc. Il est à peu près certain qu'une opposition de cette importance serait difficilement vaincue.

J'ajoute que la création d'un parc national suppose, pour être efficace, l'adhésion active de la majorité des populations intéressées. Aussi le Gouvernement ne désirera-t-il pas l'imposer, même par une loi, dans le cas d'une opposition résolue de la par des communes consultées à l'occasion de l'enquête publique.

Comme le Gouvernement l'a exposé, le recours à la loi risque de paralyser la faculté de création de parcs nationaux.

J'ajoute que le Parlement serait probablement très embarrassé pour régler un conflit se situant à l'échelon communal et cantonal alors que ses membres sont les représentants des intérêts de tout un arrondissement ou de tout un département. On pourrait craindre, dans ces conditions, que la loi n'intervienne qu'après de très longs délais et de très difficiles arbitrages.

D'autre part, je crois que le critère de la surface qui pourrait être éventuellement retenu, n'est pas exactement représentatif de tous les intérêts en présence, une seule commune peu peuplée et d'un territoire très étendu pouvant recouvrir le tiers de la surface du parc et mettre en échec les intentions favorables de la quasi-totalité des populations intéressées. De sorte qu'il nous paraît très difficile de trouver un critère simple et applicable dans tous les cas de cette nature.

Compte tenu d'ailleurs des très larges consultations qui seront réalisées au moment de l'enquête publique et des garanties ainsi données aux commune du parc, il semble préférable de laisser au Gouvernement le soin de décider par décret du classement, ou non, du parc, de la création, ou non, du parc.

M. Fernand Verdeille, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Verdeille, *rapporteur pour avis.* Je crois que M. le ministre a de nombreuses préoccupations et qu'il n'a pas pu voir en détail cette question depuis le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale. Je crois aussi que, ce soir, il s'est un peu mépris, non pas sur nos intentions — il l'a montré dans son exposé — mais sur le mécanisme même que nous proposons.

On prend l'initiative de décider que l'on créera un parc national sur un point déterminé. Il n'y a pas d'opposition ou il y a de faibles oppositions. Le ministre crée le parc par décret. Il y a de très importantes oppositions qui dépassent, par exemple, le tiers de la surface, oppositions faites par les maires de communes qui comprennent plus du tiers de la surface du parc.

Vous dites, monsieur le ministre, que dans ce cas il vaut mieux renoncer. Mais vous aurez la faculté de renoncer, de ne pas donner suite, de ne pas prendre de décret et, par conséquent, de ne pas nous demander de voter un projet de loi ; vous restez libre. Je ne pense qu'à des cas que je crois très rares, dans lesquels vous aurez besoin de déclarer : je m'abrite derrière la volonté et l'autorité du Parlement, par conséquent de la loi, si moi, ministre, j'estime que, malgré une opposition, je dois persévérer et imposer la volonté nationale, le sentiment de l'intérêt public, de l'intérêt collectif à des gens qui y sont réfractaires.

Je pense que cela ne se produira pas souvent, que la règle commune, la règle pratique, sera le décret. Par conséquent, si vous êtes très attentif, très réceptif à ce que nous pouvons vous objecter, vous pouvez accepter l'amendement. Je ne vois pas quel en serait le danger.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement présenté par M. Verdeille, au nom de ma commission de législation. La commission saisie au fond laisse le Sénat juge et le Gouvernement repousse l'amendement. Je mets celui-ci aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, complété par la disposition votée antérieurement.

(*L'article 1er, ainsi complété, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le décret créant un parc national, qui est pris après enquête publique et les consultations déterminées par règlement d'administration publique, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles, publicitaires et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc national.

« Ce décret réglementera, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières.

« Les sujétions particulières à des zones de « réserves intégrales » peuvent être édictées par le décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une partie déterminée d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

« Les « réserves intégrales » seront établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.

Par amendement n° 2, M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La loi ou le décret, créant un parc national, qui est pris après enquête publique et les consultations déterminées par règlement d'administration publique, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles, publicitaires et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc national.

« L'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières sera réglementé par décret.

« Les sujétions particulières à des zones de « réserves intégrales » peuvent être édictées par la loi ou le décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une partie déterminée d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

« Les « réserves intégrales » seront établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères. »

Cet amendement sera mis aux voix par division.

La parole est à M. Verdeille, rapporteur pour avis.

M. Fernand Verdeille, *rapporteur pour avis.* Nous ne demandons pas la suppression complète de l'article 2. Mais l'amendement doit être modifié, il faut enlever les mots « la loi ou ». L'amendement propose que « l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières soit réglementé par décret et non par un règlement d'administration publique ».

Au paragraphe 3 visant la loi ou le décret, une partie de l'amendement tombe.

Au nom de la commission, je maintiens l'ensemble de l'amendement, à l'exception de la partie concernant « la loi ou le décret ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Modeste Legouez, *rapporteur.* La commission ne s'est prononcée que sur le début de l'amendement. Elle n'a pas discuté sur le fond. Par conséquent, elle n'a pas d'avis.

M. le président. Je pense donc qu'il est nécessaire d'appeler maintenant l'amendement n° 6, présenté par M. de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, qui propose au premier alinéa de cet article, après les mots : « ...l'extraction des matériaux.... », d'insérer les mots suivants : « concessibles ou non ».

La parole est à M. de Maupeou, rapporteur pour avis.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires culturelles m'a chargé de présenter cet amendement pour une raison très simple. Dans l'énumération de l'article 2, après les mots « l'extraction des matériaux », le texte primitif du Gouvernement portait : « ...concessibles ou non ». C'est le Conseil d'Etat qui a jugé ces termes inutiles quand le projet de loi lui a été soumis. La commission des affaires culturelles n'a pas été de cet avis. Elle demande qu'on introduise de nouveau les termes « concessibles ou non », ceci afin d'éviter que des exploitants, soit de carrières, soit de minerais puissent arguer de certaines dispositions du code minier.

C'est ainsi que moi-même — et je m'excuse de donner un exemple personnel — je n'ai pas pu empêcher, dans un site classé au titre des beaux-arts, l'ouverture d'une carrière ; je n'ai pas pu avoir gain de cause. Dans un parc national, il est nécessaire d'armer le Gouvernement pour ne pas avoir de ces surprises. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles propose que soit ajouté après « extraction de matériaux » les mots « concessibles ou non » qui sont les termes se rapportant au code minier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Modeste Legouez, *rapporteur.* L'amendement a recueilli l'avis favorable de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(*Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons maintenant le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, présenté par M. Verdeille.

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille, *rapporteur pour avis.* On peut revenir au texte du projet de loi, ce sera beaucoup plus simple, mais je voudrais néanmoins présenter quelques observations.

Le premier alinéa de cet article dispose notamment que les décrets créant un parc national seront pris après des consultations dont les modalités seront déterminées par règlement d'administration publique.

Bien que cela paraisse aller de soi, votre commission demandera au Gouvernement de donner l'assurance que les collectivités locales intéressées, c'est-à-dire les départements et les communes, seront obligatoirement consultées en premier lieu ;

Le deuxième alinéa de l'article 2 prévoit qu'un décret réglementera l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières à l'intérieur du périmètre d'un parc national.

Votre commission attire l'attention du Gouvernement sur le fait que bon nombre de communes rurales tirent l'essentiel de leurs ressources de l'exploitation de forêts faisant partie de leur domaine privé. Les décrets réglementant l'activité forestière devront tenir le plus grand compte de ce fait si l'on veut que les communes participent de leur mieux à la mise en valeur des parcs nationaux.

La commission m'avait demandé de poser cette question à M. le ministre qui y a répondu par avance en répondant à M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

En ce qui concerne également ce deuxième alinéa, la commission attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il importera, pour la réglementation des activités agricoles et la fixation des indemnités prévues à l'article 5, de tenir compte de l'état des cultures au moment de la création du parc pour éviter que des intéressés de bonne foi douteuse se mettent à cultiver des terres, jusqu'alors en friches, en vue de bénéficier d'indemnités en cas de dommages causés à ces cultures nouvelles par les animaux vivant dans les réserves.

Je n'apprendrai rien à personne, et surtout à nos collègues des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en disant qu'il existe des gens qui font profession de cultiver le dégât de gibier ; certaines cultures sont faites non avec l'intention de les mener à bonne fin, mais avec celle de les voir dévastées pour profiter ainsi de ces dévastations et des indemnités allouées à cette occasion.

Je ne ferai pas à l'ensemble des agriculteurs l'injure de penser que ces gens sont nombreux, mais je dois à la vérité de dire qu'il en existe quelquefois. Il ne faudrait pas voir dans des parcs nationaux, vides, par exemple, d'animaux, des terrains qui étaient incultes être ensuite mis en culture de telle façon que les dégâts causés par les animaux entraîneraient, pour l'établissement qui est chargé de payer les indemnités, des dépenses considérables.

Il faudra donc faire la différence entre ceux qui habituellement cultivaient ces terres et ceux qui ne les cultiveraient que pour les besoins d'une mauvaise cause.

Je crois que, sous le bénéfice de ces observations et des apaisements que peut nous donner le Gouvernement, ce texte peut être accepté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En ce qui concerne en particulier la consultation des collectivités locales, je donne bien volontiers acte à M. Verdeille l'assurance que les collectivités locales seront systématiquement consultées. En ce qui concerne les deux autres recommandations qu'il a adressées au Gouvernement, je puis lui dire que nous en tiendrons compte.

M. le président. L'amendement est donc abandonné.

Par amendement (n° 7) M. de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au deuxième alinéa de cet article, d'ajouter *in fine* les mots suivants : « ... en respectant, notamment, celles qui existent déjà. »

La parole est à M de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, cet amendement a été présenté par notre collègue M. Vincent Delpuech et adopté par la commission qui m'a chargé de le défendre devant vous. Il intervient à la fin du deuxième alinéa, lequel résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale au texte primitif présenté par le Gouvernement.

M. Vincent Delpuech a donné l'exemple de la Camargue où la culture du riz quoique relativement récente, a pris une grande extension. Si un jour la Camargue était transformée en parc national, il faudrait que cette culture puisse être continuée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Modeste Legouez, *rapporteur.* Cet amendement a recueilli un avis défavorable de la commission des affaires économiques. L'Assemblée nationale a atténué la rigueur du texte gouvernemental en faisant admettre le principe de la réglementation des activités agricoles, pastorales et forestières. L'amendement proposé par la commission des affaires culturelles s'efforce d'apporter des garanties supplémentaires aux habitants du parc. Le résultat que l'on peut attendre d'une telle disposition est le risque de mise en échec de toute réglementation.

De plus, la notion de respect est juridiquement équivoque. Jusqu'où ira ce respect ? Il est évident que certaines activités devront être limitées. Le terme « réglementation » paraît donc suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement a le regret de s'opposer à l'amendement pour les raisons qui viennent d'être excellemment exposées par M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani

M Edgard Pisani Le dernier alinéa de l'article 2 précise que « les réserves intégrales seront établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères ». Il est choquant que la même affirmation ne figure pas pour les parcs nationaux pris dans leur ensemble. Tout cela est lié et il est singulier que l'on réponde par avance à la préoccupation de l'amendement de M. de Maupeou par la référence à l'occupation humaine et à ses caractères pour les réserves intégrales qui, au contraire, devraient être soumises à des disciplines plus strictes et que cette même référence n'existe pas pour les parcs nationaux *lato sensu.*

M. le ministre. C'est une adjonction que l'Assemblée nationale a apportée au texte initial du Gouvernement. Je n'ai pas d'explications supplémentaires à fournir en la matière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 2.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 8) M. de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Des sujétions particulières à des zones dites « réserves intégrales » peuvent être édictées par décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une ou plusieurs parties déterminées d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 8 *bis* de la loi du 2 mai 1930, modifié par la loi du 1er juillet 1957. »

La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* Le troisième alinéa de l'article 2 dit :

Les sujétions particulières à des zones de « réserves intégrales » peuvent être édictées par le décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une partie déterminée d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

Cet amendement, qui a été adopté sur l'initiative de notre collègue M. de Bagneux tend à introduire l'idée d'une ou plusieurs parties déterminées. Il ne faudrait pas que le Gouvernement soit pris par ce texte pour ne créer qu'une seule réserve intégrale, il peut en créer plusieurs. C'est une facilité donnée au Gouvernement.

D'autre part, *in fine,* nous demandons que soit fait allusion dans la présente loi à l'article 8 *bis* de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 1er juillet 1957 qui est la loi qui donne au ministère de l'éducation nationale, ou plutôt au secrétariat des Beaux-Arts de l'époque, la faculté de créer des réserves. Nous voudrions cette loi pour harmoniser les pouvoirs des divers ministères.

Très rapidement, car je l'ai déjà exposé dans mon rapport écrit, je voudrais, pour vous mettre au fait de la question, vous dire qu'il existe déjà un certain nombre de réserves. Certaines sont faites par le ministère de l'agriculture pour la conservation de diverses espèces animales. Sont de ce type la réserve des Sept-Iles, dans les Côtes-du-Nord, ou la réserve de la Pointe d'Arçais, en Vendée. Des réserves peuvent être aussi créées, aux termes de la loi dont je demande qu'il soit fait rappel, par le ministère des affaires culturelles, direction des sites. C'est le cas du lac Luitel. C'est un petit lac qui n'est pas classé simplement comme site, mais aussi comme réserve animale et scientifique.

Tels sont les motifs de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Modeste Legouez, *rapporteur.* La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 2 est donc ainsi rédigé.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Encore que je sois tout à fait d'accord sur l'esprit de ce texte, j'ai l'impression qu'on est en train de créer des zones inhumaines. Je veux dire que sous prétexte de sau-

vegarder la nature, j'ai le sentiment que l'on en veut éliminer l'homme. Or, l'un des objets des parcs ou des forêts, c'est, au contraire, de créer pour l'homme des éléments de reconstitution personnelle et singulièrement à proximité des villes.

J'aimerais demander à M. le ministre — c'est l'objet de mon intervention — quel est le sort qu'il entend réserver à ces zones naturelles qui ne sont pas faites pour sauvegarder la nature dans son état initial ou reconstitué, mais pour offrir à l'homme un refuge dont il a besoin.

Y a-t-il une catégorie juridique de forêts spécialement aménagées à cette fin humaine ? C'est un problème extrêmement important que tous les pays ont résolu et les parcs nationaux canadiens ne sont pas seulement des réserves, mais aussi un élément de refuge humain.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Parallèlement au projet de création de parcs nationaux qui intéresse d'immenses espaces, il y aura une politique dite « des espaces verts ». Je pense que c'est à celle-là que M. Pisani vient de faire allusion.

C'est un problème qui est peut-être du domaine de l'agriculture, mais plus encore du domaine de l'aménagement du territoire et, en conséquence, du ministère de la construction. Il y aura certainement interdépendances entre les deux, mais dans tous les cas l'élément essentiel d'appréciation sera l'homme, bien entendu !

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 2.

(*Le quatrième alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article 4 ci-dessous, toutes mesures pour permettre dans cette zone et dans le parc un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

« Dans ces zones périphériques, la publicité sera strictement limitée. »

M. Verdeille, au nom de la commission de léguslation, avait déposé un amendement (n° 3) qui me parait sans objet.

M. Fernand Verdeille, *rapporteur pour avis.* En effet, monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet en raison du vote intervenu à l'article 1er.

M. le président. Par amendement (n° 9), M. de Maupéou, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa, de supprimer les mots : « et dans le parc ».

La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* Je vais m'expliquer, si vous le permettez, monsieur le président, à la fois sur l'amendement n° 9 et sur l'amendement n° 10 qui sont liés.

La commission des affaires culturelles, en demandant que l'on supprime les mots « et dans le parc » veut marquer par là que la grande originalité du projet français de parcs nationaux qui nous est soumis — très grande originalité dont je tiens à féliciter M. le ministre de l'agriculture — c'est la notion de zone périphérique qui n'existait pas jusqu'à maintenant dans les autres parcs du monde.

J'indique en passant que lorsque cette idée a été exposée par un rapport français au congrès, qui s'est tenu cette année à Varsovie, de l'Union pour la protection de la nature, elle a été trouvée parfaite et, à l'unanimité, approuvée avec enthousiasme.

Or, précisément, la zone périphérique est une espèce de vestibule, d'antichambre qui conduit au parc national et c'est dans cette zone périphérique que doivent se produire ces réalisations d'ordre social, économique et culturel. C'est là qu'on peut installer les colonies de vacances, et les collèges de montagne, notamment. Mais il ne faut pas qu'on puisse les installer dans le parc.

Je ne voudrais pas que notre collègue M. Pisani voie dans mes propos l'intention de faire du parc national quelque chose d'inhumain. Au contraire, dans la zone périphérique, c'est là qu'on doit réaliser tous les genres d'accueil, mais on doit les faire à proximité du parc, et non dans un parc où il n'y a pas d'autre vie collective que celle de la promenade.

Cependant, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté — et c'est l'objet de l'amendement n° 10 — et comme il est bien entendu qu'il doit être possible d'accomplir à l'intérieur du parc certains travaux d'entretien — on peut avoir des murs de soutènement, etc. — il faut le préciser par la loi. C'est l'objet de l'alinéa supplémentaire suivant : « A l'intérieur du parc certaines réalisations et améliorations pourront être, le cas échéant, également entreprises. »

Cela laisse au ministère de l'agriculture toute facilité pour les réalisations qu'il jugera nécessaires techniquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Modeste Legouez, *rapporteur.* La commission émet un avis favorable, aussi bien sur l'amendement n° 9 que sur l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je ferai une simple suggestion rédactionnelle. Est-ce qu'en supprimant simplement les mots « dans cette zone et dans le parc », on n'aboutirait pas exactement au même résultat, avec une rédaction infiniment plus légère.

M. Modeste Legouez, *rapporteur.* Je ne sais pas s'il faut confondre la zone avec le parc.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* Je suis d'accord sur la rédaction proposée par M. Pisani, qui est sans doute plus claire. De toute manière, il s'agit simplement d'une modification de pure forme.

M. le président. Il a été déposé deux amendements. Nous sommes sur des textes précis. Je ne doute pas de la capacité du Sénat de pouvoir transformer le texte d'amendements en cours de séance, mais c'est un travail assez compliqué.

En réalité, M. Pisani suggère une modification de l'amendement, qui tendrait à supprimer les mots : « dans cette zone et dans le parc ».

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ainsi modifié ?...

M. Modeste Legouez, *rapporteur.* La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 10) M. de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après le premier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A l'intérieur du parc, certaines réalisations et améliorations pourront être, le cas échéant, également entreprises. »

M. de Maupeou a déjà défendu cet amendement et la commission et le Gouvernement ont émis un avis favorable à son adoption.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* Cet amendement a surtout pour objet d'expliquer au Gouvernement qu'il peut faire certains travaux à l'intérieur du parc. Si M. le ministre n'y tient pas, je n'insisterai pas.

M. le ministre. J'ai déjà accepté l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 accepté par la commission et par le Gouvrenement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 3.

Le texte même du dernier alinéa de ce même article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11, M. de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le dernier alinéa *in fine* par la disposition suivante : « ...dans les conditions qui seront précisées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ».

La parole est à M. de Maupeou, rapporteur pour avis.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, c'est extrêmement simple. Le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé : « Dans ces zones périphériques — il faudra d'ailleurs écrire : « Dans les zones périphériques... » puisqu'on vient d'insérer auparavant un nouvel alinéa — la publicité sera strictement limitée ».

La commission des affaires culturelles aurait souhaité pouvoir pousser plus loin les interdictions et, pour qu'il y ait peu ou pas de publicité, qu'on définisse des limites extrêmement strictes. Mais, à la réflexion, il lui a paru que c'était difficile, parce que certains parcs, dont le parc de la Vanoise, qui sera sûrement créé et qui doit l'être le premier, se trouvent dans des zones périphériques de stations de montagne fréquentées et célèbres...

M. Paul Chevallier. Estivales et hivernales.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* ...où foisonne la publicité. On ne pourra donc revenir que très difficilement sur un état de choses existant.

Cependant, pour bien montrer que nous désirons que, dans les zones périphériques, la publicité soit strictement limitée, nous suggérons de compléter ainsi qu'il a été indiqué le dernier alinéa de cet article en demandant à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir nous assurer que dans ces règlements d'administration publique les dispositions les plus sérieuses seront prises pour limiter strictement, dans toute la mesure du possible, la publicité purement commerciale à l'intérieur de ces zones.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Modeste Legouez, *rapporteur.* Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement y est favorable également, encore qu'il n'estime pas la mesure indispensable. Mais je donne bien volontiers acte à M. de Maupeou que les précisions et les garanties qu'il demande seront inscrites dans le règlement.

J'en profite également pour remercier M. Chevallier des formules aimables qu'il a eues à l'endroit du Gouvernement. Je voudrais rappeler aussi que le Gouvernement entend poursuivre la réalisation de ce parc de la Vanoise dont les études sont actuellement très poussées et que le Parlement appréciera à la rentrée d'octobre le montant des sommes qui sont allouées pour le démarrage effectif des travaux.

M. Paul Chevallier. Je vous en remercie.

M. Edgard Pisani. Une seule question : quel est le sort de la publicité dans ce qui n'est pas la zone périphérique mais le parc lui-même.

Un sénateur à droite. Elle est interdite.

M. Edgard Pisani. En vertu de quoi, puisque ce n'est pas une activité commerciale ? Or, seules les activités commerciales, en vertu de l'article 2, sont interdites, et la publicité n'est pas une activité commerciale.

M. le président. Je me permets de vous rappeler que le texte de l'article 2 stipule : « Le décret créant un parc national, qui est pris après enquête publique et les consultations déterminées par règlement d'administration publique, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles, *publicitaires* et commerciales... ».

M. Edgard Pisani. Un panneau, ce n'est pas une activité !

M. le président. Il faudra bien quelqu'un pour le poser !

M. Raymond Bonnefous. C'est une activité publicitaire.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* C'est le résultat d'une activité.

M. Edgard Pisani. C'est la publicité ! Monsieur le ministre, je voudrais que vous mesuriez à quel point je désire abonder dans votre sens.

M. le président. Je n'ai été saisi d'aucun amendement, monsieur Pisani.

M. Edgard Pisani. J'ai simplement posé une question, monsieur le président.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les préoccupations de M. Pisani sont certainement apaisées par le texte en question. Il n'est pas douteux que l'organisme de gestion du parc national interdira, à l'intérieur de ce parc, toute activité publicitaire et, à plus forte raison, toute présence publicitaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi qu'il a été modifié et complété.

(*L'article 3, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

[*Articles 4 et 5.*]

M. le président. « Art. 4. — L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées, ont lieu dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. Le décret détermine, sous réserve des règles générales établies par ce règlement, les attributions et les pouvoirs de cet organisme. Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police, pourront lui être par règlement d'administration publique transférées, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés et incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'Etat dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, seront réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » — (*Adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances. »

Par amendement (n° 5) M. Legouez, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « ... participations de l'Etat et... », d'insérer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Modeste Legouez, *rapporteur.* Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, détermine les ressources de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion, la contribution des collectivités publiques restant facultative. Il serait en effet contraire aux prescriptions du code communal de prévoir une imposition obligatoire des communes pour assurer le financement d'un parc national.

Afin de souligner le caractère exceptionnel du financement des parcs nationaux par les collectivités publiques, votre commission vous propose un amendement tendant à insérer le mot « éventuellement » dans les dispositions de cet article consacrées aux collectivités publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Articles 7 et 8.*]

M. le président. « Art. 7. — Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ainsi que les infractions commises dans ces parcs en matière forestière, de chasse et de pêche sont constatées par des agents assermentés, commissionnés par le ministre de l'agriculture, dans des procès-verbaux dispensés de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

« Les agents déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Moupeou pour explication de vote.

M. Jacques de Maupeou, *rapporteur pour avis.* Je me permets de reprendre la parole pour présenter une requête à M. le ministre de l'agriculture au nom de la commission des affaires culturelles. Je l'ai mentionnée dans mon rapport écrit, mais je ne l'ai pas reprise dans mon rapport oral et n'ai pas voulu en faire l'objet d'un amendement.

Je voudrais que soit étudiée la possibilité d'application de la loi aux territoires et aux départements d'outre-mer qui, dans beaucoup de cas, méritent entièrement que la nature soit particulièrement préservée. C'est un vœu que nous soumettons au Gouvernement.

M. le ministre. Effectivement, c'est un vœu à retenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. L'ordre du jour de la présente séance est achevé. (*Exclamations et rires.*)

J'indique au Sénat que la conférence des présidents se réunira aujourd'hui à onze heures et non à quatorze heures comme, un moment, on a pu le croire.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles (n° 208), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Verdeille un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux (n° 219).

Le rapport sera imprimé sous le n° 249 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul-Jacques Kalb un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun (n° 174).

Le rapport sera imprimé sous le n° 250 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale : *a*) sur les propositions de résolution : 1° de MM. Jean Bertaud, Antoine Courrière, Pierre de La Gontrie, Georges Marrane, Max Monichon, Raymond Pinchard et Alain Poher, tendant à modifier les articles 9 et 12 du règlement du Sénat (n° 73) ; 2° de MM. André Méric, Antoine Courrière, Jean Nayrou, Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à compléter l'article 39 du règlement du Sénat (n° 171) ; *b*) tendant à modifier certains articles du règlement du Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 251 et distribué.

J'ai reçu de M. Émile Hugues un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la cession à la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de la Marta (n° 186).

Le rapport sera imprimé sous le n° 252 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 juillet 1960, à quinze heures :

Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Vote sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (N°ˢ 187 et 216 [1959-1960]. — M. Claudius Delorme, rapporteur de l.. commission des affaires culturelles ; et n° 244 [1959-1960]. Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Raymond Brun, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif au corps des commissaires de l'air. [N°ˢ 205 et 226 (1959-1960). — M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion du projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique. [N°ˢ 159 et 211 (1959-1960). — M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; et n° 215 (1959-1960), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Maurice Vérillou, rapporteur ; et n° 245 (1959-1960), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — M. Bernard Chochoy, rapporteur.]

Discussion du projet de loi modifiant et complétant le chapitre 1ᵉʳ du titre X du livre 1ᵉʳ du Code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques. [N°ˢ 169, 199 et 230 (1959-1960). — M. Georges Bonnet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 7 juillet, à quatre heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. J.-R. Debray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Chazelle, Barrot et Devemy tendant à préciser le statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques et modifiant la loi du 7 mai 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation (n° 587).

M. Vitel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Meck, Ulrich et Thomas tendant à exempter les assurés sociaux du versement d'avances pour les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (n° 653).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à définir le statut de la profession d'herboriste-droguiste (n° 667).

M. Tomasini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Devèze tendant à la suppression des abattements de zones en ce qui concerne la détermination du montant des prestations familiales (n° 674).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 714).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi organique (n° 698) adoptée par le Sénat tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUILLET 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

196. — 6 juillet 1960. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas convenable d'expliquer au Parlement le concours de circonstances dont la pression a pu amener le Gouvernement de la République à négocier avec la République populaire du Nord-Viet-Nam le transfert des cimetières français du Tonkin; d'exposer les modalités de cet accord et de dégager les conclusions qu'il croit pouvoir tirer de l'efficacité de notre représentation diplomatique au Nord-Viet-Nam.

197. — 6 juillet 1960. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les problèmes de distribution d'eau et d'assainissement dans les villes ne peuvent être dissociés de ceux qui sont posés par la construction de nouveaux logements et par la nécessité d'une modernisation progressive de l'habitat existant; il lui demande s'il ne pense pas qu'il est opportun de donner une vue générale de ce problème dont, jusqu'à présent, le Parlement n'a eu à connaître que d'aspects fragmentaires et à cet effet s'il lui paraît possible d'indiquer, année par année, le montant des travaux de distributions d'eau urbaines et d'assainissement réalisés depuis 1945 avec ou sans subventions de l'Etat et de faire connaître les projets à réaliser au cours des quatre prochaines années.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUILLET 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1020. — 6 juillet 1960. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la nouvelle rédaction de l'article 30 du décret du 14 novembre 1959 modifiant les décrets du 31 décembre 1958 et du 26 mai 1959 a imposé à certains transporteurs routiers des mesures de régularisation devant intervenir avant le 1er juillet 1959; qu'une circulaire du 2 juillet 1959 émanant des services constatait qu'un certain nombre de transporteurs n'avaient pas eu la possibilité d'acquérir les fonds de commerce correspondant au tonnage de faible importance qui leur était nécessaire pour régulariser leur situation; que cette circulaire prévoyait la parution d'un arrêté permettant à ces entreprises de demander dans la limite maxima de 3,5 tonnes un contingent supplémentaire de zone courte ou de zone longue, en vue d'obtenir le tonnage strictement indispensable à cette régularisation; que ledit arrêté n'est pas intervenu, qu'enfin les transporteurs ayant charge de véhicules après le 30 juin 1959 et dont les droits ne concordent plus avec le nouveau tonnage inscrit sur la carte grise ne peuvent pas se mettre en règle avec les décrets susmentionnés. Considérant que l'administration, en appliquant la réglementation en vigueur, place les utilisateurs dans l'obligation, pour se conformer à cette réglementation, d'acquérir un véhicule permettant de compléter le tonnage réclamé jusqu'au maximum de 3,5 tonnes; qu'il est, en fait, impossible aux transporteurs intéressés d'acquérir un droit de propriété leur donnant cette possibilité, il lui demande d'autoriser les transporteurs intéressés qui n'ont pu régulariser leur situation après le 1er juillet 1959, à acquérir dans les conditions prévues par la circulaire du 2 juillet 1959 les tonnages de faible importance de 500 kg à 3,5 tonnes qui leur sont nécessaires sans obligation correspondante d'achat de nouveaux véhicules.

1021. — 6 juillet 1960. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de l'industrie** si l'article 1er de la loi du 10 septembre 1947, sur les coopératives, autorise la création d'une société coopérative en la forme de société anonyme à capital variable, entre grossistes, dans le but de grouper leurs commandes et d'obtenir de meilleurs prix, étant précisé que ces commandes seront transmises aux fournisseurs livrant actuellement les futurs coopérateurs et que, par conséquent, la coopérative n'aboutira pas à la suppression d'intermédiaires.

1022. — 6 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 120, 9e alinéa, du code général des impôts assujettit à l'impôt de distribution les produits des trusts constitués à l'étranger, quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts. Par ailleurs, quand le trust comprend des valeurs françaises ayant distribué des dividendes, la taxe proportionnelle est retenue à la source. Ainsi, les Français domiciliés en France, touchant des revenus d'un trust américain comprenant des valeurs françaises, rapportent une double imposition à la taxe proportionnelle qui n'est pas évitée par la convention franco-américaine sur les doubles impositions, car il s'agit d'une double imposition interne. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une modification de ces dispositions car elles pénalisent les investissements de trusts en valeurs françaises alors que le Gouvernement semble par ailleurs poursuivre une politique financière qui consiste à encourager les investissements étrangers en France.

1023. — 6 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réforme fiscale du 28 décembre 1959 (article 19-2, 1er et 2e alinéas) a prévu que les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 et 123 du code général des impôts, dont le paiement sera effectué en France, à compter du 1er janvier 1960, par les intermédiaires désignés à l'article 1676 de ce code, donneront lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100. Cet impôt ne frappe les produits encaissés par les étrangers que si ceux-ci ont leur domicile ou leur résidence en France, les étrangers non domiciliés ni résidents étant exonérés sur production d'un affidavit attestant leur situation. Il lui demande: 1° si un trust américain dont certains bénéficiaires sont des Américains et d'autres des Français pourra être exonéré sur production d'un affidavit signé par le ou les trustees et, dans l'affirmative, quels seraient les crédits d'impôts et déductions dont bénéficieraient les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'année 1960 d'une part et pour les années 1961 et suivantes d'autre

part; 2° si dans le cas où l'exonération de la retenue à la source ne serait pas accordée, un double crédit d'impôt de 16 p. 100 sur les revenus français du trust, soit 32 p. 100, et une double déduction de 8 p. 100, soit 16 p. 100, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, seraient bien accordés et si, pour les revenus des années 1961 et suivantes, un crédit d'impôt de 48 p. 100 serait bien applicable.

1024. — 6 juillet 1960. — **M. Jean Geoffroy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 5 de son arrêté du 1er août 1951 (*J. O.* 15 août 1951) indique que « les officiers, sous-officiers, gradés et sapeurs des corps municipaux et départementaux de protection contre l'incendie ne pourront percevoir les indemnités faisant l'objet du présent arrêté que si leur corps est appelé à accomplir des missions de nature ou de durée exceptionnelles ». Il lui demande comment doit être interprété ce texte et sur quels critères les maires peuvent s'appuyer pour accorder les indemnités en cause.

1025. — 6 juillet 1960. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que, par une circulaire en date du 11 mai 1950, n° 2261, paragraphe 328, l'administration avait prescrit à ses agents de surseoir à l'imposition des revenus bloqués à l'étranger jusqu'à leur rapatriement, sauf à établir leur utilisation sur place, et lui demande si cette prescription est toujours valable. Il est notamment saisi du cas d'un salarié d'une firme indochinoise qui se voit réclamer, l'année de son transfert en France, l'impôt correspondant à une partie de son salaire payé en piastres toujours indisponible, aucun accord de déblocage n'étant apparemment intervenu entre la France et le Vietnam.

1026 — 6 juillet 1960. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la justice** que, par analogie avec les régimes de retraite complémentaire institués dans le secteur privé ou dans les entreprises nationalisées, il a été créé une institution générale de retraite des agents non titulaires dont bénéficient les personnels auxiliaires de certaines administrations. Il lui demande s'il ne compte pas étendre le bénéfice de cette mesure aux surveillants auxiliaires de l'administration pénitentiaire qui ne sont pas recrutés en vertu des dispositions de la loi du 3 avril 1950 ainsi que cela est demandé par une des organisations syndicales de cette administration.

1027. — 6 juillet 1960. — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour le département du Pas-de-Calais, le nombre de classes ouvertes dans l'enseignement du second degré: pour l'enseignement court; pour l'enseignement long (études classiques, études modernes) ainsi que le nombre de classes ouvertes, dans les mêmes conditions, dans le reste de la France.

1028. — 6 juillet 1960 — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quels motifs les projets de constructions scolaires établis en 1958 pour les villes suivantes: Billy-Montigny, Etaples, Harnes, Lens, Liévin, le Portel, Mazingarbe, Montreuil, Nœux-les-Mines, ne sont pas encore réalisés à ce jour.

1029. — 6 juillet 1960. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** qu'à la question 553 qu'il avait posée le 22 décembre 1959 sur la situation des anciens élèves de l'école nationale d'administration qui, à l'opposé des fonctionnaires servant dans d'autres corps, n'ont pas encore bénéficié du rappel des services civils accomplis antérieurement à leur entrée dans cet établissement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre alors compétent lui avait répondu, le 2 février 1960, qu'un projet remédiant aux inconvénients de la situation exposée était à l'étude. Or, depuis lors, aucune solution n'est intervenue. Bien plus, en application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 et du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, un certain nombre d'administrateurs de la France d'outre-mer seront directement intégrés dans le corps des administrateurs civils dans des conditions telles qu'après reconstitution de leur carrière, ils auront eu, dans leur nouveau cadre, une ancienneté administrative correspondant à celle qu'ils avaient dans leur corps d'origine. Quoique légitimes, dans leur principe, ces mesures comportent toutefois de très sérieuses conséquences à l'égard des administrateurs civils, anciens fonctionnaires, recrutés par la voie normale du concours d'entrée à l'E. N. A. Elles introduisent une discrimination importante dans la carrière des administrateurs de la France d'outre-mer. En effet, certains de ces administrateurs ont été, après leur sortie de l'E. N. A., nommés administrateurs civils à l'échelon de début de la carrière, sans aucune considération de leurs services antérieurs, tandis que certains de leurs collègues, qui seront doublement intégrés, seront nommés à un échelon plus élevé avec vocation à devenir, à délai plus ou moins bref, les supérieurs hiérarchiques des premiers, pour lesquels le passage par l'école nationale d'administration se sera traduit, en fait, par une diminution relative de leur situation. Cette dernière situation, créée au préjudice des anciens élèves de l'E. N. A. appartenant au corps des administrateurs civils, contribue un peu plus à détruire le mythe de l'école nationale d'administration recrutant les grands corps de l'Etat et le corps des administrations centrales. La désaffection profonde pour ce dernier corps est telle, parmi les anciens élèves, qu'un recrutement normal devient problématique. Sans mésestimer les mérites de la nouvelle commission créée par le Premier ministre pour porter remède à cette situation tout en sauvegardant l'E. N. A. dans l'esprit de l'ordonnance de 1945, il lui rappelle que, depuis plusieurs années, ce probème de plus en plus préoccupant a fait l'objet de nombreuses questions écrites qui n'ont reçu que des réponses désespérément encourageantes sans qu'aucune mesure concrète ne vienne appuyer ces intentions. En raison de la gravité du problème et de l'émotion profonde qu'il soulève chez les anciens élèves de l'école nationale d'administration, il lui demande solennellement quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation et rendre comparables les débouchés offerts aux anciens élèves dans les grands corps de l'Etat et les administrations centrales.

1030. — 6 juillet 1960. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas indispensable un très prochain relèvement des allocations familiales qui leur permettrait de rattraper leur retard sur l'augmentation du coût de la vie, et insiste pour qu'à la même occasion soient supprimés les abattements de zones appliqués aux allocations familiales et qui créent des discriminations injustifiées entre les Français selon l'endroit où ils habitent.

1031. — 6 juillet 1960. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions de la vie moderne imposent de plus en plus la nécessité d'un aménagement des horaires, tenant compte, notamment, de l'évolution des habitudes et des usages, et lui demande si ses services ont étudié dans quelle mesure il serait possible de supprimer les classes du samedi après-midi en raison de la généralisation de la pratique de la « semaine anglaise ». Une telle mesure serait particulièrement utile pour maintenir la cohésion familiale et faciliter l'éducation des enfants.

1032. — 6 juillet 1960. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire qui a repris une ferme en vertu de l'article 845 du code rural pour y installer un fils majeur est dans l'obligation de verser une indemnité au fermier sortant (qui a vendu son cheptel) du fait qu'entre temps, le bénéficiaire du nouveau bail a été tué en Algérie. Il lui demande également si, la ferme étant remise en location, le fermier sortant a le droit de réintégration dans le fonds.

1033. — 6 juillet 1960. — **M. Gérald Coppenrath** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° les raisons pour lesquelles, depuis le début de l'année 1960, les prix du coprah de la Polynésie française et des territoires français d'Océanie sur le marché de Marseille, tels qu'ils peuvent être relevés dans les revues spécialisées (« Marchés tropicaux », « L'Information »), se trouvent voisins sinon inférieurs par rapport à ceux pratiqués pour l'achat du coprah des Philippines de qualité comparable et pour quelles raisons la protection douanière de 9 p. 100 ne semble absolument pas jouer.

Cotations extraites de « Marchés Tropicaux » après conversion des prix dollar en nouveaux francs:

	Nouvelles-Hébrides	Tahiti	Philippines
	—	—	—
19 mars 1960	113,5	»	114,92
16 avril 1960	105	»	105,74
2 juillet 1960	91	94	96,86

Cotations extraites de « L'Information »:

	Nouvelles-Hébrides	Tahiti	Philippines
	—	—	—
18 juin 1960	»	94,50	95,34
21 juin 1960	»	92	92,62

2° Quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation qui a ému le conseil de gestion de la caisse de stabilisation des cours du coprah de Polynésie française et qui, si elle se prolongeait, inciterait inévitablement les exportateurs à vendre sur les marchés extérieurs d'où leur parviennent des offres plus intéressantes et entraînerait outre la déduction que le coprah tahitien n'est plus protégé en France, une profonde perturbation dans les échanges commerciaux entre le territoire de Polynésie et la métropole qui conduirait notamment à la perte d'un important fret pour la ligne française de navigation reliant Papeete à Marseille.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

440. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un mélange de deux produits pétroliers classés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, vendu sous la dénomination commerciale « huile antipoussière », sans addition d'aucun autre produit, est exclu du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans la négative, quelle est la position de l'administration, antérieurement et postérieurement à l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — Le classement d'un produit au tableau B de l'article 265 du code des douanes, qui détermine sa position vis-à-vis du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, ne dépend pas exclusivement de sa composition. Il peut dépendre, en outre, comme c'est le cas de « l'huile antipoussière », de la forme des emballages et des mentions qui y sont portées. Il importe donc qu'au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire des renseignements complémentaires et des échantillons des constituants et du produit fini soient fournis à l'administration des douanes en vue de lui permettre d'en poursuivre d'examen.

737. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 65 du code général des impôts, précise, que le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant au bénéfice du fermier une somme égale au revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition. En vertu de ce texte, un fermier devenu propriétaire de son exploitation devra ajouter à ses bénéfices agricoles, le montant du revenu foncier afférent à ses terres. Au regard de ce même article 65, quelle sera la situation du fermier si, pour acheter, il a dû recourir à l'emprunt. Si on examine l'annexe n° 1 de la déclaration modèle B, on constate qu'il est impossible de déduire du revenu foncier les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaitre si cette déduction est recevable quelle que soit la situation du contribuable: propriétaire bailleur, ou propriétaire exploitant. (*Question du 24 mars 1960.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions de l'article 14 du code général des impôts, les revenus que le bailleur tire de la location de ses propriétés sont pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, rangés dans la catégorie des revenus fonciers. En application de l'article 31 dudit code, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, l'intéressé est fondé, dans ce cas, pour la détermination de son revenu imposable, à déduire du montant des fermages les charges qui grèvent ces propriétés et au nombre desquelles figurent les intérêts des dettes contractées pour leur acquisition. Quant aux profits réalisés par les propriétaires exploitants, ils entrent dans la catégorie des bénéfices agricoles, dont le montant imposable est déterminé forfaitairement. Or, le bénéfice forfaitaire représente un bénéfice net moyen qui, par son caractère, tient compte de toutes les dépenses déductibles, y compris notamment les intérêts de dettes. Les sommes payées à ce titre ne sauraient dès lors être déduites du montant du forfait. Ceux de ces contribuables qui acquittent des intérêts atteignant un chiffre élevé et qui estiment que le bénéfice forfaitaire ne tient pas un compte suffisant de cette charge, ont toutefois la faculté de dénoncer le forfait et de demander à être imposés d'après leur bénéfice réel, ce qui leur permet de faire état du montant effectif de leurs dépenses.

822. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: l'article 1308 du code général des impôts est ainsi conçu: « Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions, jugements, contrats, quittances et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application de la loi du 9 mars 1941, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, sont exempts de tous droits d'enregistrement, de timbre, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour l'exécution de la loi. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou réquisitions de formalités doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits par application de la loi du 9 mars 1941 ». Il lui demande si peut bénéficier de l'exemption d'enregistrement et de timbre ci-dessus prévue l'acte par lequel onze agriculteurs propriétaires de parcelles disséminées dans le même quartier rural se sont mis spontanément d'accord pour procéder entre eux, dans l'esprit de la loi du 9 mars 1941, ainsi qu'ils le déclarent expressément dans l'acte, au remembrement dudit quartier rural; à cet effet, chacun de ces onze agriculteurs abandonne les parcelles qu'il possède et reçoit une seule parcelle d'une contenance égale à la totalité des contenances de celles qu'il a abandonnées. Cette opératon est faite sans l'intervention de la commission de remembrement, mais avec le concours du génie rural et bénéficie d'une subvention de celui-ci. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative dès lors que l'opération n'est pas réalisée conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitres I, II, III, VII et VIII du livre I^er^ du code rural.

835. — M. Louis Gros rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les retraités habitant le Maroc, des mesures unilatérales prises par le Gouvernement marocain ont modifié les conditions dans lesquelles était assuré le paiement des pensions, et lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de la subordination du transfert des fiches A en France à un engagement de quitter définitivement le Maroc. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse — Par décret n° 2-59-0721 du 1^er^ juillet 1959, les autorités marocaines ont prohibé les transferts de fonds à destination des pays ou territoires de la zone franc. Ce texte s'oppose donc à ce que les titulaires de pensions marocaines assignées sur la caisse d'un comptable chérifien puissent continuer à se faire régler en France les arrérages de leurs pensions, dès lors qu'ils résident toujours au Maroc. La décision, à laquelle l'honorable parlementaire se réfère et qui a pour effet de subordonner « à un engagement de quitter définitivement le Maroc », le transfert à un comptable français des fiches A détenues par le comptable marocain chargé du paiement, entre dans le cadre des mesures prises par les autorités marocaines en vue de faire respecter la prohibition des transferts de fonds édictés par le décret du 1^er^ juillet 1959. S'agissant en l'espèce de pensions marocaines, les modalités de paiement et de transfert de leurs arrérages sont soumises à la réglementation chérifienne et il n'appartient pas à l'administration française d'intervenir en la matière.

841. — M. Francis Le Basser demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les maires peuvent utiliser le droit de réquisition de paiement prévu par l'article 25 du 10 janvier 1936, lorsqu'un receveur municipal refuse de payer un mandat communal alors que le maire estime que toutes les pièces justificatives régulières ont été jointes au mandat (Référence: code les comptes de gestion Sonrier, 16^e^ édition, page 130). (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, si l'article 25 du décret du 10 janvier 1936, maintenu en vigueur par l'article 26 du décret du 23 août 1939 relatif au budget et à la comptabilité des communes, ouvre au maire un droit de réquisition, la réforme de la comptabilité des collectivités locales dont ledit article constituait l'un des éléments, a été reportée au 1^er^ janvier 1937 par l'article 32 du décret précité, aux budgets de l'exercice 1940 par l'article 6 du décret du 28 août 1937 et « à une date ultérieure » par le décret du 4 octobre 1939. En dernier lieu l'article 18 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 a renvoyé à un règlement d'administration publique le soin de fixer les modalités de l'exercice du droit de réquisition. L'élaboration de ce règlement, qui s'est révélée très délicate, notamment pour assurer la coordination des divers régimes intéressant les comptes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, est actuellement sur le point d'être achevée.

848. — M. Claude Mont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 774 du C. G. I. stipule que: « Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de trois millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition: 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès »; et lui demande: 1° à partir de quel taux l'incapacité de travail, médicalement constatée, doit être considérée comme « mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence »; 2° si le certificat indiquant le taux de cette incapacité de travail peut être délivré par le médecin traitant, et dans la négative, de quelle manière doit être administrée la preuve de cette incapacité. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — 1° L'article 774, paragraphe II, du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne fixe pas de taux minimum d'invalidité à partir duquel une personne doit être considérée comme incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. Pour l'application de cette disposition, la situation des intéressés est appréciée, dans chaque cas particulier, en fonction de la nature de l'affection ou de l'infirmité dont ils sont atteints; 2° pour bénéficier de l'abattement institué en leur faveur, les héritiers doivent produire, a l'appui de la déclaration de succession, un certificat médial circonstancié qui, comme le pense l'honorable parlementaire, peut être délivré par le médecin traitant. Ce certificat n'est toutefois pas exigé des mutilés ou invalides de guerre qui peuvent lui substituer toute autre pièce justificative présentant un caractère suffisamment probant.

850. — M. Auguste Pinton expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 1^er^ janvier 1959), relatif au « Régime des déductions biens et services), en matière de taxe sur la valeur ajoutée », prescrit « En cas de vente, de cession, d'apport en société, de transfert entre secteurs d'activité visés à

l'article 3 dudit décret, ou d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises doivent reverser une somme égale au montant de la déduction initialement opérée, atténuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens... « L'entreprise qui opère le transfert d'un bien peut délivrer à l'acquéreur une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant grevé l'acquisition du bien, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de cette acquisition... « Le cessionnaire peut déduire la part de taxe figurant sur l'attestation, selon les modalités définies au présent décret... » et il lui demande: 1° si un fournisseur de gros matériel de travaux publics peut bénéficier du transfert de taxe sur la valeur ajoutée sur attestation à l'occasion d'une reprise de matériel antérieurement vendu par lui ou non, effectuée auprès de l'un de ses clients qui lui achète un nouveau matériel, le matériel repris étant destiné généralement à la revente après réparation ou rénovation; en d'autres termes, si ce fournisseur peut, dans ces conditions, être considéré comme l'utilisateur du bien, au sens des commentaires administratifs; 2° si une entreprise de location de matériel de travaux publics, qui se livre également à la revente de matériel de travaux publics d'occasion, peut bien être considérée comme un utilisateur des biens qu'elle se procure, généralement auprès d'entrepreneurs, et partant, bénéficier du transfert de la taxe sur la valeur ajoutée sur attestation de ces derniers. (*Question du* 12 *mai* 1960.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse également négative si le matériel considéré est destiné à la revente. Ce n'est que dans la mesure où ce matériel est directement utilisé, pour les besoins de son exploitation au sens de l'article 267 1 B du code général des impôts, par l'entreprise de location que cette dernière peut, à condition d'être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficier du droit à déduction au vu de l'attestation délivrée par le vendeur. Toutefois, il ne pourrait être répondu définitivement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était à même de procéder à une enquête.

---

853. — M. Jacques Delalande expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les instances en matière d'accidents, la procédure comporte habituellement un premier jugement statuant sur la responsabilité et allouant en général une provision aux victimes et ordonnant une expertise médicale après laquelle intervient un accords qui clot l'instance dans les conditions prévues à l'article 704 du code général des impôts. Il lui demande, en fonction des dispositions, d'une part, de cet article qui se réfère, pour la perception des droits, aux articles précédents du code relatifs aux droits à percevoir, sur les jugements et arrêts, d'autre part de l'article 696 du même code modifié par l'article 64 (§ II) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959: 1° si la doctrine de l'administration, suivant laquelle le droit proportionnel ne doit pas être perçu sur ces accords, du fait qu'ils ne prononcent pas de « condamnation » et qu'ils ne sont pas au surplus visés par l'article 696, se trouve modifiée par suite du texte nouveau de cet article qui a substitué la notion de « titre » à celle « condamnation »; 2° si, à défaut de perception du droit proportionnel sur l'accord lui-même, il approuve la prétention émise dans certains cas par l'administration de l'enregistrement de considérer la perception effectuée sur le premier jugement ayant statué sur le principe de la responsabilité comme provisoire et sujette à revision au moment où la réparation définitive du préjudice fait l'objet d'un accord amiable, et de percevoir alors un complément de droit proportionnel assis sur le montant total des sommes versées. (*Question du* 12 *mai* 1960.)

Réponse. — 1° L'application stricte des dispositions combinées de l'article 696 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 64 (§ II) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et de l'article 704 du même code, conduirait à exiger le droit proportionnel de 5,50 p. 100 sur les accords en cours d'instance susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières. Mais il a été admis, par mesure de tempérament, que de tels accords continueraient, comme par le passé, à ne donner ouverture qu'au droit fixe, au tarif prévu selon le degré de la juridiction saisie du litige, lorsque les conventions qu'ils renferment ne motivent pas la perception d'un autre droit proportionnel (droit d'acte) d'un montant supérieur; 2° dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire et sous réserve d'un examen des circonstances spéciales de chaque affaire, si l'accord intervenu entre les parties révèle une insuffisance de l'évaluation qui a servi de base à la liquidation du droit de 5,50 p. 100 perçu sur la décision initiale, il est dû un complément de droit proportionnel, calculé sur le montant de cette insuffisance et dont la perception a pour titre, non pas l'accord en cours d'instance, mais le jugement primitif. Il est de principe, en effet, que les perceptions effectuées d'après une déclaration estimative des parties souscrite en application de l'article 675 du code général des impôts présentent un caractère provisoire et peuvent être revisées soit à la demande des parties qui sont admises à prouver que leur évaluation est excessive, soit à la demande de l'administration qui est expressément autorisée par l'article 1887 dudit code à en établir l'insuffisance.

---

859. — M. Martial Brousse rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959 a supprimé le plafond limitatif du financement des chambres d'agriculture. Il lui indique que de nombreuses chambres ont pu créer de ce fait des services nouveaux et accroître en conséquence les dépenses de leur budget. Que le ministre de l'agriculture (ministère de tutelle) a approuvé ces dépenses et que des employés ont été engagés par ces compagnies à partir de janvier 1960. Or, un décret du ministère des finances en date du 4 avril écarte toute augmentation des ressources des chambres d'agriculture pour l'année 1960. Il lui demande: comment les chambres d'agriculture qui ont voulu accroître leur activité notamment dans le domaine de la vulgarisation des progrès techniques, vulgarisation instamment demandée par les pouvoirs publics pourront conserver leurs conseillers agricoles et les rémunérer, s'il n'estime pas le décret du 4 avril comme absolument contradictoire avec l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959. (*Question du* 17 *mai* 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-320 du 4 avril 1960, première mesure d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne tend nullement à maintenir au même niveau qu'en 1959 les ressources auxquelles peuvent prétendre les chambres d'agriculture pour l'exercice 1960. Il a simplement pour objet de fixer provisoirement le montant des impositions additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties qui peuvent être établies pour le compte de ces établissements publics dans les rôles de la présente année. Aussi bien, le caractère provisoire de ces impositions est-il souligné dans le texte même de l'article 1er du décret qui précise expressément que leur montant n'est fixé que « sous réserve des modifications qui pourront intervenir par voie de décrets ». De fait, des décrets de régularisation fixeront ultérieurement les sommes définitivement attribuées aux chambres d'agriculture et organismes annexes après approbation de leurs budgets de 1960. Dans le cas où ces dernières sommes seront supérieures au produit des impositions provisoires établies en application du décret du 4 avril 1960, l'excédent sera recouvré l'an prochain en même temps que les impositions de 1961. Mais, il est précisé à l'honorable parlementaire que les compagnies, services et fonds appelés à en bénéficier recevront, dès cette année, des avances du Trésor qui leur permettront de faire face à leurs besoins.

---

875. — M. Alex Roubert expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les diverses mesures d'ordre législatif ou réglementaire portant réforme et organisation de la publicité foncière ont très strictement réglementé les formalités constatant les transferts et modifications de contexture des propriétés. Ces mesures sont normales et ont pour objet légitime une exacte mise à jour permanente du livre foncier tant au point de vue de la conservation du cadastre que de celle des hypothèques. Il est notamment imposé que tout acte de cession soit assorti d'un plan dressé par un géomètre agréé. Cette formalité légitime dans la plupart des cas est relativement coûteuse, et il advient pour des parcelles de très faible valeur que le coût des formalités diverses dépasse la valeur des biens. Cette situation porte aux collectivités locales un préjudice réel souvent très important, notamment dans les cas d'élargissement de chemins et voies diverses, de pose de canalisations d'eau et d'installations de réseaux d'assainissement. Il est assez constant, dans ces différents cas, que les propriétaires riverains, soit en raison de la plus-value qu'acquiert leur fonds, soit simplement pour participer à l'intérêt général, fassent don à la commune des bandes de terrain nécessaires. Or, pour chacune des propriétés en cause, il faut alors dresser un acte et un plan particulier, ce qui conduit à des dépenses très élevées. Il lui demande si on ne pourrait pas, dans des cas de cette nature, instituer une procédure simplifiée comportant un seul acte et un seul plan, ce dernier étant d'ailleurs dressé par les services de la conservation cadastrale. Il lui suggère d'instituer par la voie réglementaire une procédure adaptée au cas particulier signalé. (*Question du* 18 *mai* 1960.)

Réponse. — La publication au bureau des hypothèques d'un acte de cession immobilière n'entraîne pas nécessairement l'établissement d'un plan dressé par un géomètre agréé. En effet, le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière n'impose la production d'un document d'arpentage que lorsque la cession s'accompagne, dans une commune à cadastre rénové, d'un changement de limite d'une surface affectée d'un numéro au plan cadastral. D'autre part, le problème, qui préoccupe l'honorable parlementaire, du coût relativement élevé des mutations de parcelles de faible valeur a déjà été résolu, dans une large mesure, par des exonérations fiscales et par l'assouplissement des formalités exigées pour la constatation, le cas échéant, des changements de limite de propriété. En ce qui concerne plus spécialement les cessions à une commune par divers riverains de bandes de terrain nécessaires à l'exécution de travaux d'intérêt général, une étude est en cours pour mettre au point une procédure dispensant d'établir un acte et, éventuellement, un document d'arpentage particuliers pour chaque acquisition. Un seul acte, conforme à un modèle arrêté par l'administration, serait passé pour constater toutes les cessions considérées. En cas de changement de limite de propriété, la confection d'un document d'arpentage unique serait admise pour la totalité des parcelles contiguës ou voisines comprises dans une même feuille du plan cadastral, avec utilisation du plan parcellaire, à l'établissement duquel les opérations de voirie demeurent le plus souvent subordonnées. Le coût du document d'arpentage serait alors réduit de façon très sensible. Par ailleurs, la pose de canalisations d'eau et l'installation de réseaux d'assainissement nécessitent, en général, non pas un transfert de propriété, mais la constitution de servitudes de passage, pour laquelle la production d'un document d'arpentage n'est pas exigée.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

612. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** qu'aux termes de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, deuxième paragraphe, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée dont l'activité est purement immobilière, en une société de personnes n'est pas considérée du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Il lui demande si ce paragraphe est bien applicable aux sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938, et qui existent ou ont été créées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, même lorsque la construction n'est pas encore commencée ou terminée. Bien que ce texte vise les sociétés « qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine », il semble en effet que ce serait défavoriser la construction que de ne pas considérer qu'il s'applique également aux transformations en sociétés civiles immobilières des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée régies par la loi du 28 juin 1938 qui, étant propriétaires de terrains, se proposent ou sont en train de construire. (*Question du 1er février 1960.*)

2e *réponse.* — Ainsi que l'honorable parlementaire en exprime l'avis, les sociétés de construction en copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 et constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée entrent dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il importe peu qu'elles aient commencé ou non à construire pourvu que, depuis leur constitution, elles aient borné leur activité à des actes purement civils conformes à leur objet. Si cette condition est bien remplie, la transformation de ces sociétés, en sociétés civiles immobilières, réalisée sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau, n'est pas considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise.

TRAVAIL

876 — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un père de famille française résidant en France mais dont l'un des enfants d'âge scolaire poursuit des études dans un pensionnat de Belgique. La circulaire ministérielle n° 114 S. S. du 2 juillet 1951 disant en son chapitre III que peuvent bénéficier des prestations familiales « ...les enfants de nationalité française qui effectuent un séjour à l'étranger pour y poursuivre leurs études sous réserve de l'observation des prescriptions générales concernant les poursuites d'études visées à l'article 20 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946; », le père de famille dont il s'agit estime être en droit de percevoir les allocations familiales pour cet enfant qui remplit les conditions légales puisque: 1° il est à la charge exclusive et permanente de son père; 2° son lieu de résidence reste celui de son père (voir décision de la commission régionale des allocations familiales de Paris du 23 juin 1955 dans l'affaire Taupiquier contre la caisse d'allocations familiales de l'Oise); 3° il est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire dont il suit l'instruction avec assiduité. Or, la caisse d'allocations familiales dont dépend l'intéressé refuse le bénéfice des allocations familiales pour cet enfant sous prétexte que les prestations familiales ne peuvent, notamment, être versées « à des enfants français qui effectuent leurs études à l'étranger que si la nature desdites études est telle qu'elles ne peuvent être effectuées en France ». La caisse déclare également que si un autre motif que la convenance pouvait être invoqué (motif tel que l'obligation de santé, études spéciales, langue du pays) il lui serait possible de donner satisfaction à l'intéressé. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner pour que les prescriptions de la circulaire interministérielle susvisée soient strictement observées. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — La décision citée par l'honorable parlementaire, est basée sur une confusion entre la notion de résidence et celle de domicile légal (article 108 du code civil) et a fait l'objet à ce sujet d'un commentaire que l'Union nationale des caisses d'allocations familiales a publié dans son recueil de jurisprudence, commentaire dont j'approuve les conclusions: L'enfant qui est envoyé par ses parents à l'étranger reste, en tant que mineur, domicilié chez ceux-ci, mais il réside dans le pays où il se trouve. Or, l'article L 511 du code de la sécurité sociale précise que le bénéfice des prestations familiales est accordé aux parents ayant à leur charge des enfants « résidant en France ». Certaines exceptions ont été prévues dans des cas très précis énumérés par la circulaire 114 S.S. du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application du régime des prestations familiales. Elles tiennent compte d'impératifs tels que la santé des enfants ou la nécessité pour eux de poursuivre leurs études. Au nombre de ces exceptions figure le cas de l'enfant résidant momentanément hors du territoire français pour cause de traitement. L'arrêté du 24 juillet 1958 fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales (article 10 e) spécifie que le séjour d'un enfant à l'étranger pour y poursuivre ses études ne s'oppose pas à ce que le bénéfice des prestations familiales soit maintenu à ses parents, à condition que ce séjour soit rendu nécessaire par la nature des études poursuivies. Sous réserve des exceptions ainsi énumérées limitativement il n'est pas possible, en règle générale, de verser des prestations familiales pour des enfants qui ne résident pas en France.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 6 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'ensemble du projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles.

Nombre des votants	214
Nombre des suffrages exprimés	213
Majorité absolue des suffrages exprimés	107
Pour l'adoption	164
Contre	49

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Louis André
Philippe d'Argenlieu
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Paul Baratgin.
Maurice Bayrou
Joseph Beaujannot.
Antoine Béguère
Belkadi Abdennour.
Beloucif Amar.
Bencherif Mouâaouia
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron)
Georges Bonnet
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Charpentier.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe)
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Etienne Dailly
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Marc Desaché
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Georges Guéril.
Gueroui Mohamed.
Paul Guillaumot
Roger du Halgouet.
Yves Hamon
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuet
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.
Jacques Marette.
Louis Martin
Jacques Masteau
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Merred Ali.
François Mitterrand.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Gilbert Paulian.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Jean-Paul de Rocca Serra
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy.
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Jean Bardol.
Jean Bène
Lucien Bernier.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Francis Dassaud.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Jean-Louis Fournier
Roger Garaudy.

Léon Jean Grégory.
Georges Guille.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Suran.
Paul Symphor.
René Toribio.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
André Armengaud.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Belabed Mohamed.
Belhabich Slimane.
Benacer Salah.
Benali Brahim.
Bentchicou Ahmed.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Boukikaz Ahmed.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Roger Carcassonne.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Emile Claparède.
Gérald Coppenrath.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Roger Duchet.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Louis Gros.
Hakiki Djilali.
Emile Hugues.
Mohamed Kamil.
Kheirate M'Hamet.
Bernard Lafay.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Marcel Lebreton.
Marcel Lemaire.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Georges Marrane.
Gérard Minvielle.
François Monsarrat.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Mustapha Menad.
Gaston Pams.
Marcel Pellenc.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Alain Poher.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Alex Roubert.
Sadi Abdelkrim.
Laurent Schiaffino.
Edgar Tailhades.
Jean-Louis Tinaud.
Ludovic Tron.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.
Yanat Mouloud.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clément Balestra.
Gaston Defferre.
Jacques Duclos.
Claude Dumont.
Charles Fruh.
Raymond Guyot.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Robert Liot.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Neddaf Labidi.
Ouella Hacène.
Sassi Benaïssa.
Edouard Soldani.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Philippe d'Argenlieu à M. Michel de Pontbriand.
Fernand Auberger à M. Léon-Jean Grégory.
Emile Aubert à M. André Méric.
Clément Balestra à M. Bernard Chochoy.
Belkadi Abdennour à M. Marcel Lambert.
le Général Antoine Béthouart à M. Louis Jung.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre de La Gontrie.
Marcel Boulangé à M. Marcel Brégégère.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Jean-Eric Bousch à M Geoffroy de Montalembert.
Marcel Champeix à M. Jean-Louis Fournier.
Jean Clerc à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Antoine Courrière à M. Charles Suran.
Maurice Coutrot à M. Pierre Métayer.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M. Paul Symphor.
Marc Desaché à M. Jacques Soufflet.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Jacques Duclos à M Georges Cogniot.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Louis Namy.
Georges Guille à M Abel Sempé.
Raymond Guyot à M. Waldeck L'Huillier.
Léon Jozeau-Marigné à M. Jacques Delalande.
MM. Jean Lacaze à M. Andrien Laplace.
Roger Lachèvre à M. Roger Houdet.
Henri Lafleur à M. Pierre Garet.
Charles Laurent-Thouverey à M. Edgar Faure.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
Pierre Marcilhacy à M. René Dubois.
André Maroselli à M. Etienne Restat.
Merred Ali à M. Maurice Bayrou.
Paul Mistral à M. Jean Nayrou.
François Mitterrand à M. Etienne Dailly.
André Monteil à M. André Colin.
Gabriel Montpied à M. Jean Péridier.
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Georges Rougeron à M. Maurice Vérillon.
François Schleiter à M. Martial Brousse.
Edouard Soldani à M Gérard Minvielle.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Mme Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux.
MM. Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.
Paul Wach à M. Michel Kistler.
Michel Yver à M. Henri Parisot.
Modeste Zussy à M. Francis Le Basser.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (marchés agricoles).

Nombre des votants	222
Nombre des suffrages exprimés	222
Majorité absolue des suffrages exprimés	112
Pour l'adoption	169
Contre	53

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Achour Youssef.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Paul Baratgin.
Maurice Bayrou.
Antoine Béguère.
Belkadi Abdennour.
Beloucif Amar.
Bencherif Mouâaouia.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Charpentier.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Gueroui Mohamed.
Paul Guillaumont.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Jacques Marette.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre René Mathey.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Merred Ali.
François Mitterrand.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Roger Morève.

Léon Motais de Narbonne.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria
Gilbert Paulian.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
André Plait.
Michel de Pontbriand
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Jean Paul de Rocca Serra
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy.
Sadi Abdelkrim
François Schleiter.
Charles Sinsout
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant
Jacques Vassor.
Jacques verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM
Emile Aubert
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène
Lucien Bernier
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Francis Dassaud.
Léon David
Gaston Defferre.
Mme Renée Dervaux
Emile Dubois (Nord)
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Roger Garaudy.
Georges Guille.
Jean Lacaze
Roger Lagrange
Georges Lamousse.
Adrien Laplace
Edouard Le Bellegou
Léon Messaud
Pierre Métayer.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine)
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio
Emile Vanrullen.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Abdellatif Mohamed Saïd.
Ahmed Abdallah.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel
Joseph Beaujannot.
Belabed Mohamed.
Belhabich Sliman.
Benacer Salah.
Benali Brahim
Bentchicou Ahmed.
Jean Berthoin
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Boukikaz Ahmed.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin
Pierre de Chevigny.
Emile Claparède
Gérald Coppenrath.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Jean Deguise
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Roger Duchet
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure
Etienne Gay
Jean Geoffroy
Léon Jean Grégory
Hakiki Djilali
Mohamed Kamil.
Kheirate M'Hamet.
Bernard Lafay
Lakhdari Mohammed Larbi
Marcel Lemaire
Waldeck L'Huillier
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Fernand Malé.
Georges (Marie-Anne).
Georges Marrane
Gérard Minvielle
François Monsarrat.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Eugène Motte.
Mustapha Menad.
Gaston Pams
Marcel Pellenc
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Alain Poher
Etienne Rabouin.
Paul Ribeyre
Jacques Richard
Eugène Ritzenthaler.
Laurent Schiaffino.
Jean-Louis Tinaud.
Ludovic Tron
Fernand Verdeille.
Raymond de Wazières.
Yanat Moulloud.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fernand Auberger.
Claude Dumont.
Charles Fruh.
Raymond Guyot.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Robert Liot.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Neddaf Labidi.
Oueila Hacène.
Sassi Benaïssa.
Edouard Soldani.
Camille Vallin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Philippe d'Argenlieu à M. Michel de Pontbriand.
Fernand Auberger à M. Léon-Jean Grégory.
Emile Aubert à M. André Méric.
Clément Balestra à M. Bernard Chochoy.
Belkadi Abdennour à M. Marcel Lambert.
le Général Antoine Béthouart à M. Louis Jung.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre de La Gontrie.
Marcel Boulangé à M. Marcel Brégégère.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.

MM. Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Marcel Champeix à M. Jean-Louis Fournier.
Jean Clerc à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Antoine Courrière à M. Charles Suran.
Maurice Coutrot à M. Pierre Métayer.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M. Paul Symphor.
Marc Desaché à M. Jacques Soufflet.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Jacques Duclos à M. Georges Cogniot.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Louis Namy.
Georges Guille à M. Abel Sempé.
Raymond Guyot à M. Waldeck L'Huillier.
Léon Jozeau-Marigné à M. Jacques Delalande.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Roger Lachèvre à M. Roger Houdet.
Henri Lafleur à M. Pierre Garet.
Charles Laurent-Thouverey à M. Edgar Faure.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
Pierre Marcilhacy à M. René Dubois.
André Maroselli à M. Etienne Restat.
Merred Ali à M. Maurice Bayrou.
Paul Mistral à M. Jean Nayrou.
François Mitterrand à M. Etienne Dailly.
André Monteil à M. André Colin.
Gabriel Montpied à M. Jean Péridier.
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Georges Rougeron à M. Maurice Vérillon.
François Schleiter à M. Martial Brousse.
Edouard Soldani à M. Gérard Minvielle.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Mme Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux.
MM. Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.
Paul Wach à M. Michel Kistler.
Michel Yver à M. Henri Parisot.
Modeste Zussy à M. Francis Le Basser.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

Sur l'amendement (n° 22) de M. Jean Nayrou et des membres du groupe socialiste, à l'article 2 du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Nombre des votants 203
Nombre des suffrages exprimés 203
Majorité absolue des suffrages exprimés 102

Pour l'adoption 59
Contre 144

Le Sénat n'a pas adopté.

On voté pour :

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert
Clément Balestra.
Jean Bardol
Jean Bène
Marcel Bertrand
Jacques Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Georges Cogniot
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Francis Dassaud
Léon David.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Gabriel Montpied.
Emile Durieux
Adolphe Dutoit
Jean-Louis Fournier
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Jean Lacaze
Pierre de La Gontrie
Roger Lagrange
Georges Lamousse.
Adrien Laplace
Edouard Le Bellegou
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
André Méric.
Léon Messaud
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral
François Mitterrand.
Gabriel Montpied.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly
Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Antoine Béguère.
Belkadi Abdennour.
Belouccif Amar.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Guéroui Mohamed.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Guy de La Vasselais.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Merred Ali.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
André Monteil.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
Edgard Pisani.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Marcel Prelot.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Vincent Rotinat.
Sadi Abdelkrim.
François Schleiter.
Robert Soudant.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Yanat Mouloud.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah.
Al Sid Cheikh Cheikh.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Belabed Mohamed.
Belhabich Slimane.
Benacer Salah.
Benali Brahim.
Bencherif Mouâaouia.
Bentchicou Ahmed.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Boukikaz Ahmed.
Amédée Bouquerel.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Michel Champleboux.
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Mme Suzanne Crémieux.
Jean Deguise.
Mme Renée Dervaux.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Georges Guéril.
Hakiki Djilali.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Kheirate M'Hamed.
Bernard Lafay.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lemaire.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Jacques Marette.
Georges Marrane.
Roger Menu.
Claude Mont.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Marius Moutet.
Mustapha Menad.
Louis Namy.
Gaston Pams.
Gilbert Paulian.
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine).
Alain Poher.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Louis Roy.
Laurent Schiaffino.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Jean Louis Tinaud.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Jean-Louis Vigier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gaston Defferre.
Marc Desaché.
Claude Dumont.
Roger Garaudy.
Raymond Guyot.
Charles Laurent-Thouverey.
Robert Liot.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Neddaf Labidi.
Ouella Hacène.
Guy Pascaud.
Sassi Benaïssa.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Paul Driant.
Philippe d'Argenlieu à M. Michel de Pontbriand.
Fernand Auberger à M. Léon-Jean Grégory.
Emile Aubert à M. André Méric.
Clément Balestra à M. Antoine Courrière.
Belkadi Abdennour à M. Marcel Lambert.
le Général Antoine Béthouart à M. Louis Jung.
Auguste-François Billiémaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre de La Gontrie.
Marcel Boulangé à M. Marcel Brégégère.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Roger Carcassonne à M. Edgar Tailhades.
Marcel Champeix à M. Jean-Louis Fournier.
André Chazalon à M. Joseph Yvon.
Jean Clerc à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Maurice Coutrot à M. Pierre Métayer.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M. Paul Symphor.
Marc Desaché à M. Jacques Soufflet.
Henri Desseigne à Mme Marie-Hélène Cardot.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Jacques Duclos à M. Georges Cogniot.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Louis Namy.
Georges Guille à M. Abel Sempé.
Raymond Guyot à M. Waldeck L'Huillier.
Léon Jozeau-Marigné à M. Jacques Delalande.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Roger Lachèvre à M. Roger Houdet.
Henri Lafleur à M. Pierre Garet.
Charles Laurent-Thouverey à M. Edgar Faure.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
Edouard Le Bellegou à M. Roger Lagrange.
Jean Lecanuet à M. Jean Errecart.
Etienne Le Sassier-Boisauné à M Jean Brajeux.
Pierre Marcilhacy à M. René Dubois
André Maroselli à M. Henri Paumelle.
Pierre-René Mathey à M. Paul Chevallier.
Merred Ali à M. Maurice Bayrou.
Paul Mistral à M. Jean Nayrou.
François Mitterrand à M. Etienne Dailly.
André Monteil à M. André Colin.
Léon Motais de Narbonne à M. Michel Kauffmann.
Jean Noury à M. Jules Emaille.
Guy Pascaud à M. Eugène Romaine.
Paul Pelleray à M. Pierre Patria.
Gustave Philippon à Georges Lamousse.
Paul Piales à M. Hector Peschaud.
Jules Pinsard à M. André Dulin.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Georges Rougeron à M. Maurice Vérillon.
François Schleiter à M. Martial Brousse.
Edouard Soldani à M. Gérard Minvielle.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Mme Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux.
MM. Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.
Paul Wach à M. Michel Kistler.
Michel Yver à M. Henri Parisot.
Modeste Zussy à M. Francis Le Basser.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	202
Nombre des suffrages exprimés	202
Majorité absolue des suffrages exprimés	102
Pour l'adoption	58
Contre	144

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement (n° 10) de M. Georges Cogniot et des membres du groupe communiste à l'article 5 du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Nombre des votants 190
Nombre des suffrages exprimés.................. 190
Majorité absolue des suffrages exprimés.......... 96

Pour l'adoption 49
Contre 141

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert
Clément Balestra.
Jean Bardol
Jean Bène
Marcel Bertrand
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Georges Cogniot
Antoine Courrière.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre
Emile Dubois (Nord)
Jacques Duclos
Emile Durieux
Adolphe Dutoit
Jean-Louis Fournier
Léon-Jean Grégory
Georges Guille
Jean Lacaze
Roger Lagrange
Georges Lamousse
Adrien Laplace
Edouard Le Bellegou
André Maroselli
André Méric
Léon Messaud
Gérard Minvielle.
Paul Mistral
François Mitterrand.
Gabriel Montpied.
Charles Naveau.
Jean Nayrou
Henri Paumelle
Gustave Philippon.
Auguste Pinton
Georges Rougeron
Abel Sempé
Edouard Soldani.
Charles Suran
Paul Symphor
Edgar Tailhades
Emile Vanrullen
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand
Gustave Alric.
Louis André
Philippe d'Argenlieu.
Marcel Audy
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux
Maurice Bayrou
Joseph Beaujannot
Antoine Béguère
Belkadi Abdennour.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart
Auguste-François Billiemaz
René Blondelle
Jacques Boisrond
Raymond Bonnefous (Aveyron)
Georges Bonnet
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher
Georges Boulanger (Pas-de-Calais)
Jean-Marie Bouloux
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux
Joseph Brayard
Martial Brousse
Omer Capelle
Mme Marie-Hélène Cardot
Adolphe Chauvin.
André Chazalon
Robert Chevalier (Sarthe).
Jean Clerc
André Colin
Henri Cornat.
André Cornu
Yvon Coudé du Foresto
Louis Courroy
Etienne Dailly
Alfred Dehé
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Jacques Descours Desacres
Henri Desseigne
Paul Driant
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu
Charles Durand
Hubert Durand
Jules Emaille
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Yves Estève
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux
André Fosset
Charles Fruh
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval
Pierre Garet
Jean de Geoffre
Victor Golvan
Lucien Grand
Robert Gravier
Louis Gros
Guerouí Mohamed
Paul Guillaumot
Roger du Halgouet.
Yves Hamon
Jacques Henriet.
Roger Houdet
René Jager
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung
Michel Kauffmann
Michel Kistler
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette
Henri Lafleur
Pierre de La Gontrie
Marcel Lambert
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton
Jean Lecanuet
Modeste Legouez
Marcel Legros
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné
François Levacher
Paul Levêque.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin
Jacques Masteau
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard
Merred Ali
Marcel Molle.
Max Monichon
Claude Mont.
André Monteil.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria
Marc Pauzet.
Paul Pelleray
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Paul Piales
Raymond Pinchard.
André Plait
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Marcel Prélot
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Jean-Paul de Rocca-Serra
Vincent Rotinat.
Robert Soudant.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes
Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant
Paul Wach
Raymond de Wazières.
Yanat Mouloud.
Michel Yver
Joseph Yvon
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah
Al Sid Cheikh Cheikh
André Armengaud
Paul Baratjin
Edmond Barrachin
Jacques Baumel
Belabed Mohamed
Belhabich Sliman
Beloucif Amar
Benacer Salah
Benali Brahim
Bencherif Mouâaouia
Bentchicou Ahmed
Lucien Bernier.
Jean Berthoin
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise)
Boukikaz Ahmed.
Amédée Bouquerel.
Raymond Brun
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat
Maurice Carrier
Michel Champleboux
Maurice Charpentier
Paul Chevallier (Savoie)
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux
Emile Claparède
Gérald Coppenrath
Mme Suzanne Crémieux.
Jean Deguise
Mme Renée Dervaux
René Dubois (Loire Atlantique).
Roger Duchet.
André Dulin.
Jacques Faggianelli
Edgar Faure
Etienne Gay
Jean Geoffroy
Georges Guéril
Hakiki Djilali.
Emile Hugues
Alfred Isautier
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil
Kheirate M'Hamet.
Bernard Lafay
Lakhdari Mohammed Larbi.
Maurice Lalloy.
Robert Laurens.
Marcel Lemaire.
Louis Leygue
Waldeck L'Huillier
Henri Longchambon
Fernand Malé.
Jacques Marette
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
Roger Menu
Pierre Métayer.
Mokrane Mohamed el Messaoud
François Monsarrat.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Marius Moutet
Mustapha Menad.
Louis Namy.
Gaston Pams.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly
Marcel Pellenc.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine)
Edgard Pisani.
Alain Poher.
Henri Prêtre
Etienne Rabouin
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Alex Roubert
Louis Roy
Sadi Abdelkrim
Laurent Schiaffino.
Charles Sinsout
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio
Ludovic Tron.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Maurice Coutrot.
Marc Desaché
Claude Dumont.
Roger Garaudy.
Raymond Guyot
Charles Laurent-Thouverey
Robert Liot
Roger Marcellin
Pierre Marcilhacy.
Pierre-René Mathey
Neddaf Labidi.
Ouella Hacène.
Guy Pascaud.
Jules Pinsard.
Sassi Benaïssa.
François Schleiter.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Abel-Durand à M. Hubert Durand.
Gustave Alric à M. Paul Driant.
Philippe d'Argenlieu à M. Michel de Pontbriand.
Fernand Auberger à M. Léon-Jean Grégory.
Emile Aubert à M André Méric.
Clément Balestra à M. Antoine Courrière.
Belkadi Abdennour à M. Marcel Lambert.
le Général Antoine Béthouart à M. Louis Jung.
Auguste-François Billiémaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre de La Gontrie.
Marcel Boulangé à M. Marcel Brégégère.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Roger Carcassonne à M. Edgar Tailhades.
Marcel Champeix à M Jean-Louis Fournier.
André Chazalon à M. Joseph Yvon.
Jean Clerc à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
André Cornu à M. Vincent Delpuech.
Maurice Coutrot à M. Pierre Métayer.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M Paul Symphor.
Marc Desaché à M. Jacques Soufflet.
Henri Desseigne à Mme Marie-Hélène Cardot.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.

MM. Jacques Duclos à M. Georges Cogniot.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Louis Namy.
Georges Guille à M. Abel Sempé.
Raymond Guyot à M. Waldeck L'Huillier.
Léon Jozeau-Marigné à M. Jacques Delalande.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Roger Lachèvre à M. Roger Houdet.
Henri Lafleur à M. Pierre Garet.
Charles Laurent-Thouverey à M. Edgar Faure.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
Edouard Le Bellegou à M. Roger Lagrange.
Jean Lecanuet à M. Jean Errecart.
Etienne Le Sassier-Boisauné à M. Jean Brajeux.
Pierre Marcilhacy à M. René Dubois.
André Maroselli à M. Henri Paumelle.
Pierre-René Mathey à M. Paul Chevallier.
Merred Ali à M. Maurice Bayrou.
Paul Mistral à M. Jean Nayrou.
François Mitterrand à M. Etienne Dailly.
André Monteil à M. André Colin.
Léon Motais de Narbonne à M. Michel Kauffmann
Jean Noury à M. Jules Emaille.
Guy Pascaud à M. Eugène Romaine.
Paul Pelleray à M. Pierre Patria.
Gustave Philippon à Georges Lamousse.
Paul Piales à M. Hector Peschaud.
Jules Pinsard à M. André Dulin.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Georges Rougeron à M. Maurice Vérillon.
François Schleiter à M. Martial Brousse.
Edouard Soldani à M. Gérard Minvielle.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Mme Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux.
MM. Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.
Paul Wach à M. Michel Kistler.
Michel Yver à M. Henri Parisot.
Modeste Zussy à M. Francis Le Basser.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	199
Nombre des suffrages exprimés	199
Majorité absolue des suffrages exprimés	100
Pour l'adoption	51
Contre	148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'amendement (n° 28) de M. Jean Nayrou et des membres du groupe socialiste à l'article 5 du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Nombre des votants	187
Nombre des suffrages exprimés	187
Majorité absolue des suffrages exprimés	94
Pour l'adoption	50
Contre	137

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène
Marcel Bertrand
Jacques Bordeneuve
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Georges Cogniot
Antoine Courrière.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Léon David
Gaston Defferre
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace
Edouard Le Bellegou
André Méric.
Léon Messaud
Gérard Minvielle.
Paul Mistral
François Mitterrand
Gabriel Montpied.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Péridier.
Gustave Philippon.
Auguste Pinton
Georges Rougeron
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Emile Vanrullen
Fernand Verdeille
Maurice Vérillon.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand
Gustave Alric.
Louis André
Philippe d'Argenlieu
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Maurice Bayrou
Joseph Beaujannot
Antoine Béguère
Belkadi Abdennour.
Jean Bertaud.
Général Antoine Bethouart
Auguste-François Billiemaz.
René Blondelle.
Jacques Boisrond
Raymond Bonnefous (Aveyron)
Georges Bonnet.
Albert Boucher
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux
Joseph Brayard.
Martial Brousse
Mme Marie-Hélène Cardot
André Chazalon.
Jean Clerc.
André Colin
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme
Vincent Delpuech
Jacques Descours Desacres
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
Hubert Durand.
Jules Emaille
René Enjalbert
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux
André Fosset
Charles Fruh
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval
Pierre Garet
Jean de Geoffre
Victor Golvan
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros
Guerout Mohamed
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet
Yves Hamon
Jacques Henriet
Roger Houdet.
René Jager
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung
Michel Kauffmann
Roger Lachèvre
Jean de Lachomette
Henri Lafleur
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Guy de La Vasselais
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet
Modeste Legouez
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier Boisauné.
François Levacher
Paul Levêque.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin
Jacques Masteau
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard
Merred Ali
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molle
Max Monichon.
Claude Mont
André Monteil.
Roger Morève
Léon Motais de Narbonne
Eugène Motte
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Paul Piales
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
André Plait.
Alain Poher
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Marcel Prelot
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre
Jean-Paul de Rocca Serra
Vincent Rotinat.
Robert Soudant.
René Tinant.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant
Raymond de Wazières.
Yanat Mouloud.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah
Al Sid Cheikh Cheikh
André Armengaud.
Marcel Audy.
Paul Baratgin
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel
Belabed Mohamed
Belhabich Sliman.
Beloucif Amar.
Benacer Salah.
Benali Brahim
Bencherif Mouâaouia.
Bentchicou Ahmed
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Boukikaz Ahmed.
Raymond Brun
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle
Maurice Carrier
Michel Champleboux
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède
Gérald Coppenrath
Mme Suzanne Crémieux
Jean Deguise.
Mme Renée Dervaux
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Faggianelli
Edgar Faure
Etienne Gay.
Jean Geoffroy
Georges Guéril.
Hakiki Djilali.
Emile Hugues
Alfred Isautier
Paul-Jacques Kalb
Mohamed Kamil
Kheirate M'Hamet.
Michel Kistler.
Bernard Lafay.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Robert Laurens.
Francis Le Basser.
Marcel Lemaire.
Louis Leygue
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Fernand Malé
Jacques Marette.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane
Roger Menu
Pierre Métayer.
François Monsarrat.
René Montaldo
Léopold Morel.
Marius Moutet.
Mustapha Menad.
Louis Namy
Gaston Pams.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine)
Edgard Pisani.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin
Mlle Irma Rapuzzi.

Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Louis Roy.
Sadi Abdelkrim.
Laurent Schiaffino.
Charles Sinsout.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Jean Louis Tinaud.
René Toribio.
Ludovic Tron.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Maurice Coutrot.
Marc Desaché.
Claude Dumont.
Roger Garaudy.
Raymond Guyot.
Charles Laurent-Thouverey.
Robert Liot.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Pierre-René Mathey.
Neddaf Labidi.
Ouella Hacène.
Guy Pascaud.
Sassi Benaïssa.
François Schleiter.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Paul Wach.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Abel-Durand à M. Hubert Durand.
Gustave Alric à M. Paul Driant.
Philippe d'Argenlieu à M. Michel de Pontbriand.
Fernand Auberger à M. Léon-Jean Grégory.
Emile Aubert à M. André Méric.
Clément Balestra à M. Bernard Chochoy.
Belkadi Abdennour à M. Marcel Lambert.
le Général Antoine Béthouart à M. Louis Jung.
Auguste-François Billiémaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre de La Gontrie.
Marcel Boulangé à M Marcel Brégégère.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Roger Carcassonne à M. Edgar Tailhades.
Marcel Champeix à M Jean-Louis Fournier.
André Chazalon à M. Joseph Yvon.
Jean Clerc à M. Robert Soudant.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
André Cornu à M. Vincent Delpuech.
Maurice Coutrot à M. Pierre Métayer.
Léon David à M. Jean Bardol.
Gaston Defferre à M. Paul Symphor.
Marc Desaché à M. Jacques Soufflet.
Henri Desseigne à Mme Marie-Hélène Cardot.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
MM. Jacques Duclos à M. Georges Cogniot.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Louis Namy.
Georges Guille à M. Abel Sempé.
Raymond Guyot à M. Waldeck L'Huillier.
Léon Jozeau-Marigné à M. Jacques Delalande.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Roger Lachèvre à M. Roger Houdet.
Henri Lafleur à M. Pierre Garet.
Charles Laurent-Thouverey à M. Edgar Faure.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
Edouard Le Bellegou à M. Roger Lagrange.
Jean Lecanuet à M. Jean Errecart.
Etienne Le Sassier-Boisauné à M. Jean Brajeux.
Pierre Marcilhacy à M. René Dubois.
André Maroselli à M. Etienne Restat.
Pierre-René Mathey à M. Paul Chevallier.
Merred Ali à M. Maurice Bayrou.
Paul Mistral à M. Jean Nayrou.
François Mitterrand à M. Etienne Dailly.
André Monteil à M. André Colin.
Léon Motais de Narbonne à M. Michel Kauffmann.
Jean Noury à M. Jules Emaille.
Guy Pascaud à M. Eugène Romaine.
Paul Pelleray à M. Pierre Patria.
Gustave Philippon à Georges Lamousse.
Paul Piales à M. Hector Peschaud.
Jules Pinsard à M. André Dulin.
Georges Portmann à M. Marc Pauzet.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Georges Rougeron à M. Maurice Vérillon.
François Schleiter à M. Martial Brousse.
Edouard Soldani à M. Gérard Minvielle.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Mme Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux.
MM. Joseph Voyant à M. Yvon Coudé du Foresto.
Paul Wach à M. Michel Kistler.
Michel Yver à M Henri Parisot.
Modeste Zussy à M. Francis Le Basser.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombres des votants	188
Nombre des suffrages exprimés	188
Majorité absolue des suffrages exprimés	95
Pour l'adoption	50
Contre	138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.